COL 4/2015 – L'enquête pénale d'exécution – Recueil de modèles - Addendum à la COL 14/2014

Table des matières

TABLE DES MATIERES **1**

1 APERÇU SCHÉMATIQUE **3**

1.1 LES ACTES D'EXÉCUTION 3
1.2 SAISIE 9

2 DIRECTIVES ET MODÈLES POUR L'AUDITION **11**

2.1 INVITATION DU CONDAMNÉ 12
2.2 AUDITION DU CONDAMNÉ 13
2.3 INVITATION DU TIERS DU MAUVAISE FOI 15
2.4 AUDITION DU TIERS DE MAUVAISE FOI 16

3 MODÈLES **18**

3.1 OUVERTURE DE L'EPE 18
3.1.1 Procès-verbal d'ouverture d'une enquête pénale d'exécution 18
3.2 CONSULTATION DU DOSSIER EPE 21
3.2.1 Décision du magistrat EPE relative à une demande de consultation/copie du dossier EPE 21
3.2.2 Réquisition du ministère public relative au recours devant le juge de l'application des peines 23
3.3 DES ACTES D'EXÉCUTION ORDINAIRES 25
3.3.1 Enquête patrimoniale 25
a) Réquisition de la police en vue d'enquête patrimoniale 25
3.3.2 Conseiller technique 28
a) Désignation d'un conseiller technique 28
3.3.3 Perquisition avec consentement 30
a) Consentement de l'intéressé 30
3.3.4 Enquête bancaire 32
a) Réquisition du magistrat EPE – demande d'informations – gel temporaire – surveillance du compte bancaire 32
b) Notification de la réquisition d magistrat EPE à la banque 36
3.3.5 Communication 40
a) Identification d'utilisateurs habituels ou d'abonnés de services ou de moyens de communications électroniques 40
b) Réquisition visant à obtenir des données d'identification, de localisation et de trafic concernant des communications électroniques 51
3.3.6 Observation 53
a) Autorisation d'observation du magistrat EPE 53
b) Confirmation de l'existence d'une autorisation d'observation 56
c) Autorisation de commettre des infractions nécessaires 57
d) Révision de l'autorisation du magistrat EPE (retrait, modification, extension, prolongation) 59
e) Confirmation de l'existence d'une autorisation d'observation modifiée/étendue/prolongée 62
3.3.7 Réquisitoire de communication des données des passagers 63
a) Réquisitoire 63
b) Apostille 65
c) Réquisitoire d'urgence 66
3.4 DES ACTES D'EXÉCUTION SPÉCIFIQUES 69
3.4.1 Perquisition 69
a) Demande d'autorisation du magistrat EPE 69
b) Autorisation du juge d'application des peines 72
3.4.2 (télé)communications électroniques 73
a) Demande d'autorisation du magistrat EPE – demande de données relatives au trafic de communications électroniques 73

b) Autorisation du juge de l'application des peines 77
c) Réquisition visant à intercepter des communications électroniques et à obtenir des données d'identification concernant des communications électroniques 78
d) Demande d'autorisation du juge de l'application des peines de l'interception de communications électroniques 81
e) Autorisation du juge d'application des peines 87
f) Réquisition d'un opérateur – demande de données d'identification, de localisation et de trafic concernant des communications électroniques 88
3.4.3 Observation 91
a) Demande d'autorisation du magistrat EPE (autorisation initiale d'observation dans une habitation, dans les dépendances propres y encloses de cette habitation, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou par un médecin) 91
b) Autorisation du juge de l'application des peines 94
c) Décision d'observation dans une habitation, dans les dépendances propres y encloses de cette habitation, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou par un médecin 95
d) Confirmation de l'existence d'une observation dans une habitation, dans les dépendances propres y encloses de cette habitation, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou par un médecin 97
e) Autorisation de commettre des infractions nécessaires 99
f) Demande d'autorisation du magistrat EPE (modification, extension, prolongation de la décision initiale) 101
g) Ordonnance de modification/extension/prolongation d'une observation dans une habitation, dans les dépendances propres y encloses de cette habitation, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou par un médecin 104
h) Décision de modification/extension/prolongation d'une observation dans une habitation, dans les dépendances propres y encloses de cette habitation, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou par un médecin 105
i) Confirmation de l'existence d'une autorisation d'observation modifiée/étendue/prolongée dans une habitation, dans les dépendances propres y encloses de cette habitation, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou par un médecin 107
j) Autorisation de commettre des infractions 109
3.5 SAISIE 111
3.5.1 Biens mobiliers 111
a) Réquisition de saisie d'un bien mobilier d'un tiers de mauvaise foi 111
b) Procès-verbal de saisie d'un bien mobilier d'un tiers de mauvaise foi 115
3.5.2 Biens immobiliers 119
a) Réquisition de saisi d'un bien immobilier du condamné 119
b) Procès-verbal de saisi d'un bien immobilier du condamné 122
c) Réquisition de saisie d'un bien immobilier d'un tiers de mauvaise foi 127
d) Procès-verbal de saisie d'un bien immobilier d'un tiers de mauvaise foi 130
3.5.3 Créance (saisie-arrêt) 136
a) Décision de saisie d'une créance (saisie-arrêt à charge d'un condamné) 136
b) Décision de saisie d'une créance (saisie-arrêt à charge d'un tiers de mauvaise foi) 141
c) Procès-verbal de saisie-arrêt à charge d'un condamné (exemplaire destiné au saisi) 146
d) Procès-verbal de saisie-arrêt à charge d'un condamné (exemplaire destiné au tiers saisi) 152
e) Procès-verbal de saisie-arrêt à charge d'un tiers mauvaise foi (exemplaire destiné au saisi) 157
f) Procès-verbal de saisie-arrêt à charge d'un tiers mauvaise foi (exemplaire destiné au tiers saisi) 163
g) Notification de la décision de saisie d'une créance (compte bancaire et/ou titres) au tiers saisi par le magistrat EPE 168
h) Notification de la décision de saisie d'une créance (salaire) au tiers saisi par le magistrat EPE 172
i) Notification de la décision de saisie d'une créance au saisi par le magistrat EPE 176

1 Aperçu schématique

1.1 Les actes d'exécution

Les actes d'exécution ordinaires peuvent être accomplis de la propre initiative du magistrat EPE, tandis que les actes d'exécution spécifiques requièrent l'autorisation préalable du juge de l'application des peines

TYPE	ACTION	ACTEURS	LOI
Ordinaire	**Enquête patrimoniale policière** charger un service de police de mener une enquête sur les revenus et les possessions du condamné et du tiers de mauvaise foi	Magistrat EPE de sa propre initiative + service de police requis	art. 464/5, § 2, CIC
Ordinaire	**Audition** entendre des personnes sans prestation de serment concernant la situation patrimoniale du condamné	Magistrat EPE de sa propre initiative + service de police requis et d'office	art 464/6 CIC
Ordinaire	**Désignation d'un conseiller technique** le magistrat EPE dispose de la compétence exclusive pour désigner un conseiller technique qui, sans prestation de serment, donne un avis sur la situation patrimoniale du condamné ou du tiers de mauvaise foi	Uniquement à l'initiative du magistrat EPE + service de police sur réquisition du ministère public	art. 464/7 et 464/5, § 2, CIC
Ordinaire	**Visite domiciliaire avec consentement** moyennant l'accord écrit préalable de la personne concernée, pénétrer dans un lieu non accessible au public (par exemple, une habitation) afin de rechercher et de saisir les biens ou supports d'information	Magistrat EPE de sa propre initiative + service de police requis et d'office	art. 464/8, § 1er, CIC
Ordinaire	**Recherche dans un système informatique privé avec consentement** moyennant l'accord préalable de l'utilisateur légitime, effectuer une recherche dans un système informatique privé qui se trouve dans un lieu non accessible au public	Magistrat EPE de sa propre initiative + service de police requis et d'office	art. 464/8, § 2, CIC

TYPE	ACTION	ACTEURS	LOI
Ordinaire	**Pénétration dans un lieu accessible au public** pénétrer dans un lieu accessible au public (par exemple, espace commercial), pendant que le public y est également autorisé, afin de rechercher et de saisir les biens ou supports d'information	Magistrat EPE de sa propre initiative + service de police requis et d'office	art. 464/9 CIC
Ordinaire	Fouille d'un bateau, d'un véhicule ou de tout autre moyen de transport fouiller un bateau, un véhicule ou tout autre moyen de transport, tant dans la circulation que stationné sur la voie publique ou en des lieux accessibles au public (s'il existe des indices sérieux et concrets)	Magistrat EPE de sa propre initiative + service de police requis et d'office	art. 464/10 CIC
Ordinaire	**Fouille du condamné ou du tiers de mauvaise foi** fouiller le condamné ou le tiers de mauvaise foi, en palpant leur corps et les vêtements qu'ils portent, ainsi que contrôler leurs bagages	Magistrat EPE de sa propre initiative + service de police requis et d'office	art. 464/11 CIC
Ordinaire	**Enquête bancaire** le magistrat EPE dispose de la compétence <u>exclusive</u> pour - demander des renseignements auprès des banques et autres organismes pertinents sur le patrimoine du condamné ou du tiers de mauvaise foi ; - ordonner le gel temporaire (maximum 5 jours ouvrables) des avoirs dans l'attente d'une saisie EPE ; - placer temporairement les comptes bancaires sous surveillance (« monitoring »)	Uniquement à l'initiative du magistrat EPE + service de police sur réquisition du ministère public	art. 464/12 et 464/5, § 2, CIC

TYPE	ACTION	ACTEURS	LOI
Ordinaire	**Identification des utilisateurs d'un réseau ou de services de communications électroniques ou identification du service de communications électroniques utilisé** le magistrat EPE dispose de la compétence exclusive pour requérir l'opérateur d'un réseau de communications électroniques ou le fournisseur d'un service de communications électroniques de lui communiquer les renseignements suivants : - l'identification d'un abonné ou d'un utilisateur habituel d'un service de communications électroniques ou du moyen de communication électronique utilisé ; - l'identification des services de communications électroniques auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée	**Uniquement à l'initiative du magistrat EPE** + service de police sur réquisition du ministère public	art. 464/13 et 464/5, § 2, CIC
Ordinaire	**Observation ordinaire** Le magistrat EPE dispose de la compétence exclusive pour autoriser l'observation systématique, par un fonctionnaire de police, d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés en renvoyant à l'article 47*sexies*, § 1er, alinéa 1er, CIC car la loi EPE ne définit pas cette notion	**Uniquement à l'initiative du magistrat EPE** + service de police sur réquisition du ministère public	art. 464/5, § 2, et 464/14 à 464/15 et 464/17 à 464/18 CIC + art. 47*sexies*, § 1er, alinéa 1er, CIC

TYPE	ACTION	ACTEURS	LOI
Ordinaire	**La réquisition de l'Unité d'information des passagers afin de communiquer les données des passagers** Par décision écrite et motivée, le magistrat EPE peut requérir l'UIP de communiquer les données des passagers conformément à l'article 27 de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, pour autant que la condamnation porte sur une des infractions visées à l'article 8, § 1er, 1°, 2° et 5° de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers. En cas d'urgence et après accord oral et préalable du procureur du Roi, l'officier de police judiciaire peut requérir l'UIP par réquisitoire motivé et écrit.	**Magistrat EPE de sa propre initiative + service de police requis**	art. 464/5, § 1er, CIC + 46*septies*, CIC

TYPE	ACTION	ACTEURS	LOI
Ordinaire	**Recours aux indicateurs** pour un fonctionnaire de police, entretenir des contacts réguliers avec un indicateur, dont il est supposé qu'il entretient des relations étroites avec une ou plusieurs personnes qui sont déclarées coupables d'une infraction et qui sont condamnées en conséquence au paiement de confiscations, d'amendes ou de frais de justice, ou avec un tiers de mauvaise foi	Magistrat EPE de sa propre initiative + service de police requis et d'office	art. 464/16 et 464/17 CIC
Spécifique	**Perquisition sans consentement** par décision écrite et motivée du magistrat EPE et après autorisation du juge de l'application des peines, effectuer ou faire effectuer par le service de police requis une perquisition dans un lieu non accessible au public afin de rechercher et de saisir les biens et supports d'information utiles	JUGE TAP Magistrat EPE après autorisation + service de police requis	art. 464/22 CIC + art. 464/19 et 464/20 CIC
Spécifique	**Recherche dans un système informatique** par décision écrite et motivée du magistrat EPE et après autorisation du juge de l'application des peines Le règlement prévu à l'article 464/23 CIC s'inspire de la compétence similaire dont dispose le juge d'instruction dans le cadre de l'instruction judiciaire (article 88*ter* CIC)	JUGE TAP Magistrat EPE après autorisation + service de police requis	art. 464/23 et 464/24 CIC + art. 464/19 et 464/20 CIC

TYPE	ACTION	ACTEURS	LOI
Spécifique	**Repérage et localisation de communications électroniques** par décision écrite et motivée du magistrat EPE et après autorisation du juge de l'application des peines requérir un opérateur d'un réseau de communication électronique ou le fournisseur d'un service de communication électronique de procéder : - au repérage des données d'appel de moyens de communication électronique à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés ; - à la localisation de l'origine ou de la destination de communications électroniques	JUGE TAP Magistrat EPE après autorisation + service de police requis	art. 464/25 CIC + art. 464/19 et 464/20 CIC
Spécifique	**Interception et enregistrement de communications (électroniques) privées** par décision écrite et motivée du magistrat EPE et après autorisation du juge de l'application des peines écouter, prendre connaissance et enregistrer, pendant leur transmission, des communications privées ou des communications électroniques privées	JUGE TAP Magistrat EPE après autorisation + service de police requis	art. 464/26 CIC + art. 464/19 et 464/20 CIC
Spécifique	**Observation dans une habitation, dans les dépendances propres y encloses de cette habitation, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou par un médecin** par décision écrite et motivée du magistrat EPE et après autorisation du juge de l'application des peines effectuer une observation à l'égard d'une habitation (le législateur indique uniquement « à l'égard d'une habitation », et non « dans une habitation »)	JUGE TAP Magistrat EPE après autorisation + service de police requis	art. 464/27 CIC + art. 464/19 et 464/20 CIC

TYPE	ACTION	ACTEURS	LOI
Spécifique	**Prise de mesures provisoires à l'égard du condamné ou du tiers de mauvaise foi en tant que personne morale** par décision écrite et motivée du magistrat EPE et après autorisation du juge de l'application des peines - suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation de la personne morale ; - interdiction de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d'entraîner l'insolvabilité de la personne morale ; - versement d'un cautionnement dont le magistrat EPE fixe le montant sur le compte de l'OCSC, en vue de garantir le respect des mesures qu'il ordonne	JUGE TAP Magistrat EPE après autorisation	art. 464/28 CIC + art. 464/19 et 464/20 CIC

1.2 Saisie

La loi EPE réglemente la saisie de biens au cours de l'enquête pénale, appelée « saisie pour assurer l'exécution de la peine » (ci-après dénommée « saisie EPE »).

La finalité de la saisie pénale classique se distingue de la saisie EPE par le fait que la saisie réalisée sur la base des articles 35 et suivants du Code d'instruction criminelle a pour but la recherche de la vérité, la confiscation, la restitution ou la sauvegarde des intérêts civils.

La loi EPE identifie les types de saisie suivants :

- saisie de biens (en tant qu'objet d'exécution) et de supports d'information (articles 464/29 et 464/31 CIC) ;
- saisie de biens (en tant qu'objet d'exécution) appartenant aux tiers de mauvaise foi (articles 464/30 et 464/31 CIC) ;
- saisie de données (article 464/32 CIC) ;
- saisie de biens immeubles (en tant qu'objet d'exécution) (article 464/33 CIC) ;
- saisie-arrêt (article 464/34 CIC).

La saisie peut toujours être pratiquée sans autorisation préalable du juge de l'application des peines.

TYPE	ACTION	ACTEURS	LOI
Saisie	**Saisie de biens et de supports d'information** par décision écrite et motivée, effectuer ou faire effectuer toutes les saisies	Magistrat EPE de sa propre initiative + service de police requis et d'office	articles 464/29 et 464/31 CIC
Saisie	**Saisie de biens appartenant aux tiers de mauvaise foi** Le magistrat EPE dispose de la compétence exclusive pour ordonner, par décision écrite et motivée, la saisie de biens n'appartenant pas au condamné	Magistrat EPE de sa propre initiative + service de police requis	articles 464/30 et 464/31 CIC
Saisie	**Saisie de données** par décision écrite et motivée, effectuer ou faire effectuer par le service de police requis toutes les saisies qui peuvent contribuer à atteindre l'objectif de l'EPE Chaque fonctionnaire de police peut procéder d'office à une saisie de données qui peut contribuer à atteindre l'objectif de l'EPE	Magistrat EPE de sa propre initiative + service de police (requis et d'office)	article 464/32 CIC
Saisie	**Saisie de biens immeubles** Le magistrat EPE dispose de la compétence exclusive pour ordonner, par décision écrite et motivée, la saisie	Magistrat EPE de sa propre initiative + service de police requis	article 464/33 CIC
Saisie	***Saisie-arrêt*** Le magistrat EPE dispose de la compétence exclusive pour ordonner, par décision écrite et motivée, la saisie. Il peut ainsi saisir les sommes d'argent que le tiers saisi doit payer ou des choses que celui-ci doit remettre au condamné ou au tiers de mauvaise foi, à l'égard de qui la saisie est pratiquée	Magistrat EPE de sa propre initiative + service de police requis	article 464/34 CIC

2 Directives et modèles pour l'audition

La circulaire COL 14/2014 indique que la loi EPE ne prévoit pas explicitement le droit à l'assistance d'un avocat lors de l'audition. Le principe de base est que la loi Salduz ne s'applique pas aux affaires EPE, car elles n'impliquent pas un suspect ou un inculpé, mais bien un condamné.

Cette circulaire ajoute également que, si l'audition peut être utilisée dans le cadre d'une nouvelle instruction ou information à mener ou d'une autre instruction ou information en cours pour des infractions imputables à la personne entendue, ou si de nouvelles infractions apparaissent pendant cette audition, il convient alors d'appliquer les directives de la circulaire COL 8/2011 ainsi que les modèles qui y sont annexés, et de garantir les droits en matière d'accès à un avocat.

Au cours de formations organisées par l'Institut de formation judiciaire (IFJ) au sujet de l'EPE, il s'est toutefois avéré que, même si une audition vise essentiellement à rechercher le patrimoine sur lequel la condamnation peut être exécutée, il existe un trop grand risque de voir apparaître des actes susceptibles de contenir également des indications d'éventuelles infractions d'insolvabilité frauduleuse ou de blanchiment pour lesquelles le condamné et le tiers de mauvaise foi qui font l'objet de l'EPE bénéficient de la présomption d'innocence.

Afin d'exclure ce risque, il est recommandé, lors de l'audition d'un condamné ou d'un tiers de mauvaise foi réalisée dans le cadre d'une EPE, de garantir, dans tous les cas, les droits prévus à l'article 47*bis* CIC, y compris ceux relatifs à l'accès à un avocat, et d'utiliser à cet effet les modèles joints en annexe. Ceux-ci, qui sont spécialement conçus pour l'EPE, sont en outre complétés d'une invitation écrite en vue de l'audition avec notification des droits du condamné ou du tiers de mauvaise foi à entendre.

Il va de soi que l'enquête pénale d'exécution doit être conduite de la manière la plus approfondie possible, avant de procéder à l'audition du condamné ou du tiers de mauvaise foi.

Quant à l'audition de témoins, il peut être recouru au modèle joint à la circulaire COL 10/2011 (version du 13 juin 2013) relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat dès la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge, complétée par la circulaire COL 9/2014 du 16 mai 2014 (en ce qui concerne l'invitation). Il en est de même pour la déclaration de renonciation du condamné ou du tiers de mauvaise foi à la concertation confidentielle préalable avec un avocat.

2.1 Invitation du condamné

EPE
Invitation écrite avec mention des droits pour l'audition d'un condamné

Coordonnées service de police

Numéro de notice
Annexe au procès-verbal n° : ... du …

INVITATION À ÊTRE ENTENDU

Identité

Prière de vous présenter muni(e) de la présente invitation au bureau de police situé
……
…… *(adresse)*
le …. (jour) à … (heures) :

Si vous ne pouvez être présent(e) aux date et heure fixées, veuillez nous contacter afin de convenir d'un nouveau rendez-vous.

Vous serez entendu(e) sur les transactions patrimoniales que vous avez effectuées ainsi que sur la composition et la localisation de votre patrimoine, sur lequel doit être exécuté le jugement/arrêt définitif et exécutoire rendu le .... par la ...e chambre correctionnelle du tribunal de première instance, division de ... (cour d'appel de ...), par lequel vous avez été condamné(e) au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de ... EUR, d'une amende de ... EUR et des frais de justice pour un montant de ... EUR, plus précisément :
…….
…… (résumé des transactions patrimoniales et/ou des données et/ou des faits sur lesquels portera l'audition)
……
……

1° Pendant l'audition, vous ne pouvez pas être contraint(e) de vous accuser vous-même.

2° Après avoir décliné votre identité, vous pouvez choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de vous taire.

3° Vous avez le droit, avant cette audition sur les faits précités, d'avoir une concertation confidentielle avec un avocat de votre choix. Vous êtes libre de le faire. Si vous consultez un avocat, il est préférable de lui présenter cette invitation afin de l'informer des faits sur lesquels vous serez entendu(e).
En tout état de cause, lorsque vous vous présenterez à l'audition, vous serez présumé(e) avoir consulté un avocat.

Nom, fonction, coordonnées et signature du membre du service de police

2.2 Audition du condamné

EPE
AUDITION D'UN CONDAMNÉ

Coordonnées service de police

Numéro de notice
Annexe au procès-verbal n° …… du …

Partie 1

Le *date, heure*
Nous, *nom fonctionnaire de police procédant à l'audition, qualité, grade*, de la police (… unité) à ……,
Informons :

Identité

qu'il/elle sera entendu(e) en qualité de condamné et que l'audition portera sur les transactions patrimoniales qu'il/elle a effectuées ainsi que sur la composition et la localisation de son patrimoine, sur lequel doit être exécutée la condamnation par jugement/arrêt définitif et exécutoire de la ...e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de *, division de * (cour d'appel de ...), rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de ... EUR, d'une amende de ... EUR et des frais de justice pour un montant de ... EUR, plus précisément : ….. (résumé des transactions patrimoniales et/ou des données et/ou des faits sur lesquels portera l'audition)

Informons l'intéressé(e) qu'il/elle :
1° ne peut pas être contraint(e) de s'accuser lui/elle-même ;
2° peut choisir, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de se taire ;
3° a le droit, avant son audition, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ;[1]
4° n'est pas privé(e) de sa liberté et qu'il/elle peut, en conséquence, aller et venir à tout moment.

Informons l'intéressé(e) qu'il/elle peut renoncer volontairement, de manière réfléchie et par écrit à ce droit précité à une concertation confidentielle, dans un document dûment daté et signé.[2]

[1] Pas d'application après invitation écrite comportant l'énumération des droits.
[2] Pas d'application après invitation écrite comportant l'énumération des droits. Si d'application, utiliser le modèle de renonciation « Salduz ».

Partie 2

Le *date, à heures*
Nous, *nom fonctionnaire de police procédant à l'audition, qualité, grade*, de la police (… unité) ...[3]
Entendons à ...

***NOM* + Prénom**

qui déclare lors de l'interrogatoire :
- « Je souhaite m'exprimer en langue française et souhaite faire usage de cette langue en justice.

Je prends connaissance que :
a) je peux demander que toutes les questions qui me sont posées et les réponses que je donne soient actées dans les termes utilisés ;
b) je peux demander qu'il soit procédé à un acte d'exécution ou une audition déterminés ;
c) mes déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice.

Corps d'audition

Vous me demandez, après lecture, si je souhaite corriger ou ajouter quelque chose à ma déclaration et je réponds ...[4]

Je prends connaissance que je peux obtenir une copie gratuite du texte de mon audition. Je réponds (je le souhaite) et vous me remettez une copie. »
L'audition se termine le ….. à … heures.
Après lecture, persiste et signe avec nous.

[3] Pas d'application après invitation écrite comportant l'énumération des droits.
[4] Les variantes de ces formules finales ont été examinées dans les circulaires précédentes du Collège des procureurs généraux, dans le cadre de la Loi Franchimont (COL 12/98 et annexes).

2.3 Invitation du tiers du mauvaise foi

EPE
Invitation écrite avec mention des droits pour l'audition d'un tiers visé à l'article 464/1, § 3, CIC

Coordonnées service de police

Numéro de notice :
Annexe au procès-verbal n° : ... du …

INVITATION À ÊTRE ENTENDU

Identité

Prière de vous présenter muni(e) de la présente invitation au bureau de police situé
……
…… *(adresse)*
le …. (jour) à … (heures) :

Si vous ne pouvez être présent(e) aux date et heure fixées, veuillez nous contacter afin de convenir d'un nouveau rendez-vous.

Vous serez entendu(e) parce qu'il existe des indices que vous avez conspiré sciemment et volontairement avec …. (identité du condamné) afin de soustraire le patrimoine de ce dernier à l'exécution du jugement définitif et exécutoire de la ….e chambre correctionnelle du tribunal de première instance, division de …. (cour d'appel de …..), rendu le ….. et condamnant celui-ci au paiement d'une confiscation spéciale de ... EUR, d'une amende de .... EUR et des frais de justice pour un montant de .... EUR. L'audition portera sur les transactions patrimoniales que vous avez éventuellement effectuées en vue de soustraire le patrimoine du condamné à l'exécution du jugement/arrêt précité, ainsi que sur la composition et la localisation de vos deux patrimoines,
à savoir …… (résumé des indices éventuels et/ou des transactions et/ou des faits sur lesquels portera l'audition)
……
……
……

1° Pendant l'audition, vous ne pouvez pas être contraint(e) de vous accuser vous-même.

2° Après avoir décliné votre identité, vous pouvez choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de vous taire.

3° Vous avez le droit, avant cette audition sur les faits précités, d'avoir une concertation confidentielle avec un avocat de votre choix. Vous êtes libre de le faire. Si vous consultez un avocat, il est préférable de lui présenter cette invitation afin de l'informer des faits sur lesquels vous serez entendu(e).
En tout état de cause, lorsque vous vous présenterez à l'audition, vous serez présumé(e) avoir consulté un avocat.

Nom, fonction, coordonnées et signature du membre du service de police

2.4 Audition du tiers de mauvaise foi

EPE
AUDITION DU TIERS VISÉ À L'ARTICLE 464/1, § 3, CIC

Coordonnées service de police

Numéro de notice
Annexe au procès-verbal n° …… du …

Partie 1

Le *date, heure*
Nous, *nom fonctionnaire de police procédant à l'audition, qualité, grade*, de la police (… unité) à ……,
Informons :

Identité

qu'il existe des indices qu'il/elle a conspiré sciemment et volontairement avec …. (identité du condamné) afin de soustraire le patrimoine de ce dernier à l'exécution du jugement définitif et exécutoire de la ….e chambre correctionnelle du tribunal de première instance (cour d'appel) de *, division de *, rendu le * et condamnant celui-ci au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de ... EUR, d'une amende de .... EUR et des frais de justice pour un montant de .... EUR.
L'audition portera sur les transactions patrimoniales qu'il/elle a éventuellement effectuées en vue de soustraire le patrimoine du condamné à l'exécution du jugement/arrêt précité, ainsi que sur la composition et la localisation de leurs deux patrimoines, à savoir .... (résumé des indices et/ou des transactions et/ou des faits sur lesquels portera l'audition)

Informons l'intéressé(e) qu'il/elle :
1° ne peut pas être contraint(e) de s'accuser lui/elle-même ;
2° peut choisir, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de se taire ;
3° a le droit, avant son audition, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ;[5]
4° n'est pas privé(e) de sa liberté et qu'il/elle peut, en conséquence, aller et venir à tout moment.

Informons l'intéressé(e) qu'il/elle peut renoncer volontairement, de manière réfléchie et par écrit à ce droit précité à une concertation confidentielle, dans un document dûment daté et signé.[6]

[5] Pas d'application après invitation écrite comportant l'énumération des droits.
[6] Pas d'application après invitation écrite comportant l'énumération des droits. Si d'application, utiliser le modèle de renonciation « Salduz ».

Partie 2

Le *date, à heures*
Nous, *nom fonctionnaire de police procédant à l'audition, qualité, grade*, de la police (… unité) ...[7]
Entendons à ...

***NOM* + Prénom**

qui déclare lors de l'interrogatoire :
- « Je souhaite m'exprimer en langue française et souhaite faire usage de cette langue en justice.

Je prends connaissance que :
a) je peux demander que toutes les questions qui me sont posées et les réponses que je donne soient actées dans les termes utilisés ;
b) je peux demander qu'il soit procédé à un acte d'exécution ou une audition déterminés ;
c) mes déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice.

Corps d'audition

Vous me demandez, après lecture, si je souhaite corriger ou ajouter quelque chose à ma déclaration et je réponds ...[8]

Je prends connaissance que je peux obtenir une copie gratuite du texte de mon audition. Je réponds (je le souhaite) et vous me remettez une copie. »
L'audition se termine le ….. à … heures.
Après lecture, persiste et signe avec nous.

[7] Pas d'application après invitation écrite comportant l'énumération des droits.
[8] Les variantes de ces formules finales ont été examinées dans les circulaires précédentes du Collège des procureurs généraux, dans le cadre de la Loi Franchimont (COL 12/98 et annexes).

3 Modèles

3.1 Ouverture de l'EPE

3.1.1 Procès-verbal d'ouverture d'une enquête pénale d'exécution

ministère
public

PROCÈS-VERBAL
OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PÉNALE D'EXÉCUTION
(articles 464/1 à 464/41 CIC)

Dossier n° :

Je soussigné(e), (*nom, fonction)*, désigné(e) en tant que magistrat EPE, officier de police judiciaire, constate, sur la base des pièces disponibles :

I. CONSTATATIONS

1. Identité complète de la personne condamnée

(nom, prénom, date de naissance, domicile, numéro de registre national ou numéro bis ou numéro BCSS)

(dénomination sociale, forme juridique, numéro d'entreprise, siège)

2. Extrait du casier judiciaire

Cf. annexe

L'intéressé(e) a été condamné(e) pour, notamment : *, à savoir une infraction punissable, entre autres, d'une peine d'emprisonnement de * ans, conformément à l'article * du Code pénal (ou législation applicable).

Par conséquent, le (la) condamné(e) est déclaré(e) coupable d'au moins une infraction qui, au moment de la condamnation définitive, pouvait être punie d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel d'un an ou davantage (article 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle).

3. **Condamnation(s) pécuniaire(s)** rendues définitive(s) et exécutoire(s), sur laquelle (lesquelles) repose l'EPE

Instance	**Date**	**Amende en euros**	**Frais en euros**	**Confiscation en euros**
		Total	**Total**	**Total**
Total général				

Les peines pécuniaires prononcées ne sont pas éteintes (prescription, décès, grâce, etc.).

4. Communications du bureau de recette RNF

Il ressort des communications du bureau RNF (*lieu)* (lettre du *) :

- qu'aucun paiement complet de la confiscation spéciale, des amendes ou des frais de justice imposés n'a été effectué dans le délai fixé par le SPF Finances (article 464/4, § 1er, alinéa premier, du Code d'instruction criminelle) ;

  [ou]

  que le (la) condamné(e) n'a pas respecté ses engagements à l'égard du bureau RNF ;

  [ou]

  que le (la) condamné(e) a partiellement payé ses dettes ou qu'un plan d'apurement lui a été octroyé par le receveur compétent du SPF Finances, alors que mon office constate qu'il (elle) :

  - a obtenu son plan d'apurement à la suite de la non-divulgation volontaire d'informations pertinentes concernant sa situation patrimoniale plus favorable
    [ou]
  - a demandé ce règlement uniquement pour profiter d'une manœuvre dilatoire ;

- que le montant de 10.000 euros fixé par le Roi (arrêté royal du 25 avril 2014, article 1er, 2°), représentant le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale, a, au jour de l'ouverture de l'EPE, été dépassé. En effet, le solde restant dû s'élève à au moins * euros.

5. [facultatif] À supposer que le (la) condamné(e) **omettra** de satisfaire à son obligation de paiement

   Les informations dont le SPF Finances ou mon office disposons portent à croire que le (la) condamné(e) n'honorera pas son obligation de paiement, et ce, sur la base des éléments sérieux et concrets suivants :
   (éléments pertinents)

   Dès lors, le (la) condamné(e) ne doit plus être invité(e) au préalable à satisfaire aux confiscations spéciales, aux amendes ou aux frais de justice.

II. DÉCISION

1. Partant des éléments disponibles précités, mon office décide

d'ouvrir une enquête pénale d'exécution en application de l'article 464/4 du Code d'instruction criminelle.

[ou]

moyennant son accord, de charger le directeur de l'OCSC de mener une enquête pénale d'exécution au nom de mon parquet.

2. L'enquête sera réalisée d'ici le :

a. Le (la) condamné(e) :
(nom, prénom, date de naissance, domicile, numéro de registre national ou numéro bis ou numéro BCSS)

(dénomination sociale, forme juridique, numéro d'entreprise, siège [personne morale en qualité de condamnée, et non de partie civilement responsable, qui, en vertu du jugement ou de l'arrêt, est tenue de payer l'amende, la confiscation ou les frais de justice])

b. Le tiers qui conspire sciemment et volontairement avec le condamné afin de soustraire son patrimoine à l'exécution des condamnations exécutoires (article 464/1, § 3, du Code d'instruction criminelle – tiers de mauvaise foi) :

(nom, prénom, date de naissance, domicile, numéro de registre national ou numéro bis ou numéro BCSS)
(dénomination sociale, forme juridique, numéro d'entreprise, siège)

Dont acte,

(lieu, date)

Le procureur du Roi,

L'auditeur du travail,

Pour le procureur général,
nom
fonction
lieu de l'instance, division de *

I. Annexes

1. Extraits du jugement ou de l'arrêt exécutoire
2. Extrait du casier judiciaire
3. Impression du registre national du (de la) condamné(e) – tiers de mauvaise foi
4. Lettre du bureau de recette RNF de *(lieu)* datant du *(date)*
5. Enquête patrimoniale effectuée par la police ou enquête de solvabilité de l'OCSC (articles 21 et *22* de la loi relative à cet organe)
6. Informations policières
7. Etc.

3.2 Consultation du dossier EPE

3.2.1 Décision du magistrat EPE relative à une demande de consultation/copie du dossier EPE

ministère
public

Pro justitia

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE CONSULTATION/COPIE DU DOSSIER EPE
(article 464/1, § 5, CIC)

Dossier n° :

LE PROCUREUR DU ROI,

Vu l'article 464/1, § 5, du Code d'instruction criminelle ;

Vu la demande de consultation et/ou de copie du dossier adressée ou déposée au secrétariat du parquet et inscrite dans le registre ouvert à cet effet, à la date du ..... au nom du demandeur

…….. ;

Attendu que :

- la demande n'est pas motivée (art. 464/1, § 5, 4e alinéa, CIC) ;
- la demande ne contient pas élection de domicile en Belgique si le demandeur n'y a pas son domicile ou son siège (art. 464/1, § 5, 4e alinéa, CIC) ;
- moins de trois mois se sont écoulés à compter de la précédente décision portant sur le même objet (art. 464/1, § 5, 9e alinéa, CIC) ;
- la demande n'émane pas d'un condamné ou d'un tiers intéressé au sens de l'art. 464/1, § 5, 3e alinéa, CIC ou d'une partie civile au sens de l'art. 464/1, § 5, dernier alinéa, CIC ;
- le demandeur ne peut pas justifier d'un motif légitime la consultation du dossier (art. 464/1, § 5, 7e alinéa, CIC) ;
- l'enquête pénale d'exécution effectuée n'a pas encore conduit à une saisie (art. 464/1, § 5, 7e alinéa, CIC) ;
- l'enquête pénale d'exécution effectuée n'a pas encore conduit à la découverte de nouveaux faits punissables (art. 464/1, § 5, 7e alinéa, CIC) ;

- les nécessités de l'enquête pénale d'exécution le requièrent (art. 464/1, § 5, 7e alinéa, CIC) ;

- la demande en consultation du dossier porte sur un dossier confidentiel en cas d'observation ou de recours aux indicateurs (art. 464/14, § 8, 2e alinéa, CIC, art. 464/16, § 2, 2e alinéa, CIC et art. 464/27, § 3, 4e alinéa, CIC) ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la consultation et/ou la prise d'une copie conformément à la demande.

- de limiter la consultation et/ou la prise d'une copie à la partie du dossier pour laquelle le demandeur peut justifier d'un intérêt, plus précisément :

  ……

- d'interdire la consultation et/ou la prise de copie du dossier ou des pièces demandées.

……, le ……..

Le procureur du Roi

3.2.2 ***Réquisition du ministère public relative au recours devant le juge de l'application des peines***

ministère
public

Pro justitia

RÉQUISITION RELATIVE À LA DEMANDE DE CONSULTATION/COPIE DU DOSSIER EPE (art. 464/1, § 5, CIC)

Dossier n° :

Le soussigné, ...,

(premier) substitut du procureur du Roi (spécialisé en matière d'exécution des peines) à (lieu),

Vu l'article 464/1, § 5, du Code d'instruction criminelle ;

Vu la demande de consultation et/ou de copie du dossier adressée ou déposée au secrétariat du parquet et inscrite dans le registre ouvert à cet effet, à la date du ..... au nom du demandeur

…… ;

Compte tenu de la décision négative du magistrat EPE quant à la demande de consultation et/ou de copie du dossier du ……

OU

Compte tenu de l'absence de décision du magistrat EPE quant à la demande de consultation et/ou de copie du dossier dans le délai légal ;

Attendu que :

- Le recours n'a pas été introduit par une déclaration faite au greffe du tribunal de l'application des peines territorialement compétent dans le délai légal de quinze jours à compter de la notification de la décision négative attaquée du magistrat EPE au demandeur (art. 464/1, § 5, 10e alinéa, CIC) ;

  OU

- Le droit d'introduire une demande auprès du juge de l'application des peines s'est éteint à défaut d'une requête introduite au greffe du tribunal de l'application des peines territorialement compétent dans les huit jours suivant l'expiration du délai légal après que le demandeur a constaté que le magistrat EPE n'a pas pris de décision quant à la demande dans le délai légalement prévu (art. 464/1, § 5, 10e alinéa, CIC) ;

- la demande n'est pas motivée (art. 464/1, § 5, 4e alinéa, CIC)
- la demande ne contient pas élection de domicile en Belgique si le demandeur n'y a pas son domicile ou son siège (art. 464/1, § 5, 4e alinéa, CIC) ;
- moins de trois mois se sont écoulés à compter de la précédente décision portant sur le même objet (art. 464/1, § 5, 9e alinéa, CIC) ;
- la demande n'émane pas d'un condamné ou d'un tiers intéressé au sens de l'art. 464/1, § 5, 3e alinéa, CIC ou d'une partie civile au sens de l'art. 464/1, § 5, dernier alinéa, CIC ;
- le demandeur ne peut pas justifier d'un motif légitime la consultation du dossier (art. 464/1, § 5, 7e alinéa, CIC) ;
- l'enquête pénale d'exécution effectuée n'a pas encore conduit à une saisie (art. 464/1, § 5, 7e alinéa, CIC) ;
- l'enquête pénale d'exécution effectuée n'a pas encore conduit à la découverte de nouveaux faits punissables (art. 464/1, § 5, 7e alinéa, CIC) ;
- les nécessités de l'enquête pénale d'exécution le requièrent (art. 464/1, § 5, 7e alinéa, CIC) ;

REQUIERT LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

- de déclarer le recours/la demande **irrecevable**.
- de déclarer le recours/la demande recevable, mais **infondé(e)** dans la mesure explicitée ci-dessous :

  □ d'interdire la consultation et/ou la prise de copie du dossier ou des pièces demandées.

  □ de limiter la consultation et/ou la prise d'une copie à la partie du dossier pour laquelle le demandeur peut justifier d'un intérêt, plus précisément :

  ……

  …….

  ……..

- de déclarer le recours/la demande recevable et **fondé(e)**.

……., le …….

3.3 Des actes d'exécution ordinaires

3.3.1 Enquête patrimoniale

a) Réquisition de la police en vue d'enquête patrimoniale

ministère
public

Pro Justitia

RÉQUISITION D'UNE ENQUÊTE PATRIMONIALE
(article 464/5, § 2 CIC)

Dossier n° :

Nous, … , substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de … , division de …

Vu l'article 464/5, § 2, du Code d'instruction criminelle ;

Vu les pièces du dossier EPE ;

en cause de :

(identité du condamné)

condamné(e), par jugement/arrêt définitif et exécutoire de la …e chambre correctionnelle du tribunal/de la cour d'appel de *, division de *, rendu le …, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de … EUR, d'une amende de … EUR et des frais de justice pour un montant de … EUR,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

- et

(identité du tiers de mauvaise foi),

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi ».

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge de la (des) personne(s) précitée(s).

Il est indiqué de collecter tous les renseignements utiles concernant les possessions et les revenus :

- du condamné précité
- du tiers de mauvaise foi précité

afin de déterminer la situation patrimoniale de cette (ces) personne(s) en vue de la recherche, de l'identification et de la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation au paiement d'une amende, d'une confiscation spéciale ou des frais de justice peut être exécutée.

REQUÉRONS

la
police locale de la zone de police … / la PJF …. de procéder à la réalisation d'une enquête patrimoniale et à l'accomplissement des actes d'exécution suivants dans le cadre de ladite enquête :[1]

1° l'audition[2] :

- du condamné précité,
- du tiers de mauvaise foi précité,
- de tous les témoins utiles,

tous sans prestation de serment, à propos des transactions patrimoniales effectuées par :

- le condamné précité,
- le tiers de mauvaise foi précité,

ainsi que sur la composition et la localisation de ce patrimoine, plus particulièrement :

(description détaillée des missions)

2° la collecte de tous les autres renseignements utiles sur la situation patrimoniale

- du condamné précité,
- du tiers de mauvaise foi précité,

à condition que les méthodes d'enquête employées ne contiennent aucune mesure de contrainte ni aucune violation des droits et libertés individuels ou un secret professionnel institué par la loi, plus particulièrement :[3]

(description détaillée des missions)

[1] Sauf décision contraire du magistrat EPE, le service de police requis ne peut pas procéder à la désignation d'un conseiller technique (article 464/7 CIC), à une enquête bancaire (article 464/12 CIC), au recueil d'informations sur les communications électroniques (article 464/13 CIC), à une observation (article 464/14 CIC) ou à l'accomplissement d'un acte d'exécution spécifique. Le magistrat EPE délèguera la réalisation de ces actes d'exécution au service de police requis au moyen d'une réquisition distincte.
[2] Cf. modèle de procès-verbal d'audition EPE.
[3] Exemples : demander une copie du dossier de société (statuts, etc.) d'une société patrimoniale au greffe du tribunal de commerce, rechercher des biens immobiliers dans le cadastre, etc.

en demandant de procéder à la saisie de tous les supports d'information, sous forme originale ou de copie, qui se trouvent chez le condamné ou des tiers[4] et qui contiennent des informations sur les transactions patrimoniales effectuées par le condamné et sur la composition et l'emplacement de son patrimoine[5].

Mon office autorise le service de police requis à consulter les pièces pertinentes du dossier EPE ainsi que les dossiers répressifs suivants et à en prendre copie : *(dossier répressif portant le numéro de notice …)*

Le service de police requis clôture l'enquête patrimoniale au plus tard le (date), en envoyant un rapport à mon office.

*, date.

Le procureur du Roi,
(signature)

[4] Article 464/29, § 2, 2°, CIC : « § 2. Sont saisissables : 2° tous les supports d'information, sous forme originale ou de copie, qui se trouvent chez le condamné ou des tiers, qui contiennent des informations sur les transactions patrimoniales effectuées par le condamné et sur la composition et l'emplacement de son patrimoine. »
[5] Article 464/29, § 3, CIC : « Les biens insaisissables conformément aux articles 1408 à 1412*bis* du Code judiciaire ou à des lois spéciales ne peuvent en aucun cas être saisis. Les supports d'information qui contiennent des informations couvertes par un secret professionnel sont insaisissables. ».

3.3.2 Conseiller technique

a) Désignation d'un conseiller technique

ministère
public

Pro Justitia

DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
(article 464/7 CIC)

Dossier n° :

Nous, … , substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de … , division de …

Vu l'article 464/7 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les pièces du dossier EPE ;

en cause de :

(identité du condamné)

condamné(e), par jugement définitif et exécutoire de la …e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de … , division de …, rendu le …, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de … EUR, d'une amende de … EUR et des frais de justice pour un montant de … EUR,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

---

et

- (identité du tiers de mauvaise foi),

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi ».

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge de la (des) personne(s) précitée(s).

L'article 464/7 CIC dispose que mon office peut désigner un conseiller technique qui, sans prestation de serment, donne un avis sur la situation patrimoniale du condamné ou du tiers de mauvaise foi ou sur certaines transactions patrimoniales qui ont été effectuées par le condamné et ledit tiers.

Il ressort de l'enquête réalisée que … (motif de la désignation d'un conseiller technique).

REQUÉRONS

Madame/Monsieur (nom), (qualité), dont les bureaux sont établis à (adresse),

d'exécuter la mission suivante : (description de la mission)

1° (…)

2° (…)

Mon office autorise le conseiller technique requis à consulter les pièces pertinentes du dossier EPE ainsi que les dossiers répressifs suivants et à en prendre copie : …

(dossier répressif portant le numéro de notice …)

Le conseiller technique requis enverra à mon office son rapport écrit et motivé en double exemplaire, accompagné d'un état d'honoraires et de frais, et ce, au plus tard le (date).

*, date.

Le procureur du Roi,

(signature)

3.3.3 Perquisition avec consentement

a) Consentement de l'intéressé

ministère public

Pro Justitia

CONSENTEMENT À LA PERQUISITION
(article 464/8, § 1 CIC)

Dossier n° :

Je soussigné(e) :

nom : ……
prénom : ……..
date de naissance : ……
lieu de naissance : ……
état civil : ……
nationalité : ……..
domicile : ……

déclare le , à heures (date et heure), consentir de mon plein gré à ce que ……(service de police) pénètre, de manière ininterrompue, immédiatement et en ma présence, dans le lieu non accessible au public suivant, dont j'ai la jouissance effective :

O mon lieu de domicile ou de résidence et les dépendances situés à (adresse) ;
O mon garage situé à (adresse) ;
O mon coffre n° situé à l'agence bancaire (nom), établie à (adresse) ;
O mon véhicule[1], qui fait office de logement ;
O mon bateau, qui fait office de logement ;

sans réserve/avec restriction à l'égard de …….. ;

en vue de l'exécution du jugement/de l'arrêt de la *e chambre correctionnelle de la cour d'appel de * /du tribunal de première instance de *, division de *, rendu le *, condamnant définitivement Madame/Monsieur (identité du condamné) au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR

[1] Motor-home, caravane, camping-car, etc.

et aux fins de rechercher et de saisir les biens et supports d'information visés aux articles 464/29, § 2, et 464/30, § 1er, du Code d'instruction criminelle, plus particulièrement :

(1) tous les biens meubles, corporels ou incorporels, du patrimoine du condamné ou appartenant au tiers de mauvaise foi sur lesquels la condamnation exécutoire au paiement d'une confiscation, d'une amende et des frais de justice peut être exécutée ;

(2) tous les supports d'information, sous forme originale ou de copie, qui se trouvent chez le condamné ou des tiers, qui contiennent des informations sur les transactions patrimoniales effectuées par le condamné et sur la composition et l'emplacement de son patrimoine.

Je suis informé(e) qu'une fois mon consentement donné, je ne peux plus le retirer pendant toute la durée de la perquisition.

Je suis également avisé(e) de mon droit à refuser ce consentement, mais je ne souhaite pas en faire usage.

(signature)

ministère
public

FIN DE LA PERQUISITION

Je soussigné(e), ……, déclare que la perquisition pour laquelle j'ai donné mon accord ci-dessus, a commencé à …… heures et a pris fin à ……. heures. J'ai assisté à cette perquisition et confirme que l'habitation fouillée a été laissée dans l'état dans lequel elle se trouvait initialement. Tous les objets emportés ont été mentionnés dans l'inventaire de saisie. Je ne formule aucune remarque concernant les investigations menées.

(signature)

3.3.4 Enquête bancaire

a) Réquisition du magistrat EPE – demande d'informations – gel temporaire – surveillance du compte bancaire

ministère
public

Pro Justitia

RÉQUISITION
consultation banque – gel – surveillance
(article 464/12, § 1er, CIC)

Dossier n° :

LE PROCUREUR DU ROI,

Vu l'article 464/12, § 1er, du Code d'instruction criminelle ;

Vu les pièces de la procédure ;

en cause de :

X,

condamné(e), par jugement définitif et exécutoire de la …e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de … EUR, d'une amende de … EUR et des frais de justice pour un montant de … EUR,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

Y,

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution (EPE) à charge du condamné et du tiers de mauvaise foi.

Attendu que, conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle (*M.B.* du 30 mai 2014) :

> 1° le condamné a été déclaré coupable d'une infraction qui, au moment de la condamnation définitive, peut être punie d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel d'un an ou davantage, à savoir * ;

2° le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000 EUR, plus précisément *.

Vu le montant de l'actuelle obligation de paiement du condamné, l'application des mesures suivantes s'avère nécessaire à titre de garantie de l'exécution de la condamnation :

A. INFORMATIONS FINANCIÈRES (article 464/12, § 1er, 1°, Code d'instruction criminelle)

1° la **liste** de tous :

a) les comptes bancaires (comptes à vue, comptes d'épargne, comptes à terme, etc.),
b) les instruments financiers visés à l'article 2, 1°, de la loi relative à la surveillance financière[1], en particulier les **dossiers-titres**[2],

[1] Notion d'« **instrument financier** » : cf. l'extrait ci-dessous de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers :
« Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :
1° "instrument financier" : tout instrument appartenant à l'une des catégories suivantes :
a) les valeurs mobilières, telles que définies au 31° ;
b) les instruments du marché monétaire, tels que définis au 32° ;
c) les parts d'organismes de placement collectif ;
d) les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
e) les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation ;
f) les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF ;
g) les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (forwards) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point f) et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire de contreparties centrales reconnues ou font l'objet d'appels de marge réguliers ;
h) les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ;
i) les contrats financiers pour différences (financial contracts for differences) ;
j) les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs au 1°, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers ;
k) les autres valeurs ou droits désignés par le Roi sur avis de la FSMA et de la Banque (note de l'OCSC : Banque nationale de Belgique)*, le cas échéant pour l'application des dispositions qu'Il indique ; (…)*
31° "valeurs mobilières" : les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que :
a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités, ainsi que les certificats représentatifs d'actions ;
b) les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats concernant de tels titres ;
c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
32° "instruments du marché monétaire" : les catégories d'instruments habituellement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce (à l'exclusion des instruments de paiement); ».

[2] Les titres sont déposés sur un compte-titres lié à un compte à vue spécifique, sur lequel tous les produits sont versés (dividendes, intérêts, coupons, etc.) et sur lequel les frais de gestion de titres (droits de garde) sont prélevés.

c) les coffres bancaires[3],
dont le condamné et/ou le tiers de mauvaise foi est le titulaire, le mandataire ou le bénéficiaire final[4] et, le cas échéant, toutes les précisions à ce sujet[5] ;

2° les **transactions** qui ont été réalisées du ... au ... sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires ou instruments financiers, y compris les détails concernant le compte émetteur ou récepteur ;

3° les **données concernant les titulaires ou mandataires** qui, pendant une période déterminée, à savoir du ... au ..., ont ou avaient accès à ces coffres bancaires.

Les renseignements requis portent au moins sur les produits bancaires suivants : …

Les informations requises sont communiquées sous la forme de ... [6]

B. SURVEILLANCE DES AVOIRS BANCAIRES

Pendant la période du ... au ... (*une période renouvelable de maximum deux mois*), les transactions réalisées sur un ou plusieurs des comptes bancaires, coffres bancaires et/ou instruments financiers visés au point A, 1°, a), b) et/ou c), du condamné ou du tiers de mauvaise foi, seront surveillées par mon office.

Toutes les opérations de débit envisagées émanant du condamné/tiers de mauvaise foi ainsi que toutes les opérations de crédit effectuées par autrui sur le(s) compte(s) bancaire(s) visé(s) au point A, 1°, a), seront communiquées sans délai par écrit à mon office, par fax/courriel (*fax : ... / adresse électronique*).

Toutes les opérations envisagées émanant du condamné/tiers de mauvaise foi et autrui concernant le(s) coffre(s) bancaire(s) et instrument(s) financier(s) mentionné(s) au point A, 1°, b) et c), seront communiquées sans délai par écrit à mon office, par fax/courriel (*fax : ... / adresse électronique*).

Les opérations envisagées qui doivent être exécutées d'urgence à la demande du condamné/tiers de mauvaise foi seront communiquées à mon office par téléphone (*tél. : ... / GSM : ...*).

[3] **Coffres bancaires :** étant donné qu'une banque ne connaît généralement pas le contenu d'un coffre loué, le devoir d'information se limitera, dans la pratique, à la communication de l'identité des personnes qui en sont titulaires ou mandataires ou qui y ont accès. En règle générale, l'ouverture du coffre requiert un mandat de perquisition (comparer l'article 46*quater* CIC et la doctrine exposée par S. VANDROMME, commentaire de l'article 46*quater* CIC dans *Larcier Wet en Duiding Strafprocesrecht*, 2013, p. 149 et par H. BERKMOES et J. DELMULLE, *De bijzondere opsporingsmethoden en enige andere opsporingsmethoden*, Politeia, 2011, p. 871).
[4] Le « **bénéficiaire final** » est la ou les personnes physiques pour le compte ou au bénéfice de laquelle ou desquelles une transaction est exécutée ou une relation d'affaires nouée ou encore la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort le client (cf. article 8 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme).
[5] Les termes « **toutes les précisions à ce sujet** » se rapportent, par exemple, au solde créditeur du compte bancaire (à comparer avec l'exposé des motifs de la loi concernant les méthodes particulières de recherche, *Doc. parl.*, Chambre, session 2001-2002, DOC 50 1688/001, p. 65).
[6] Par exemple, au moyen d'un fichier Excel envoyé par courriel.

C. GEL DES AVOIRS BANCAIRES

La banque requise ne peut plus aliéner les créances et engagements liés au(x) compte(s) bancaire(s), coffre(s) bancaire(s) et/ou instrument(s) financier(s) visé(s) au point A, 1°, a), b) et/ou c) appartenant au condamné ou au tiers de mauvaise foi, et ce, dans l'attente d'une éventuelle saisie-arrêt prononcée par mon office.

Cette interdiction s'applique dès le moment où la présente réquisition est portée à la connaissance de (banque), en l'espèce le *(date d'envoi de la réquisition)*, et se poursuit ... jours ouvrables *(maximum 5 jours ouvrables)* après la notification des renseignements bancaires requis à mon office. Le gel cesse automatiquement à l'expiration du délai fixé par mon office ou lorsque le condamné a démontré qu'il a pleinement honoré son obligation de paiement.
La mesure précitée se limite au montant de ... EUR, soit le montant du solde à recouvrer.

REQUÉRONS

(banque)

Communication d'informations financières

de communiquer sans délai à mon office les informations visées au point A, 1°, a), b) et/ou c), 2° et/ou 3°, concernant le condamné/tiers de mauvaise foi sous la forme prescrite dans la présente réquisition, à savoir ... ;

Surveillance des avoirs bancaires

de surveiller le compte bancaire, coffre bancaire ou instrument financier visé au point A, 1°, a), b) et/ou c), pendant la période du ... au ... et de communiquer à mon office les renseignements portant sur toutes les opérations relatives au compte bancaire, coffre bancaire ou instrument financier précité, de la manière prescrite au point B ;

Gel

de ne plus aliéner, pendant la période du *(date de début)* au *(date de fin)*, les créances et engagements liés aux comptes bancaires, coffres bancaires et instruments financiers mentionnés au point A, 1°, a), b) et/ou c), pour un montant de ... EUR.

Lieu, *(date)*.

Le procureur du Roi

b) Notification de la réquisition d magistrat EPE à la banque

Voir le modèle à la page suivante

ministère
public

Parquet du procureur du Roi
Division

DOSSIER TRAITÉ PAR

T
F
@just.fgov.be
NUMMÉRO DU CABINET

DATE

verz.:Parquet – adresse

BANQUE

Recommandé
Par fax

NOS RÉFÉRENCES **VOS RÉFÉRENCES** **ANNEXE** **COPIE À**

OBJET: **Enquête pénale d'exécution concernant (condamné ou tiers de mauvaise foi) – Enquête bancaire (article 464/12 CIC).**

NOTIFICATION

Madame, Monsieur,

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution concernant (condamné et/ou tiers de mauvaise foi).

Dans le cadre de celle-ci, nous requérons (banque) de procéder à l'exécution des mesures suivantes :

- communiquer les informations disponibles concernant les avoirs et les coffres bancaires de (nom) ;
- surveiller les comptes bancaires ouverts au nom de la (des) personne(s) précitée(s) ;
- geler temporairement les avoirs disponibles.

Le présent courrier vaut notification de la réquisition annexée à cet effet au sens de l'article 464/12, §§ 1er et 2, du Code d'instruction criminelle.

Le concours prêté dûment et sans délai par (banque) à l'exécution de cette (ces) mesure(s) ainsi que le secret auquel elle est tenue sont garantis par les peines prévues à l'article 464/12, §§ 3 et 4, du Code d'instruction criminelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le procureur du Roi,

(signature)

ANNEXES :

1. Copie de la réquisition du magistrat EPE
2. Texte des dispositions légales pertinentes

Texte des dispositions légales pertinentes

Article 464/12 du Code d'instruction criminelle

§ 1er. Lors de l'exécution d'une condamnation à une confiscation, à une amende ou aux frais de justice après que le condamné a été déclaré coupable d'une infraction passible d'un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou d'une peine plus lourde, le magistrat EPE ou le service de police requis peut, par décision écrite et motivée demander aux organismes et personnes visés à l'article 5, §1er, 1° à 22°, 29° à 32°, et § 3, premier alinéa de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, la communication des renseignements suivants :

1° la liste des comptes bancaires, coffres bancaires ou instruments financiers visés à l'article 2, 1°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, dont le condamné ou le tiers visé à l'article 464/1, § 3, est le titulaire, le mandataire ou le bénéficiaire final et, le cas échéant, toutes les précisions à ce sujet ;

2° les transactions qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires ou instruments financiers, y compris les détails concernant le compte émetteur ou récepteur ;

3° les données concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à ces coffres bancaires.

Le magistrat EPE définit dans sa décision la forme sous laquelle les données mentionnées à l'alinéa 1er lui sont communiquées.

§ 2. Si c'est nécessaire à l'exécution de la condamnation, le magistrat EPE peut en outre requérir, par décision écrite motivée, que :

1° pendant une période renouvelable de maximum deux mois, les transactions réalisées sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires, coffres bancaires ou instruments financiers du condamné ou du tiers, soient surveillées ;

2° la personne requise ou l'organisme requis ne puisse plus aliéner les créances et engagements liés à ces comptes bancaires, coffres bancaires ou instruments financiers pour une période qu'il détermine, mais qui ne peut excéder la période entre la prise de connaissance de ses réquisitions envoyées par téléfax ou envoi recommandé et cinq jours ouvrables après la notification des données visées au magistrat EPE.

La mesure cesse automatiquement à l'expiration du délai fixé par le magistrat EPE ou en cas de paiement intégral de la confiscation, de l'amende et des frais de justice dus.

§ 3. La personne requise ou l'organisme requis visé au § 1er prête son concours sans délai à l'exécution des mesures visées aux §§ 1er et 2.

La personne ou l'organisme qui refuse de prêter son concours aux réquisitions du magistrat EPE visées aux §§ 1er et 2 est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros ou d'une de ces peines seulement.

La personne ou l'organisme ou tout tiers qui conserve ou gère des biens qui font l'objet d'une mesure visée au § 2 et qui les fait disparaître dans une intention frauduleuse, est puni des peines prévues à l'article 507 du Code pénal. La tentative est punie des mêmes peines.

§ 4. Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance des mesures visées aux §§ 1er et 2 ou y prête son concours, est tenue de garder le secret.

Toute violation du secret sera punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Article 507, alinéa 1er, du Code pénal

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui.

Article 458 du Code pénal

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

3.3.5 Communication

a) Identification d'utilisateurs habituels ou d'abonnés de services ou de moyens de communications électroniques

ministère
public

Pro Justitia

IDENTIFICATION D'UTILISATEURS HABITUELS OU D'ABONNÉS DE SERVICES OU DE MOYENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (article 464/13 CIC)

VOLET JUSTIFICATIF DESTINÉ AU DOSSIER : DÉCISION

Dossier n° :

REQUÉRONS

- **L'OPÉRATEUR du réseau de communications électroniques ou**
- **LE FOURNISSEUR du service de communications électroniques**
  OU
- **TOUT AUTRE ORGANISME qui met à disposition ou offre, sur le territoire belge, d'une quelconque manière, un service qui consiste à transmettre des signaux via des réseaux de communications électroniques ou à autoriser des utilisateurs à obtenir, recevoir ou diffuser des informations via un réseau de communications électroniques**

1. **En vertu des dispositions légales suivantes**

Vu l'article 464/13 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques.

2. Procédure préalable

Vu les pièces de la procédure ;

en cause de :

X,

condamné(e), par jugement définitif et exécutoire de la …e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de … EUR, d'une amende de … EUR et des frais de justice pour un montant de … EUR,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

Y,

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et du tiers de mauvaise foi.

La condamnation satisfait aux conditions contenues dans l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle (*M.B.* du 30 mai 2014), à savoir :

> 1° le condamné a été déclaré coupable d'une infraction qui, au moment de la condamnation définitive, peut être punie d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel d'un an ou davantage, à savoir * ;
>
> 2° le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000 EUR, plus précisément *.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, mon office a constaté que le condamné n'a pas honoré son obligation de paiement OU qu'il existe des éléments sérieux et concrets permettant de déduire que le condamné ne respectera pas cet engagement, à savoir ....

3. Circonstances de fait, motifs et objectif de la mesure

Conformément à l'article 464/13 du Code d'instruction criminelle, mon office (ou le service de police requis par mon office) peut requérir un acteur, à savoir soit l'opérateur d'un réseau de communications électroniques, soit tout organisme, y compris le fournisseur d'un service de communications électroniques qui met à disposition ou offre, sur le territoire belge, d'une quelconque manière, un service qui consiste à transmettre des signaux via des réseaux de communications électroniques ou à autoriser des utilisateurs à obtenir, recevoir ou diffuser des informations via un réseau de communications électroniques, de fournir les informations suivantes :

1° l'identification d'un abonné ou d'un utilisateur habituel d'un service visé à l'article 464/13, § 1er, alinéa 2, deuxième tiret, CIC ou bien du moyen de communication électronique utilisé ;

2° l'identification des services visés à l'article 464/13, § 1er, alinéa 2, deuxième tiret, CIC auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée.

L'acte d'exécution envisagé est effectué en vue d'atteindre l'objectif de l'EPE défini par la loi, à savoir la collecte de renseignements sur la situation patrimoniale du condamné (et, éventuellement, du tiers de mauvaise foi) et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation peut être exécutée (objet d'exécution).

- Il est en effet nécessaire de vérifier à quels services ou moyens de communications électroniques le condamné ou le tiers de mauvaise foi est abonné ou quels sont ceux qu'il utilise habituellement.

OU

- Il est en effet nécessaire d'identifier l'abonné ou l'utilisateur habituel du service ou moyen de communications électroniques indiqué ci-dessous. [Exemple : *il convient de vérifier chez qui, le cas échéant, le patrimoine du condamné aurait été placé.*]

Vu le montant de l'actuelle obligation de paiement du condamné, l'application de l'acte d'exécution envisagé est opportune et justifiée en vue de l'exécution de la condamnation susmentionnée.

Il résulte de ce qui précède que la requête satisfait aux conditions légales en matière de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

4. <u>Données de communications électroniques mentionnées ci-après</u>

Les acteurs susmentionnés visés à l'article 464/13, § 1er, alinéa 2, CIC sont enjoints de communiquer les données d'identification mentionnées ci-dessous[21] :

[21] Choisir l'option appropriée.

OPTION 1 : identification d'une adresse IP

La personne à qui les adresses IP suivantes ont été attribuées aux moments précis suivants :

Adresse IP (et port)[22]	Date	Heure	Fuseau horaire

à savoir :

- les données complètes d'identification et d'enregistrement de l'abonné ;
- pour autant que cette information soit vérifiable, la connexion physique établie à partir du matériel informatique de l'abonné ;
- dans la mesure du possible, l'adresse MAC du système informatique avec lequel le profil a été créé ;
- la confirmation de l'utilisation d'un CARRIER GRADE NAT et, le cas échéant, les numéros des ports à partir desquels ledit profil a été établi.

OPTION 2 : demande de données personnelles et de données d'abonnement d'un abonné

Les services de communications électroniques auxquels la (les) personne(s) suivante(s) est (sont) abonnée(s) ou qui sont habituellement utilisés par celle(s)-ci :

à savoir :

- la (les) personne(s) habitant à l'adresse suivante : …
- la (les) personne(s) qui s'identifie(nt) comme suit : …

à savoir :

- le type d'abonnement qui a été souscrit et si ces services de communications électroniques sont liés à d'autres services de télécommunications (abonnements intégrés, packs, etc.) ;
- la date de souscription de l'abonnement ;
- les données d'identification de l'abonné ;
- les données du modem ;
- la configuration des services de communications électroniques (filtres antispam, antivirus, etc.) ;
- les réglages standard au moment de l'installation et de l'activation du (des) service(s) de communications électroniques (y compris la clé de sécurité initiale du router).

[22] Durant la phase transitoire d'IPv4 vers IPv6, certains fournisseurs divisent une adresse IP en différents ports, ce qui implique qu'une même adresse IP peut être utilisée par plusieurs abonnés (éventuellement des centaines), l'objectif étant de résoudre le problème lié à l'insuffisance d'adresses IP au vu du nombre actuel d'utilisateurs d'Internet. Il importe dès lors de demander clairement, dans les réquisitions, les renseignements relatifs à l'utilisation du port, tout en tenant compte du fait que tous les fournisseurs ne conservent pas ces données.

OPTION 3 : demande des données d'identification d'un compte de messagerie électronique

Les informations mentionnées ci-après concernant la personne/l'abonné qui utilise le compte suivant[23] :

Compte
[Exemple : jan.janssens@telenet.be]

à savoir :

- les données complètes d'identification et d'enregistrement de l'abonné ;
- les données relatives aux éventuels autres comptes de cet abonné ;
- les adresses électroniques respectives liées aux différents comptes de cet abonné.

OPTION 4 : identification d'une personne ayant posté un message ou tenu un blog

Les informations mentionnées ci-après concernant la personne/l'abonné qui renvoie/a renvoyé à la page web suivante :

Page web
[Exemple : Contact-xxx.be/Gigolo/Aanbod/49777-amateur-student-als-gigolo.htm]

à savoir :

- les données complètes d'identification et d'enregistrement de l'utilisateur ;
- les date/heure/fuseau horaire et adresse IP (y compris numéros de port) de la création de cette page web.

[23] Il est recommandé d'utiliser cette formule pour demander des informations de base sur un compte auprès d'un fournisseur d'accès Internet belge (IAP), par exemple t452371 ou jan.janssens@telenet.be ou piet.pieters@skynet.be, … (en ce qui concerne les ISP étrangers, il convient d'employer la formule prévue pour Microsoft, Google ou Facebook ; cf. *infra*).

OPTION 5 : identification d'utilisateurs de Facebook

[24]Conformément à l'article 464/13 du Code d'instruction criminelle, toutes les informations disponibles concernant la personne qui utilise le compte ou le pseudonyme suivant sur le site Internet www.facebook.com[25] :

Numéro d'identification de l'utilisateur[26]	Nom de l'utilisateur	Date/heure/fuseau horaire

à savoir :

- les données complètes d'identification et d'enregistrement de l'utilisateur de ce compte ou de ce pseudonyme ;
- les date/heure/fuseau horaire et adresse IP (y compris numéros de port[27]) de la création de ce compte ou de ce pseudonyme ;
- le cas échéant, le statut et l'identifiant du téléphone[28] et, pour autant que ces informations fassent partie intégrante des données fournies, la géolocalisation (localisation géographique) du smartphone en question le ... à ... heures (fuseau horaire : ...).

Bref exposé des faits[29] :

[24] Il s'agit de la formule très spécifique pour introduire une demande auprès de **FACEBOOK**. Facebook collabore, mais exige de suivre une procédure particulière. Par ailleurs, les réquisitions doivent être envoyées par le biais de la FCCU. Elles peuvent être transmises à cette dernière par voie numérique (en PDF) à l'adresse électronique request@fccu.be. La FCCU télécharge ensuite la requête sur le portail Internet de Facebook. Attention : la communication des résultats peut prendre 2 à 4 semaines.

[25] **Les réquisitions destinées à Facebook** doivent être adressées à : **FACEBOOK INC, 151 University Avenue, Palo Alto, California 94301, USA.**

[26] Le numéro d'identification d'un compte Facebook figure, sur la page du compte Facebook en question, à la fin de l'URL indiquée dans la barre d'adresse du navigateur Internet. Toutefois, il se peut que ce ne soit pas toujours le cas. Bien souvent, l'adresse URL se termine non pas par le numéro d'identification, mais par le nom d'utilisateur : http://www.facebook.com/?sk=welcome#!/**sam.hendrix.161**. Pour connaître le numéro d'identification à partir du nom d'utilisateur, il suffit d'associer ce dernier à http://graph.facebook.com/..., par exemple http://graph.facebook.com/sam.hendrix.161 (attention : cette démarche ne fonctionne pas avec Internet Explorer, il convient d'utiliser un autre navigateur, comme Firefox). L'intérêt d'employer le numéro d'identification réside dans le fait que le nom d'utilisateur peut être modifié par la cible en vue de se cacher. En revanche, le numéro d'identification reste identique et unique, même si la cible change son nom d'utilisateur ou d'autres données.

[27] Durant la phase transitoire d'IPv4 vers IPv6, certains fournisseurs divisent une adresse IP en différents ports, ce qui implique qu'une même adresse IP peut être utilisée par plusieurs abonnés (éventuellement des centaines), l'objectif étant de résoudre le problème lié à l'insuffisance d'adresses IP au vu du nombre actuel d'utilisateurs d'Internet. Il importe dès lors de demander clairement, dans les réquisitions, les renseignements relatifs à l'utilisation du port, tout en tenant compte du fait que tous les fournisseurs ne conservent pas ces données.

[28] Dans la mesure où la cible concernée possède un smartphone, il y a de fortes chances qu'elle dispose de l'application Facebook. Facebook détient les données d'identification du téléphone de son utilisateur. Sur la base de l'identification de l'appareil (par exemple, le numéro IMEI), il est possible, le cas échéant, d'effectuer une écoute ou un enregistrement téléphonique.
En principe, Facebook connaît également la géolocalisation du smartphone. Une demande peut ainsi être introduite au titre de l'article 46*bis* CIC, en vue de vérifier où se trouvait la cible à un moment déterminé. Pour obtenir un historique de la géolocalisation, un juge d'instruction doit être saisi conformément à l'article 88*bis* CIC.

[29] FACEBOOK coopère sur base volontaire, mais exige cependant un bref exposé des faits, qui doit lui permettre d'évaluer s'il s'agit de faits pour lesquels la législation américaine l'autorise à prêter son concours. Facebook demande, en outre, une traduction en anglais des articles de loi concernés : la FCCU dispose des traductions des articles pertinents en matière de cybercriminalité. En cas de doute, il est recommandé de contacter la FCCU, puisque la réquisition devra quand même lui être transmise en vue de son exécution (la FCCU fait office de point de contact unique [SPOC] pour Facebook).

OPTION 6 : identification d'utilisateurs d'un compte de messagerie électronique (YAHOO, GMAIL, HOTMAIL, MSN, LIVE)

[30]Par le biais de la FCCU, les informations mentionnées ci-après concernant la (les) personne(s) qui utilise(nt) le compte Gmail/Hotmail/MSN/LIVE suivant[31] [32] :

Adresse électronique

à savoir :

- les données complètes d'identification et d'enregistrement de la personne qui a créé le compte, ainsi que l'adresse IP (y compris les numéros de port) utilisée lors de la création du compte (heure belge) ;
- la date et l'heure exactes (y compris le fuseau horaire) auxquelles il a été accédé pour la dernière fois à la boîte de messagerie électronique précitée, ainsi que l'adresse IP employée à cette occasion (y compris les éventuels numéros de port).

OPTION 7 : identification d'un utilisateur d'un compte de messagerie électronique sur la base d'un courriel concret (YAHOO, GMAIL, HOTMAIL, MSN, LIVE)

[33]Par le biais de la FCCU, les informations mentionnées ci-après concernant la (les) personne(s) qui a (ont) envoyé un courriel aux date et heure indiquées ci-dessous par le compte Gmail/Hotmail/MSN/LIVE suivant[34] :

Adresse électronique	Date	Heure + fuseau horaire

à savoir :

- les données complètes d'identification et d'enregistrement de la personne qui a créé le compte, ainsi que l'adresse IP (y compris les numéros de port[35]) utilisée lors de la création du compte (heure belge) ;
- l'utilisateur de ce compte le ... vers ... heures (*fuseau horaire*) et, en particulier, l'adresse IP (y compris les numéros de port) par laquelle il a été accédé au compte précité au moment susmentionné ;
- la date et l'heure exactes (y compris le fuseau horaire) auxquelles il a été accédé pour la dernière fois à la boîte de messagerie électronique précitée, ainsi que l'adresse IP employée à cette occasion (y compris les éventuels numéros de port).

[30] Il s'agit de la formule très spécifique pour introduire une demande auprès de **MICROSOFT et GOOGLE**. Microsoft et Google collaborent avec la justice belge à condition que les réquisitions soient envoyées par le biais de la FCCU. Attention : Google ne communiquera aucune adresse IP si celle-ci est localisée en dehors de l'Union européenne.
Note : **YAHOO! INC.** ne coopère **pas** avec la justice belge, sauf si les requêtes sont adressées dans le cadre d'une commission rogatoire internationale (CRI).

[31] **Les réquisitions destinées à Microsoft** doivent être adressées à : **MSN-BELGIUM – HOTMAIL, p/a Da Vincilaan 3, 1935 Zaventem en association avec MICROSOFT MSN - Microsoft Corp, One Microsoft Way-Redmond, WASHINGTON, 98052-US.**
Les réquisitions destinées à Google doivent être adressées à : **GOOGLE INC. – GMAIL, 1600 Amphitheatre Parkway, Mountain View, CA 94043, USA.**

[32] Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

[33] Il s'agit de la formule très spécifique pour introduire une demande auprès de **MICROSOFT et GOOGLE**. Microsoft et Google collaborent avec la justice belge à condition que les réquisitions soient envoyées par le biais de la FCCU. Attention : Google ne communiquera aucune adresse IP si celle-ci est localisée en dehors de l'Union européenne.
Note : **YAHOO! INC.** ne coopère **pas** avec la justice belge, sauf si les requêtes sont adressées dans le cadre d'une commission rogatoire internationale (CRI).

[34] Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

[35] Durant la phase transitoire d'IPv4 vers IPv6, certains fournisseurs divisent une adresse IP en différents ports, ce qui implique qu'une même adresse IP peut être utilisée par plusieurs abonnés (éventuellement des centaines), l'objectif étant de résoudre le problème lié à l'insuffisance d'adresses IP au vu du nombre actuel d'utilisateurs d'Internet. Il importe dès lors de demander clairement, dans les réquisitions, les renseignements relatifs à l'utilisation du port, tout en tenant compte du fait que tous les fournisseurs ne conservent pas ces données.

OPTION 8 : recherche et localisation d'un système informatique spécifique à l'aide de l'adresse MAC[36]

Concernant la (les) personne(s)/abonné(s) qui utilise(nt) le PC (ordinateur portable) portant l'adresse MAC [...], le moment auquel cet ordinateur portable s'est connecté pour la dernière fois à Internet par le réseau câblé, avec cette adresse MAC depuis le [...] et, plus particulièrement, l'adresse IP exacte utilisée et l'heure précise (y compris le fuseau horaire)

En vue d'identifier l'utilisateur d'un système informatique, le concours de l'opérateur suivant est spécifiquement requis :

TELENET, Liersesteenweg 4, 2800 Mechelen, fax 015 33 31 17
NUMERICABLE, Rue des Deux Églises 26, 1000 Bruxelles, fax 02 226 54 10
BELGACOM, Fournisseur Internet SKYNET, dont le siège social est établi à Wolvenstraat 23, 8500 Kortrijk, fax (0800) 20 701

OPTION 9 : identification de l'acheteur/du vendeur sur un site de bonnes affaires

En vertu de l'article 464/13 du Code d'instruction criminelle, le représentant légal responsable de la société

KAPAZA! SA, Belgique et Luxembourg
Numéro de fax : +32 (0)2 725 56 93
Courriel : evy@kapaza.be
ou
2ememain.be
redactie@2dehands.be
ou
eBay Europe SARL[37]

(Par le biais de la FCCU [en ce qui concerne eBay]), les données mentionnées ci-après concernant la personne qui a placé l'annonce suivante sur le site Internet :

[36] Si l'adresse MAC est inconnue, que le propriétaire n'en a plus la trace (emballage de l'achat, certificat de garantie, etc.) et qu'il n'est pas possible d'interroger le fournisseur, les démarches suivantes peuvent être envisagées :

- il est parfois intéressant de demander à la victime si elle avait un router configuré de manière à enregistrer les connexions ; le cas échéant, l'adresse MAC peut être simplement recherchée en examinant la connexion du router ;
- si la victime s'est connectée en quelque endroit sur un hotspot Telenet, cette société a enregistré l'adresse MAC à cette occasion ;
- une réquisition au titre de l'article 46*bis* CIC peut éventuellement être prise à l'égard de l'IAP (Telenet ou autres) de l'utilisateur de cet appareil, afin d'identifier l'appareil qui s'est connecté à un moment déterminé sur Internet. La victime doit alors préciser le moment auquel elle a navigué sur Internet avec l'appareil (à présent) volé en passant par son propre router. Cette procédure permettra d'identifier l'utilisation d'Internet par la victime elle-même, en vue d'obtenir l'adresse MAC.

Attention : tous les fournisseurs ne sont pas en mesure de communiquer l'adresse MAC (Belgacom n'a pas [encore] de réseau câblé et ne sera donc sans doute d'aucune aide). Par ailleurs, si la victime a utilisé le wifi à son domicile, la recherche d'une adresse MAC ne donnera probablement que l'adresse MAC du router, et non celle de l'appareil, à moins que la victime possède un router Telenet de nouvelle génération. La recherche d'une adresse MAC est uniquement possible sur le « réseau câblé » : en Belgique, il s'agit donc uniquement de Telenet et de Numéricable (Région de Bruxelles-Capitale). Encore faut-il que l'auteur utilise l'un de ces deux opérateurs. Les chances de réussite sont relativement minces.

[37] eBay collabore avec la justice belge à condition que les réquisitions soient envoyées par le biais de la FCCU. Elles peuvent être transmises à cette dernière par voie numérique (en PDF) à l'adresse électronique request@fccu.be. La FCCU télécharge ensuite la requête sur le portail Internet d'eBay. La réponse est généralement communiquée dans les jours suivants.

Titre	Numéro	Annonceur	Date/heure/fuseau horaire
Exemple : iPhone 5 16Go Blanc – Grande Promo pour la saint v	**71131063**	**mobiles**	**11/02/2013 14:36 heure belge**

à savoir :

- les données complètes d'identification et d'enregistrement de ces comptes ainsi que les informations relatives à l'utilisateur qui y sont contenues (adresse IP utilisée lors de l'enregistrement du compte, l'adresse électronique qui y est associée, le nom d'utilisateur, l'adresse postale, la date de naissance, les données de la carte de crédit, etc.) ;
- toutes les données d'identification et d'enregistrement liées au placement de l'annonce correspondant aux informations précitées (adresse IP, date, heure, fuseau horaire, etc.) ;
- les plaintes déjà en cours contre l'utilisateur ;
- l'éventuel profil d'évaluation de l'utilisateur ;
- tous les comptes liés à ce vendeur (sur la base de données personnelles et d'enregistrement similaires).

OPTION 10 : réquisition adressée à PAYPAL

En vertu de l'article 464/13 du Code d'instruction criminelle, le représentant légal responsable de la société

PAYPAL Europe SARL & CIE SCA

[38]Par le biais de la FCCU, les données mentionnées ci-après concernant le donneur d'ordre/l'exécutant de la transaction financière suivante :

Compte PayPal	Numéro de transaction	Date/heure/fuseau horaire

à savoir :

- toutes les données d'identification et d'enregistrement liées à la transaction financière précitée (adresse IP, date, heure, fuseau horaire, etc.) ;
- le compte bancaire ou électronique destinataire du transfert d'argent et toutes les données d'identification et d'enregistrement qui y sont associées.

[38] PayPal collabore avec la justice belge à condition que les réquisitions soient envoyées par le biais de la FCCU. Elles peuvent être transmises à cette dernière par voie numérique (en PDF) à l'adresse électronique request@fccu.be. La FCCU télécharge ensuite la requête sur le portail Internet de PayPal. La réponse est généralement communiquée après quelques semaines.

OPTION 11 : réquisition adressée à SKYPE

En vertu de l'article 464/13 du Code d'instruction criminelle, le représentant légal responsable de la société

SKYPE COMMUNICATIONS SARL, établie à Luxembourg

[39]Par le biais de la FCCU, les données et informations mentionnées ci-après concernant l'utilisateur du profil Skype suivant :

Profil Skype
[Exemple : philippe.van.linthout ou jan.kerkhofs4]

à savoir :

- toutes les données d'identification et d'enregistrement liées à la création du profil Skype précité (adresse IP, date, heure, fuseau horaire, etc.) ;
- si des crédits Skype ont été achetés :
  - le moment exact (date, heure et fuseau horaire) de cet achat,
  - l'adresse IP à partir de laquelle l'achat a été effectué,
  - le numéro de la carte bancaire avec laquelle l'achat a été réglé, y compris les données personnelles qui ont été utilisées à cette occasion.

OPTION 12 : réquisition adressée à APPLE/iTUNES

En vertu de l'article 464/13 du Code d'instruction criminelle, le représentant légal responsable de la société

APPLE INC.

[40]Par le biais de la FCCU, les données mentionnées ci-après concernant l'utilisateur des appareils et/ou du compte Apple/iTunes suivant(s) :

[39] Skype collabore, dans une certaine mesure, avec la justice belge à condition que les réquisitions soient envoyées par le biais de la FCCU. Elles peuvent être transmises à cette dernière par voie numérique (en PDF) à l'adresse électronique request@fccu.be.
Toutefois, il s'avère que Skype ne dispose que de l'adresse IP utilisée lors de la création du profil, et non des adresses IP de chaque connexion. Il convient dès lors de tenir compte du fait que, si le profil a été créé plus d'un an auparavant, il n'est plus possible de le retrouver auprès d'un opérateur belge sur la base de ces informations.
S'il s'agit d'un compte par lequel des crédits Skype ont été achetés pour des appels téléphoniques, les adresses IP de ces achats peuvent être obtenues. Cependant, les adresses IP liées à la connexion à un compte Skype ne sont pas enregistrées par cette société.
Le numéro de la carte de crédit lié au profil peut également être demandé (cette information n'est pas toujours exigée étant donné qu'il existe aussi un compte « gratuit »).
[40] Depuis le 26 mai 2015, Apple/iTunes collabore, dans une certaine mesure, avec la justice belge à condition que les réquisitions soient envoyées par le biais de la FCCU. Elles peuvent être transmises à cette dernière par voie numérique (en PDF) à l'adresse électronique request@fccu.be.

Case Context (informations relatives au dossier)	Case Type & Reference Number (**nature de l'affaire et référence**) : Type of case such as Theft, Fraud, Assault, etc. and the relevant Police Crime Reference Number.
	Case Occurred Date & Location (**date et lieu des faits**) : The date and place at which the alleged offence occurred.
	Case Overview (**brève description des faits**) : A brief description of the case. Example: on (date) a burglary occurred at the home of (name & address) and the following devices were stolen (list of devices).
Information Context (informations contextuelles)	Purpose for which information is requested and legal basis on which it is believed that the information can be requested (**nature de l'enquête, qualifications pertinentes et indication de l'instance requérante**) : Specify the purpose for which the information is being requested. Example: the information is requested for the purpose of conducting an investigation into the following offence(s):……. Also provide reference to the relevant national legislation under which the request is made or indicate that a court order has been granted approving the request by court (name) on (date); whichever is appropriate.
	Information provided to support request (**identification de l'objet de la requête : numéro d'appareil, numéro IMEI, identifiant Apple, etc.**) : List of device serial numbers or IMEI numbers, or any other information in your possession which Apple can utilise to conduct a search. If the list of device numbers is greater than 10, these should be sent in a Numbers or Excel spreadsheet.

	Information Requested (**informations demandées**) :
	Indicate what information is requested. This should be narrow in scope and proportionate to the offence being investigated. Example: in the case of the theft of a device, it would be proportionate to seek information in relation to registration or activation details subsequent to the date of theft.
	
	• Les données d'activation et les données d'enregistrement qui y sont associées concernant le **profil Apple/iTunes** susmentionné (adresse IP, date, heure, fuseau horaire, etc.) après la date suivante : **…**
	• Les données d'activation et les données d'enregistrement qui y sont associées concernant **l'appareil** susmentionné (adresse IP, date, heure, fuseau horaire, etc.) après la date suivante : **…**
	• Les données d'enregistrement (adresse IP, date, heure, fuseau horaire, etc.) relatives aux **achats** effectués par le biais du profil Apple/iTunes précité et/ou de l'appareil susmentionné à la (aux) date(s) suivante(s) : **…** :
	  o le moment exact (date, heure et fuseau horaire) de cet achat,
	  o l'adresse IP à partir de laquelle l'achat a été effectué,
	  o le numéro de la carte bancaire avec laquelle l'achat a été réglé, y compris les données personnelles qui ont éventuellement été utilisées à cette occasion ;
	• les dernières **données de géolocalisation**, le cas échéant, disponibles concernant le profil Apple/iTunes précité et/ou l'appareil susmentionné.
	[41]

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

[41] En cas de reformulation de cette requête en une demande portant sur une période bien déterminée (ce qui peut s'avérer indiqué lorsqu'aucune date exacte ne peut être définie), il va de soi que l'**article 88*bis* CIC** s'applique.

b) Réquisition visant à obtenir des données d'identification, de localisation et de trafic concernant des communications électroniques

ministère
public

Pro justitia

RÉQUISITION VISANT À OBTENIR DES DONNÉES D'IDENTIFICATION, DE LOCALISATION ET DE TRAFIC CONCERNANT DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (article 464/13 CIC)

Dossier n° :

Nous, soussigné (magistrat EPE …/…/…/…)

Compte tenu de ma décision motivée du … (voir précédent modèle) ;

REQUÉRONS

- **L'OPÉRATEUR du réseau de communications électroniques ou**
- **LE FOURNISSEUR du service de communications électroniques**
  OU
- **TOUT AUTRE ORGANISME qui met à disposition ou offre, sur le territoire belge, d'une quelconque manière, un service qui consiste à transmettre des signaux via des réseaux de communications électroniques ou à autoriser des utilisateurs à obtenir, recevoir ou diffuser des informations via un réseau de communications électroniques**

1. **En vertu des dispositions légales suivantes**

Vu l'article 464/13 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques.

2. **Communication des données suivantes**

2.1. Mesure d'identification

Conformément à l'article 464/13 CIC, mon office requiert la communication des renseignements suivants :

[reprendre les données requises mentionnées dans la décision]

2.2 Modalités relatives à la communication des données

Les informations requises doivent être transmises conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques, dans les délais fixés par cet article.

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

3.3.6 Observation

a) Autorisation d'observation du magistrat EPE

ministère
public

Pro Justitia

AUTORISATION D'OBSERVATION
EPE
(article 464/14 CIC)
(dossier confidentiel)

Dossier n° :

1. Règles applicables

Vu les articles 464/14, 464/15, 464/17 et 464/18 du Code d'instruction criminelle.

2. Procédure préalable

Vu les pièces de la procédure ;

en cause de :

XXX,

condamné(e), par jugement définitif et exécutoire de la …e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de … EUR, d'une amende de … EUR et des frais de justice pour un montant de … EUR, (entre autres) du chef de ...,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

YYY,

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et/ou du tiers de mauvaise foi.

La condamnation satisfait aux conditions contenues dans l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle (*M.B.* du 30 mai 2014), à savoir :

> 1° le condamné a été déclaré coupable d'une infraction qui, au moment de la condamnation définitive, peut être punie d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel d'un an ou davantage, à savoir * ;

2° le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000 EUR, plus précisément *.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, mon office a constaté que le condamné n'a pas honoré son obligation de paiement OU qu'il existe des éléments sérieux et concrets permettant de déduire que le condamné ne respectera pas cet engagement, à savoir ....

Vu l'urgence et l'autorisation verbale accordée par mon office le [date] et confirmée par écrit par la présente.

3. Circonstances de fait, motifs et objectif de la mesure

3.1. La poursuite de l'enquête requiert le recours à la méthode particulière de recherche consistant en l'observation, les autres moyens d'enquête ne semblant pas suffire pour réaliser les objectifs de l'EPE.

Le condamné a été déclaré coupable d'une infraction passible d'un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou d'une peine plus lourde.

L'acte d'exécution ordinaire ordonné est effectué en vue d'atteindre l'objectif de l'EPE défini par la loi, à savoir la collecte de renseignements sur la situation patrimoniale du condamné (et, éventuellement, du tiers de mauvaise foi) et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation peut être exécutée (objet d'exécution).

L'acte d'exécution ordinaire envisagé est effectué en vue d'atteindre l'objectif de l'EPE défini par la loi, à savoir la collecte de renseignements sur la situation patrimoniale du condamné (et, éventuellement, du tiers de mauvaise foi) et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation peut être exécutée (objet d'exécution).

3.2. Les autres actes d'exécution ordinaires n'ont pas suffi ou ne peuvent raisonnablement pas suffire pour atteindre l'objectif de l'EPE [*à concrétiser le cas échéant : l'enquête patrimoniale policière menée, l'enquête de solvabilité de l'OCSC, l'enquête bancaire, etc. n'ont pas fourni de résultats positifs, etc.*].

3.3. Il résulte de ce qui précède que la requête satisfait aux conditions légales en matière de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

4. Modalités d'observation et mode d'exécution

4.1. L'observation est ordonnée concernant :

- la/les personne(s) de :
- la personne dont le nom n'est pas connu, mais qui peut être décrite comme suit :
- les choses suivantes :
- les lieux suivants (qui ne sont pas des habitations[42]) :
- les événements suivants :

[42] L'article 464/27 du Code d'instruction criminelle régit l'exécution d'une observation visée à l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation, ou dans une dépendance propre y enclose de cette habitation, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un médecin ou par un avocat.

4.2 L'observation est exécutée de la manière suivante :

Une autorisation est accordée pour :

- l'utilisation de moyens techniques, à savoir : …….. ;
- une livraison contrôlée des biens suivants : …….. ;
- une livraison contrôlée des personnes suivantes : ……, dans les conditions suivantes :
  - les services de police doivent, en permanence, avoir une bonne vision des circonstances et des conditions dans lesquelles le transport est effectué et contrôler la situation de fait,
  - l'intervention est différée jusqu'au lieu de destination finale,
  - des garanties suffisantes existent en ce qui concerne l'intégrité physique (la sécurité) des personnes transportées, celle-ci prévalant en tout temps,
  - la livraison est exécutée par la CGSU ;
- une livraison assistée contrôlée des biens suivants : ...

4.3. L'observation peut être exécutée pendant une période de ... (maximum 3 mois) à compter de ce jour.

4.4. La direction de l'exécution de l'observation est confiée à ...

4.5. Le cas échéant, la présente autorisation peut être modifiée, étendue, prolongée ou retirée.

4.6. Le fonctionnaire de police susmentionné chargé de la direction opérationnelle de l'exécution de l'observation fait rapport par écrit, de manière complète et conforme à la vérité, à mon office sur l'exécution des observations. Il envoie directement ces rapports, qui sont confidentiels, à mon office.

Il dresse procès-verbal de l'exécution de l'observation, mais n'y mentionne aucun des éléments susceptibles de compromettre les techniques d'enquête policière utilisées ou la préservation de la sécurité et de l'anonymat de l'indicateur et des fonctionnaires de police chargés de l'exécution de l'observation. Ces éléments ne figurent que dans le rapport écrit relatif à l'exécution de l'observation.

Il est fait référence, dans un procès-verbal rédigé par le fonctionnaire de police désigné, à l'autorisation d'observation et il y est fait mention des indications visées à l'article 464/14, § 3, 1°, 2°, 3° et 5°, du Code d'instruction criminelle.

Mon office confirmera, par écrit, l'existence de cette autorisation.

Le(s) procès-verbal(-ux) et la décision susmentionnée de mon office seront joints au dossier de l'EPE au plus tard à la fin de l'observation.

[*Lieu et date*]

Le procureur du Roi,

b) Confirmation de l'existence d'une autorisation d'observation

ministère
public

Pro justitia

CONFIRMATION DE L'EXISTENCE D'UNE AUTORISATION D'OBSERVATION
EPE
(article 464/14 CIC)

Dossier n° :

1. Règles applicables

Vu les articles 464/14, 464/15, 464/17 et 464/18 du Code d'instruction criminelle.

2. Procédure préalable

Vu les pièces de la procédure ;

en cause de :

XXX,

condamné(e), par jugement définitif et exécutoire de la …e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de … EUR, d'une amende de … EUR et des frais de justice pour un montant de … EUR, (entre autres) du chef de …..,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

YYY,

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et/ou du tiers de mauvaise foi.

3. Confirmation de l'existence d'une observation

La présente confirme l'existence d'une autorisation d'observation dans le cadre d'une EPE, et ce, pour une période de ... mois à compter du ...

[*Lieu et date*]

Le procureur du Roi,

c) Autorisation de commettre des infractions nécessaires

ministère
public

AUTORISATION DE COMMETTRE DES INFRACTIONS DANS LE CADRE D'UNE OBSERVATION
EPE
(article 464/15 CIC)
(dossier confidentiel)

Dossier n° :

1. Règles applicables

Vu les articles 464/14 et 464/15 du Code d'instruction criminelle.

2. Procédure préalable

Vu les pièces de la procédure ;

en cause de :

XXX,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

YYY,

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et/ou du tiers de mauvaise foi.

3. Autorisation de commettre certaines infractions

Lors de l'exécution de l'observation autorisée, des infractions absolument nécessaires peuvent être commises par :

- les fonctionnaires de police ;
- les personnes qui ont fourni directement une aide ou une assistance nécessaire à l'exécution de la mission,

dans le cadre de la mission dont ils sont chargés et en vue de la réussite de celle-ci ou afin de garantir leur propre sécurité ou celle d'autres personnes impliquées dans l'opération.

Mon office consent à ce que les infractions suivantes soient commises dans le cadre de cette observation :

Sont autorisées dans le cadre de l'exécution de la mission d'observation les infractions aux articles suivants de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière :

Art. 5	Force obligatoire de la signalisation routière
Art. 8.4	Utilisation d'un téléphone portable
Art. 9.3	Se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée
Art. 9.6	Laisser à sa gauche les bornes et les îlots directionnels
Art. 11	Limitations de vitesse
Art. 12.3.1	Priorité de droite
Art. 12.4	Céder le passage lors d'une manœuvre
Art. 13	Annonce d'une manœuvre
Art. 15	Croisement
Art. 16	Dépassement
Art. 17	Interdiction de dépasser
Art. 19	Changement de direction
Art. 21.4	Comportement sur autoroute
Art. 22.2	Comportement sur routes pour automobiles
Art. 24-27	Interdiction de l'arrêt et du stationnement
Art. 30	Emploi des feux
Art. 35	Port de la ceinture de sécurité
Art. 61	Signaux du système tricolore
Art. 63.2	Signaux lumineux de circulation au-dessus des bandes de circulation
Art. 72	Marques longitudinales
Art. 73	Marques longitudinales provisoires
Art. 76	Marques transversales
Art. 77	Autres marques

Ces infractions seront justifiées uniquement si elles s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'exécution de l'observation autorisée et qu'elles sont commises en veillant à user de la prudence que l'on est en droit d'attendre de services spécialisés chargés de l'exécution de ce genre de missions, lors desquelles toutes les précautions raisonnables doivent être prises afin qu'aucun dommage physique ou matériel ne soit causé à des tiers ou à soi-même.

En cas de problème, il convient de toujours donner priorité à la sécurité routière.

Ces infractions ne peuvent être plus graves que celles qui ont donné lieu à la condamnation pour laquelle l'observation est mise en œuvre et doivent être nécessairement proportionnelles à l'objectif visé.

Cette décision sera conservée dans le dossier confidentiel visé à l'article 464/14, § 8, du Code d'instruction criminelle.

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

d) Révision de l'autorisation du magistrat EPE (retrait, modification, extension, prolongation)

ministère public

Pro Justitia

DÉCISION DE PROLONGER/MODIFIER/ÉTENDRE L'AUTORISATION D'OBSERVATION EPE (article 464/14 CIC)

(dossier confidentiel

Dossier n° :

1. Règles applicables

Vu les articles 464/14, 464/15, 464/17 et 464/18 du Code d'instruction criminelle.

2. Procédure préalable

Vu les pièces de la procédure ;

en cause de :

XXX,

condamné(e), par jugement définitif et exécutoire de la …e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de … EUR, d'une amende de … EUR et des frais de justice pour un montant de … EUR, (entre autres) du chef de ...,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

YYY,

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et/ou du tiers de mauvaise foi.

La condamnation satisfait aux conditions contenues dans l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle (*M.B.* du 30 mai 2014, à savoir :

1° le condamné a été déclaré coupable d'une infraction qui, au moment de la condamnation définitive, peut être punie d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel d'un an ou davantage, à savoir * ;

2° le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000 EUR, plus précisément *.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, mon office a constaté que le condamné n'a pas honoré son obligation de paiement OU qu'il existe des éléments sérieux et concrets permettant de déduire que le condamné ne respectera pas cet engagement, à savoir .

Il est nécessaire de prolonger/modifier/étendre une autorisation d'observation préalablement donnée, afin de réaliser plus efficacement l'objectif de l'EPE.

Vu l'urgence et l'autorisation verbale accordée par mon office le [date] et confirmée par écrit par la présente.

3. Circonstances de fait, motifs et objectif de la mesure

Vu l'autorisation d'observation accordée par mon office le ...

Les conditions fixées à l'article 464/14, § 2, du Code d'instruction criminelle sont toujours remplies.

Tous les éléments contenus dans l'autorisation précitée demeurent applicables et sont supposés repris dans la présente décision.

Il s'avère néanmoins nécessaire de prolonger/modifier/étendre l'autorisation d'observation préalablement donnée, pour les raisons suivantes :

- [mentionner les éléments justifiant la prolongation, la modification ou l'extension]

L'observation en cours doit dès lors être poursuivie moyennant les adaptations décrites ci-après.

Ces modifications, extensions ou prolongations n'impliquent pas une disparition (totale) du lien avec l'observation autorisée initialement.

4. Modalités d'observation et mode d'exécution

4.1. L'observation est maintenue concernant :

- la/les personne(s) de :
- la personne dont le nom n'est pas connu, mais qui peut être décrite comme suit :
- les choses suivantes :
- les lieux suivants (qui ne sont pas des habitations[1]) :
- les événements suivants :

[1] L'article 464/27 du Code d'instruction criminelle régit l'exécution d'une observation visée à l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation, ou dans une dépendance propre y enclose de cette habitation, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un médecin ou par un avocat.

4.2 L'observation se poursuit de la manière suivante :

Une autorisation est accordée pour :

- l'utilisation de moyens techniques, à savoir : …….. ;
- une livraison contrôlée des biens suivants : …….. ;
- une livraison contrôlée des personnes suivantes : ……, dans les conditions suivantes :

  - les services de police doivent, en permanence, avoir une bonne vision des circonstances et des conditions dans lesquelles le transport est effectué et contrôler la situation de fait,
  - l'intervention est différée jusqu'au lieu de destination finale,
  - des garanties suffisantes existent en ce qui concerne l'intégrité physique (la sécurité) des personnes transportées, celle-ci prévalant en tout temps,
  - la livraison est exécutée par la CGSU ;

- une livraison assistée contrôlée des biens suivants : ...

4.3. L'observation peut être poursuivie pendant une période de ... (maximum 3 mois) à compter de ce jour.

4.4. La direction de l'exécution de l'observation est confiée à ...

4.5. Le cas échéant, la présente autorisation peut (également) être modifiée, étendue, prolongée ou retirée.

4.6. Le fonctionnaire de police susmentionné chargé de la direction opérationnelle de l'exécution de l'observation fait rapport par écrit, de manière complète et conforme à la vérité, à mon office sur l'exécution des observations. Il envoie directement ces rapports, qui sont confidentiels, à mon office.

Il dresse procès-verbal de l'exécution de l'observation, mais n'y mentionne aucun des éléments susceptibles de compromettre les techniques d'enquête policière utilisées ou la préservation de la sécurité et de l'anonymat de l'indicateur et des fonctionnaires de police chargés de l'exécution de l'observation. Ces éléments ne figurent que dans le rapport écrit relatif à l'exécution de l'observation.

Il est fait référence, dans un procès-verbal rédigé par le fonctionnaire de police désigné, à l'autorisation d'observation et il y est fait mention des indications visées à l'article 464/14, § 3, 1°, 2°, 3° et 5°, du Code d'instruction criminelle.

Mon office confirmera, par écrit, l'existence de cette autorisation (prolongée, modifiée ou étendue).

Le(s) procès-verbal(-ux) et la décision susmentionnée de mon office seront joints au dossier de l'EPE au plus tard à la fin de l'observation.

[*Lieu et date*]

Le procureur du Roi,

e) Confirmation de l'existence d'une autorisation d'observation modifiée/étendue/prolongée

ministère public

Pro Justitia

CONFIRMATION DE L'EXISTENCE D'UNE AUTORISATION D'OBSERVATION PROLONGÉE/MODIFIÉE/ÉTENDUE EPE

(article 464/14 CIC)

Dossier n° :

1. Règles applicables

Vu les articles 464/14, 464/15, 464/17 et 464/18 du Code d'instruction criminelle.

2. Procédure préalable

Vu les pièces de la procédure ;

en cause de :

XXX,

condamné(e), par jugement définitif et exécutoire de la …e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de … EUR, d'une amende de … EUR et des frais de justice pour un montant de … EUR, (entre autres) du chef de ...,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

YYY,

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et/ou du tiers de mauvaise foi.

3. Confirmation de l'existence d'une observation

La présente confirme l'existence d'une autorisation d'observation (prolongée, modifiée ou étendue) dans le cadre d'une EPE, et ce, pour une période de ... mois à compter du ...

[*Lieu et date*]

Le procureur du Roi,

3.3.7 Réquisitoire de communication des données des passagers

a) Réquisitoire

RÉQUISITOIRE DE COMMUNICATION DES DONNÉES DES PASSAGERS (article 464/5, § 1er *juncto* article 46*septies* du Code d'instruction criminelle)

Numéro de dossier : ……

Le soussigné, …… , substitut du procureur du Roi…….. ;

Vu les articles 28*bis*, 46*septies* et 464/5, § 1er du Code d'instruction criminelle ;

Vu les articles 8 et 27 de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers ;

Vu l'AR du 17 juillet 2017 ;

Vu les pièces du dossier EPE ;

En cause :

[identité du/de la condamné(e)]

Par jugement définitif et exécutoire de ..... du …., est condamné(e) au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de ..... euros, au paiement d'une amende de .... euros et au paiement des frais de justice pour un montant de .... euros,
du chef de ……..(qualification)
ci-après dénommé(e) « le (la) condamné(e) »
---
et

(identité du tiers de mauvaise foi),

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

Attendu mon office a ouvert une enquête pénale d'exécution à charge du/de la condamné(e) et/ou du tiers de mauvaise foi.

Attendu que le/la condamné(e) a été déclaré(e) coupable d'une des infractions visées à l'article 8, § 1er, 1°, 2° et 5°, de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Attendu que l'acte d'exécution ordinaire ordonné à cet égard est effectué en vue d'atteindre l'objectif de l'EPE défini par la loi, à savoir la collecte de renseignements sur la situation patrimoniale du/de la condamné(e) (et, éventuellement, du tiers de mauvaise foi) et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation peut être exécutée (objet d'exécution).

Attendu que la mesure semble nécessaire pour la poursuite de l'enquête et que les autres moyens d'enquête ne semblent pas suffire pour réaliser les objectifs de l'EPE.

Les autres actes d'exécution ordinaires n'ont pas suffi ou ne peuvent raisonnablement pas suffire pour atteindre l'objectif de l'EPE [*à concrétiser le cas échéant : l'enquête patrimoniale policière menée, l'enquête de solvabilité de l'OCSC, l'enquête bancaire, etc. n'ont pas fourni de résultats positifs, etc.*].

Il résulte de ce qui précède que la mesure satisfait aux conditions légales en matière de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

REQUIERT

L'Unité d'information des passagers et toute autre personne compétente à cette fin de communiquer les données suivantes, conformément à l'article 27 de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers :

- **Les dossiers de voyage (toutes informations de réservation, de check-in, d'enregistrement des bagages et d'embarquement) des personnes suivantes : ……. (si possible identification complète : nom, prénom, lieu et date de naissance) au cours de la période du …….. au ……..... ;**

- **Faire observer tous mouvements futurs des personnes précitées par le biais des dossiers de voyage au cours de la période du ……. au ……..(pour une durée maximum d'un mois) ;**

- **Remettre la liste des passagers du moyen de transport suivant : (numéro de transport, date, de… à …) ……..**

Les résultats sont à transmettre par courriel à l'officier de police judiciaire qui a été requis par mon office.

Lieu, date, ……..

Le procureur du Roi
……

b) Apostille

openbaar
ministerie

Parquet de
°°°°°°°
°°°°°°°

N° de système :
N° de notice :
N° devoir :
Traité par :
Tél. :
Fax :
Courriel :

POLICE JUDICIAIRE FEDERALE

DATE

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXE(S)
Réquisitoire UIP

Avec prière de faire exécuter par un officier de police judiciaire le réquisitoire en annexe concernant la collecte des données des passagers conformément à l'article 464/5, § 1er *juncto* article 46*septies* du Code d'instruction criminelle.

Le procureur du Roi,

Substitut du procureur du Roi

c) ***Réquisitoire d'urgence***

BelPIU Police BelPIU Douane

RÉQUISITOIRE POUR LA COLLECTE DES DONNÉES DES PASSAGERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 464/5, § 1er *JUNCTO* ARTICLE 46*SEPTIES*, ALINÉA 4 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, EN CAS D'EXTRÊME URGENCE

À l'attention du fonctionnaire dirigeant de l'UIP,
BE Passenger Information Unit (BelPIU)

SPF Intérieur

DG Centre de Crise

Tél. : 02/506.48.02 - courriel : Belpiu.Dir@ibz.fgov.be
☐ Copie courriel : Belpiu.Police@ibz.fgov.be ☐ Copie courriel : Belpiu.Douane@ibz.fgov.be

Vu l'extrême urgence (articles46*septies*, alinéa 4 et 464/5, § 1er du Code d'instruction criminelle), nous requérons :

Informations	**Explication**	**Données**
Renseignements sur le service de police demandeur	*Police fédérale* *Police locale* *Douanes* *Service (adresse, téléphone)*	…… ……
Coordonnées de l'officier de police judiciaire requérant	*Nom + prénom + (coordonnées)*	…… ……
Accord oral et préalable du procureur du Roi (juge d'instruction)	*Heure / Date du contact téléphonique - nom + prénom PR / JI*	…… ……
Référence	*Numéro de notice* *Numéro du dossier JI* *Numéro du rapport confidentiel*	…… ……
Procédure	☐ *cas d'urgence*	…… ……

Nous, officier de police judiciaire requérant ;

Vu l'accord oral du procureur du Roi ;

Vu les articles 28*bis*, 46*septies* et 464/5, § 1er du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le procureur du Roi a ouvert une enquête pénale ;

Attendu que le/la condamné(e) a été déclaré(e) coupable d'une des infractions visées à l'article 8, § 1er, 1°, 2° et 5°, de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers ;

Attendu qu'il est nécessaire de recueillir des données sur les passagers dans le cadre de l'enquête menée ;

Attendu que les autres méthodes de recherche ne sont pas suffisantes pour établir la vérité.

Dans le cadre de	*(infraction)* …… ……

Motivation (biffer la mention inutile) :

1. Attendu que l'enquête déjà effectuée montre que le (la) condamné(e)/le tiers de mauvaise foi transite par un aéroport/poste frontière situé sur le territoire belge.
2. Attendu que la demande des données des passagers constitue l'unique possibilité en vue d'atteindre l'objectif de l'EPE défini par la loi, à savoir la collecte de renseignements sur la situation patrimoniale du (de la) condamné(e) (et, éventuellement, du tiers de mauvaise foi) et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation peut être exécutée (objet d'exécution).
3. Attendu que nous requérons des données sur les passagers concernant des vols spécifiquement désignés.
4. Attendu que la motivation reflète le caractère proportionnel eu égard au respect de la vie privée et subsidiaire à tout autre devoir d'enquête.
5. ……
6. ……
7. ……

PAR CES MOTIFS,

requérons que l'UIP fournisse les informations suivantes :

☐ Dossier de voyage de (nom/prénom/numéro du vol/date/heure/ de – à)	…… ……
☐ Liste des passagers du vol de (numéro du vol/date/ de - à)	…… ……
☐ Accompagnants de	…… ……
☐ ……	…… ……

Requérons l'UIP de collaborer et de nous communiquer les informations recueillies de la manière suivante : DIRECTEMENT au titulaire du présent réquisitoire, à savoir l'officier de police judiciaire, sous la forme de : ☐ .PDF / ☐ .CSV

3.4 Des actes d'exécution spécifiques

3.4.1 Perquisition

a) Demande d'autorisation du magistrat EPE

ministère
public

Pro Justitia

DEMANDE D'AUTORISATION ADRESSÉE AU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES AUX FINS DE L'EXÉCUTION D'UNE PERQUISITION
(article 464/22 CIC)

Dossier n° :

Au juge de l'application des peines près le tribunal de première instance de *

Vu les articles 464/19, 464/20 et 464/22 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les pièces de la procédure ;

en cause de :

X,

condamné(e), par jugement définitif et exécutoire de la …e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de … EUR, d'une amende de … EUR et des frais de justice pour un montant de … EUR,

ci-après dénommé(e) « le condamné ».

et
Y,

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi ».

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et du tiers de mauvaise foi.

Attendu que, conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2014
portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle (*M.B.* du 30 mai 2014) :

> 1° le condamné a été déclaré coupable d'une infraction qui, au moment de la condamnation définitive, peut être punie d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel d'un an ou davantage, à savoir *
>
> 2° le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000 EUR, plus précisément *.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, mon office a constaté que le condamné n'a pas honoré son obligation de paiement OU qu'il existe des éléments sérieux et concrets permettant de déduire que le condamné ne respectera pas cet engagement, à savoir ....

Vu l'article 464/22 CIC disposant que mon office peut, après en avoir reçu l'autorisation du juge de l'application des peines, effectuer ou faire effectuer par le service de police requis une perquisition dans un lieu non accessible au public afin de rechercher et de saisir les biens et supports d'information visés aux articles 464/29, § 2, et 464/30, § 1er, plus particulièrement :

- tous les biens meubles, corporels ou incorporels, du patrimoine du condamné ou appartenant au tiers de mauvaise foi sur lesquels la condamnation exécutoire au paiement d'une confiscation, d'une amende et des frais de justice peut être exécutée ;
- tous les supports d'information, sous forme originale ou de copie, qui se trouvent chez le condamné ou des tiers, qui contiennent des informations sur les transactions patrimoniales effectuées par le condamné et sur la composition et l'emplacement de son patrimoine.

Il ressort de l'enquête réalisée que les biens ou supports d'information précités peuvent éventuellement se trouver dans le bien immobilier suivant :

> habitation et dépendances (maison, appartement, etc.)[1]
> située(s) à (commune ou ville), (nom de la rue et numéro) ;
> propriété de / habitée(s) par *

Vu le montant de l'actuelle obligation de paiement du condamné, l'application de l'acte d'exécution envisagé est opportune et justifiée en vue de l'exécution de la condamnation susmentionnée.

L'acte d'exécution envisagé est effectué en vue d'atteindre l'objectif de l'EPE défini par la loi, à savoir la collecte de renseignements sur la situation patrimoniale du condamné (et, éventuellement, du tiers de mauvaise foi) et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation peut être exécutée (objet d'exécution).

En outre, cet acte est nécessaire pour poursuivre la finalité de l'EPE.

[1] Il en va de même pour les biens meubles (caravane, bateau-logement, etc.) couverts par le principe d'inviolabilité du domicile, garanti par la Constitution (en son article 15). Il est possible de fouiller un bateau, un motor-home, etc. qui n'est pas considéré comme une habitation sur la base de l'article 464/10 CIC, et ce, sans autorisation du juge de l'application des peines.

Les autres actes d'exécution ordinaires n'ont pas suffi ou ne peuvent raisonnablement pas suffire pour atteindre l'objectif de l'EPE (*à concrétiser le cas échéant : l'intéressé n'a pas donné accès au bien immobilier concerné, l'enquête patrimoniale policière menée, l'enquête de solvabilité de l'OCSC, l'enquête bancaire, etc. n'ont pas fourni de résultats positifs, etc.)*.

Il résulte de ce qui précède que l'enquête satisfait aux conditions légales en matière de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

PAR CES MOTIFS,
PLAISE AU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

d'autoriser l'exécution d'une perquisition dans

une habitation et des dépendances,
située(s) à (commune ou ville), (nom de la rue et numéro),
propriété de / habitée(s) par :

(lieu), (date).

Le procureur du Roi,

b) <u>Autorisation du juge d'application des peines</u>

Pro justitia

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE *
TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES
AUTORISATION**

Dossier :

Nous, *, président du tribunal de l'application des peines, assisté par notre greffier *

Vu l'article 464/20 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les pièces de la procédure ;

Vu la requête motivée du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, jointe à la présente décision et déposée au greffe du tribunal de l'application des peines ;

Considérant que la demande, fondée sur les motifs tels qu'exposés dans la requête jointe à la présente décision et que le tribunal reprend et avalise, satisfait aux conditions légales en matière de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

PAR CES MOTIFS,

autorisons le requérant à procéder à l'exécution de la perquisition sollicitée telle que décrite dans la requête jointe à la présente décision.

Ainsi fait à *, le (date).

Le greffier, Le président,

3.4.2 (télé)communications électroniques

a) Demande d'autorisation du magistrat EPE – demande de données relatives au trafic de communications électroniques

ministère
public

Pro Justitia

DEMANDE D'AUTORISATION DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES VISANT À OBTENIR DES DONNÉES RELATIVES AU TRAFIC DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (article 464/25 CIC)

Dossier n° :

Au juge de l'application des peines près le tribunal de première instance de *

1. Règles applicables

Vu les articles464/19, 464/20 et 464/25 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques.

2. Procédure préalable

Vu les pièces de la procédure ;

en cause de :

X,

condamné(e), par jugement définitif et exécutoire de la …e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de … EUR, d'une amende de … EUR et des frais de justice pour un montant de … EUR,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

Y,

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et du tiers de mauvaise foi.

La condamnation satisfait aux conditions contenues dans l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle (*M.B.* du 30 mai 2014), à savoir :

> 1° le condamné a été déclaré coupable d'une infraction qui, au moment de la condamnation définitive, peut être punie d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel d'un an ou davantage, à savoir * ;
>
> 2° le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000 EUR, plus précisément *.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, mon office a constaté que le condamné n'a pas honoré son obligation de paiement OU qu'il existe des éléments sérieux et concrets permettant de déduire que le condamné ne respectera pas cet engagement, à savoir ....

3. Circonstances de fait, motifs et objectif de la mesure

Conformément aux articles 464/19 et 464/25 du Code d'instruction criminelle, mon office (ou le service de police requis par mon office) peut requérir un acteur, à savoir soit l'opérateur d'un réseau de communications électroniques, soit tout organisme, y compris le fournisseur de services de communications électroniques qui met à disposition ou offre, sur le territoire belge, d'une quelconque manière, un service qui consiste à transmettre des signaux via des réseaux de communications électroniques ou à autoriser des utilisateurs à obtenir, recevoir ou diffuser des informations via un réseau de communications électroniques, de fournir les informations suivantes :
1º au repérage des données d'appel de moyens de communication électronique à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés ;
2º à la localisation de l'origine ou de la destination de communications électroniques.

En application de l'article 464/20 du Code d'instruction criminelle, la demande de données relatives au trafic de communications électroniques doit cependant faire l'objet d'une autorisation préalable du juge de l'application des peines.

L'acte d'exécution envisagé est effectué en vue d'atteindre l'objectif de l'EPE défini par la loi, à savoir la collecte de renseignements sur la situation patrimoniale du condamné (et, éventuellement, du tiers de mauvaise foi) et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation peut être exécutée (objet d'exécution).

Il ressort de l'enquête menée que[45]

- le condamné
- le tiers qui conspire sciemment et volontairement avec le condamné afin de soustraire son patrimoine à l'exécution des condamnations exécutoires

utilise le numéro d'appel [le GSM portant le numéro IMEI] ……..

Il y a lieu de demander les données de communications électroniques définies ci-après, en vue de ... [exemple]

- pouvoir identifier les contacts du condamné et ainsi déterminer le lieu où il a placé son patrimoine
- pouvoir vérifier où il séjourne régulièrement, sur la base de l'origine et de la destination de ses communications électroniques
- pouvoir retrouver les personnes chez qui pourraient avoir été transférés les supports d'information contenant des renseignements relatifs au patrimoine du condamné

L'acte d'exécution envisagé est dès lors nécessaire pour atteindre l'objectif de l'EPE.

Vu le montant de l'actuelle obligation de paiement du condamné, l'application de l'acte d'exécution envisagé est opportune et justifiée en vue de l'exécution de la condamnation susmentionnée.

Les actes d'exécution ordinaires n'ont pas suffi ou ne peuvent raisonnablement pas suffire pour atteindre l'objectif de l'EPE [*à concrétiser le cas échéant : l'enquête patrimoniale policière menée, l'enquête de solvabilité de l'OCSC, l'enquête bancaire, etc. n'ont pas fourni de résultats positifs, etc.*].

Il résulte de ce qui précède que la requête satisfait aux conditions légales en matière de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

4. <u>Données de communications électroniques dont la transmission est demandée</u>

Sur la base des motifs qui précèdent, il est demandé au juge de l'application des peines

4.1. <u>en ce qui concerne les données de trafic et de localisation :</u>

de délivrer une autorisation visant à obtenir les données suivantes relatives au trafic et à la localisation de communications électroniques :

[*données relatives au trafic antérieur du n° de GSM*]

- une liste des communications électroniques entrantes et sortantes effectuées du …/…/…. au …/…/… inclus passant par le(s) numéro(s) d'appel suivant(s), mais uniquement dans la mesure où le numéro d'appel était encore actif au cours de la période précitée et seulement pour les jours auxquels des communications électroniques ont effectivement été établies :

    - [*numéro(s) d'appel*]

[45] Cocher la case appropriée.

[*suivi du trafic futur du n° de GSM*]

- une liste des communications électroniques entrantes et sortantes effectuées pendant une période de [maximum 2 mois] à compter de la date de la signature de l'ordonnance, passant par le(s) numéro(s) d'appel suivant(s), mais uniquement dans la mesure où le numéro d'appel est encore actif au cours de la période précitée et seulement pour les jours auxquels des communications électroniques sont effectivement établies :

    - [*numéro(s) d'appel*]

[*données relatives au trafic antérieur du GSM*]

- une liste des communications électroniques entrantes et sortantes effectuées du …/…/…. au …/…/… inclus passant par les numéros d'appel liés au GSM portant le numéro IMEI suivant, mais uniquement dans la mesure où l'appareil était encore actif au cours de la période précitée et seulement pour les jours auxquels des communications électroniques ont effectivement été établies :

    - [numéro IMEI]

[*suivi du trafic futur du GSM*]

- une liste des communications électroniques entrantes et sortantes effectuées pendant une période de [maximum 2 mois] à compter de la date de la signature de l'ordonnance, passant par les numéros d'appel liés au GSM portant le numéro IMEI suivant, mais uniquement dans la mesure où l'appareil est encore actif au cours de la période précitée et seulement pour les jours auxquels des communications électroniques sont effectivement établies :

    - [numéro IMEI]

[*suivi du trafic futur du GSM*]

- une liste des communications électroniques entrantes et sortantes effectuées du …/…/…. au …/…/… inclus passant par les numéros d'appel liés au GSM portant le numéro IMEI suivant, mais uniquement dans la mesure où l'appareil est encore actif au cours de la période précitée et seulement pour les jours auxquels des communications électroniques sont effectivement établies :

- la localisation (de l'origine et de la destination des télécommunications) et l'identification des pylônes GSM utilisés.

4.2. <u>en ce qui concerne le concours des opérateurs de réseaux de communications électroniques et les fournisseurs de services de communications électroniques compétents :</u>

d'accorder une autorisation visant à requérir le concours de l'acteur compétent susmentionné visé à l'article 464/25, § 1er, alinéa 2, CIC, afin d'obtenir les données indiquées ci-dessus.

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

b) Autorisation du juge de l'application des peines

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE *
TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES

Ordonnance

Pro justitia

Dossier :

Nous, *, président du tribunal de l'application des peines, assisté par notre greffier *

Vu les articles 464/20 et 464/25 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques ;

Vu les pièces de la procédure ;

Vu la requête motivée du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, déposée au greffe du tribunal de l'application des peines ;

Considérant que la demande, fondée sur les motifs tels qu'exposés dans la requête jointe à la présente décision et que le tribunal reprend et avalise, satisfait aux conditions légales en matière de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

PAR CES MOTIFS,

autorisons le requérant à procéder à l'accomplissement de l'acte d'exécution spécifique sollicité tel que décrit dans la requête jointe à la présente décision et à requérir le concours de l'acteur compétent susmentionné visé à l'article 464/25, § 1er, alinéa 2, CIC.

Ainsi fait à *, le (date).

Le greffier, Le président,

c) Réquisition visant à intercepter des communications électroniques et à obtenir des données d'identification concernant des communications électroniques

ministère
public

Pro justitia

RÉQUISITION VISANT À OBTENIR DES DONNÉES D'IDENTIFICATION, DE LOCALISATION ET DE TRAFIC CONCERNANT DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (article 464/25 CIC)

Dossier n° :

Nous, soussigné (magistrat EPE) …/…/…/…

REQUÉRONS

(OPÉRATEUR du réseau de télécommunications ou FOURNISSEUR du service de télécommunications) : ../../../../

1. En vertu des dispositions légales suivantes

Vu les articles 464/13, 464/19, 464/20 et 464/25 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques.

2. Communication des données suivantes

2.1. Données relatives au trafic et à la localisation

Conformément aux articles 464/19, 464/20 et 464/25 du Code d'instruction criminelle, mon office a reçu le …… l'autorisation du juge de l'application des peines d'obtenir la transmission des données mentionnées ci-dessous et, à cet effet, de requérir le concours l'acteur compétent susmentionné visé à l'article 464/25, § 1er, alinéa 2, CIC :

[*données relatives au trafic antérieur du n° de GSM*]

- une liste des communications électroniques entrantes et sortantes effectuées du …/…/…. au …/…/… inclus passant par le(s) numéro(s) d'appel suivant(s), mais uniquement dans la mesure où le numéro d'appel était encore actif au cours de la période précitée et seulement pour les jours auxquels des communications électroniques ont effectivement été établies :
    - [*numéro(s) d'appel*]

[*suivi du trafic futur du n° de GSM*]

- une liste des communications électroniques entrantes et sortantes effectuées pendant une période de [maximum 2 mois] à compter de la date de la signature de l'ordonnance, passant par le(s) numéro(s) d'appel suivant(s), mais uniquement dans la mesure où le numéro d'appel est encore actif au cours de la période précitée et seulement pour les jours auxquels des communications électroniques sont effectivement établies :

    - [*numéro(s) d'appel*]

[*données relatives au trafic antérieur du GSM*]

- une liste des communications électroniques entrantes et sortantes effectuées du …/…/…. au …/…/… inclus passant par les numéros d'appel liés au GSM portant le numéro IMEI suivant, mais uniquement dans la mesure où l'appareil était encore actif au cours de la période précitée et seulement pour les jours auxquels des communications électroniques ont effectivement été établies :

    - [numéro IMEI]

[*suivi du trafic futur du GSM*]

- une liste des communications électroniques entrantes et sortantes effectuées pendant une période de [maximum 2 mois] à compter de la date de la signature de l'ordonnance, passant par les numéros d'appel liés au GSM portant le numéro IMEI suivant, mais uniquement dans la mesure où l'appareil est encore actif au cours de la période précitée et seulement pour les jours auxquels des communications électroniques sont effectivement établies :

    - [numéro IMEI]

[*suivi du trafic futur du GSM*]

- une liste des communications électroniques entrantes et sortantes effectuées du …/…/…. au …/…/… inclus passant par les numéros d'appel liés au GSM portant le numéro IMEI suivant, mais uniquement dans la mesure où l'appareil est encore actif au cours de la période précitée et seulement pour les jours auxquels des communications électroniques sont effectivement établies :

- la localisation (de l'origine et de la destination des télécommunications) et l'identification des pylônes GSM utilisés.

2.2. Mesure d'identification

Il est également nécessaire de procéder à l'identification des utilisateurs habituels ou abonnés repérés grâce à l'exécution de la (des) mesure(s) mentionnée(s) au point 2.1, et ce, en vue d'atteindre l'objectif de l'EPE.

Conformément à l'article 464/13 du Code d'instruction criminelle, mon office requiert l'opérateur d'un réseau de communications électroniques ou le fournisseur d'un service de communications électroniques compétent de communiquer les données suivantes :

- l'identification des abonnés ou utilisateurs habituels des services ou des moyens de communications électroniques employés (identification des abonnés des numéros des appels entrants et sortants).

2.3 Modalités relatives à la communication des données

Les informations requises doivent être transmises sur pied des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques, dans les délais fixés par l'article 3.

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

d) Demande d'autorisation du juge de l'application des peines de l'interception de communications électroniques

ministère
public

Pro Justitia

DEMANDE D'AUTORISATION DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES AUX FINS DE L'INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (article 464/26 CIC)

Dossier n° :

Au juge de l'application des peines près le tribunal de première instance de *

1. Règles applicables

Vu les articles 464/19, 464/20, 464/25 et 464/26 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques.

2. Procédure préalable

Vu les pièces de la procédure ;

en cause de :

XXX,

condamné(e), par jugement définitif et exécutoire de la …e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de … EUR, d'une amende de … EUR et des frais de justice pour un montant de … EUR, (entre autres) du chef d'une infraction visée à l'article 90*ter*, §§ 2 à 4, du Code d'instruction criminelle,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

YYY,

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et du tiers de mauvaise foi.

La condamnation satisfait aux conditions contenues dans l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle (*M.B.* du 30 mai 2014), à savoir :

> 1° le condamné a été déclaré coupable d'une infraction qui, au moment de la condamnation définitive, peut être punie d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel d'un an ou davantage, à savoir * ;
>
> 2° le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000 EUR, plus précisément *.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, mon office a constaté que le condamné n'a pas honoré son obligation de paiement OU qu'il existe des éléments sérieux et concrets permettant de déduire que le condamné ne respectera pas cet engagement, à savoir ……..

3. Circonstances de fait, motifs et objectif de la mesure

Conformément aux articles 464/19 et 464/26 du Code d'instruction criminelle, mon office (ou le service de police requis par mon office) peut écouter, prendre connaissance et enregistrer, pendant leur transmission, des communications privées ou des communications électroniques privées.

En vue de permettre l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement direct de communications ou communications électroniques privées à l'aide de moyens techniques, mon office ou le service de police requis par mon office peut également à l'insu ou sans le consentement de l'occupant, du propriétaire ou de ses ayants droit, ordonner la pénétration, à tout moment, dans un domicile ou dans un lieu privé.

En application de l'article 464/20 du Code d'instruction criminelle, mon office doit toutefois obtenir, à cet effet, une autorisation préalable du juge de l'application des peines.

L'acte d'exécution envisagé est effectué en vue d'atteindre l'objectif de l'EPE défini par la loi, à savoir la collecte de renseignements sur la situation patrimoniale du condamné (et, éventuellement, du tiers de mauvaise foi) et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation peut être exécutée (objet d'exécution).

La mesure peut en outre être ordonnée exclusivement si la condamnation porte sur une infraction visée à l'article 90*ter*, §§ 2 à 4, du Code d'instruction criminelle (liste d'écoutes).

3.1. L'infraction qui a donné lieu à la condamnation à une confiscation, une amende ou des frais de justice

L'interception de communications (électroniques) privées peut être appliquée uniquement en vue de l'exécution d'une condamnation, passée en force de chose jugée, au paiement de confiscations, d'amendes et des frais de justice, prononcée après que le condamné a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 90*ter*, §§ 2 à 4, du Code d'instruction criminelle.

Il apparaît en effet que la condamnation définitive passée en force de chose jugée, citée ci-dessus, concerne (entre autres) l'infraction mentionnée à l'article ... . Celle-ci figure à l'article 90*ter*, §§ 2 à 4, du Code d'instruction criminelle, de sorte que la mesure d'interception est applicable.

3.2. Évaluation de la nécessité et de la subsidiarité

Les actes d'exécution ordinaires n'ont pas suffi ou ne peuvent raisonnablement pas suffire pour atteindre l'objectif de l'EPE [*à concrétiser le cas échéant : l'enquête patrimoniale policière menée, l'enquête de solvabilité de l'OCSC, l'enquête bancaire, une mesure prise en vertu de l'article 464/25 du Code d'instruction criminelle (demande de données relatives au trafic de communications électroniques), etc. n'ont pas fourni de résultats positifs, etc.*].

Les moyens d'investigation autres que l'interception de communications (électroniques) s'avèrent insuffisants pour pouvoir identifier et saisir le patrimoine sur lequel la condamnation au paiement d'une amende, d'une confiscation spéciale ou des frais de justice peut être exécutée.

Seule une mesure de surveillance prise au titre de l'article 464/26 du Code d'instruction criminelle permettra d'établir efficacement – autrement dit, dans un délai le plus court possible – le patrimoine du condamné sans que celui-ci n'ait l'occasion de le faire disparaître ou de conclure des accords à ce sujet avec des tiers. Il apparaît en effet que le condamné omet depuis un certain temps déjà de donner suite aux condamnations encourues.

Une simple mesure basée sur l'article 464/25 du Code d'instruction criminelle ne permet pas de prendre connaissance du contenu de communications électroniques ni d'obtenir un aperçu concret des actions que le condamné aurait entreprises en vue, notamment, de dissimuler son patrimoine.

Les mesures déjà ordonnées (en application de l'article 464/25 du Code d'instruction criminelle ou d'autres dispositions) n'ont pas permis de déterminer le patrimoine du condamné ni les éventuels déplacements qu'il aurait effectués (à l'étranger) dans le but de soustraire celui-ci.

Il est plus que probable qu'une interception immédiate exécutée dans le cadre d'une perquisition chez le condamné ou dans son entourage ne donnera que de très maigres résultats. Lors d'une intervention policière directe, seule une partie du patrimoine du condamné pourra être établie et, le cas échéant, saisie. Une telle perquisition immédiate ne permettra pas non plus de vérifier chez quels tiers (encore à identifier) le patrimoine a été placé (à l'insu ou non de ceux-ci).

En outre, les observations réalisées ne suffisent pas pour localiser les endroits exacts où le patrimoine aurait pu être transféré. Seule une mesure d'interception permet d'étayer efficacement les constatations effectuées, notamment en ce qui concerne les déplacements envisagés.

Cette mesure est dès lors indispensable en vue d'atteindre les objectifs de l'EPE.

[EN CAS DE PROLONGATION : (prolongation maximale de 6 mois – renouvelable)
Il est essentiel de prolonger la mesure en cours au vu des nouvelles circonstances apparues.

En effet, il s'avère que le condamné ... (nouvelles circonstances)].

3.3. La personne, le moyen de communication ou de communication électronique ou le lieu soumis à la surveillance

- La mesure pour laquelle une autorisation est demandée doit être ordonnée à l'égard de :

  - XXX [identité], qui a fait l'objet de la condamnation précitée passée en force de chose jugée

La mesure pour laquelle une autorisation est demandée doit être ordonnée à l'égard des moyens de communications (électroniques) régulièrement utilisés par XXX [identité], qui a fait l'objet de la condamnation précitée passée en force de chose jugée. Il ressort de l'enquête menée, à savoir des informations obtenues/de la demande de données relatives au trafic de communications électroniques, que XXX utilise effectivement le numéro d'appel ...

La mesure pour laquelle une autorisation est demandée doit être ordonnée à l'égard d'un lieu présumé fréquenté par XXX [identité], qui a fait l'objet de la condamnation précitée passée en force de chose jugée[1]. Il ressort en effet de l'enquête menée, à savoir des informations obtenues, que XXX séjourne régulièrement dans l'habitation située ... En vue de pouvoir exécuter la mesure d'interception de communications (électroniques), pour autant que celle-ci soit autorisée, il est également nécessaire de pouvoir pénétrer dans le bâtiment afin de placer des appareils techniques permettant d'intercepter les communications (électroniques) précitées.

<u>- La mesure pour laquelle une autorisation est demandée doit être ordonnée à l'égard de :</u>

  - YYY [identité], qui conspire sciemment et volontairement avec le condamné afin de soustraire son patrimoine à l'exécution des condamnations exécutoires

La mesure doit être ordonnée à l'égard de YYY [identité], qui conspire sciemment et volontairement avec le condamné afin de soustraire son patrimoine à l'exécution des condamnations exécutoires. Il ressort en effet de l'enquête menée que YYY [identité] [description des agissements. Par exemple, ... aurait transféré des sommes d'argent du condamné sur son compte, dans le but de les reverser immédiatement sur un compte étranger ...]. L'enquête démontre en outre que YYY utilise le numéro d'appel ...

Il ressort de l'enquête menée, à savoir des informations obtenues, que YYY séjourne régulièrement dans l'habitation située ... En vue de pouvoir exécuter la mesure d'interception de communications (électroniques), pour autant que celle-ci soit autorisée, il est également nécessaire de pouvoir pénétrer dans le bâtiment afin de placer des appareils techniques permettant d'intercepter les communications (électroniques) précitées[2].

---

[1] La mesure ne pourra porter sur les locaux utilisés à des fins professionnelles, la résidence ou les moyens de communication ou de télécommunication d'un avocat ou d'un médecin que si celui-ci est lui-même un condamné ou un tiers au sens de l'article 464/1, § 3, ou s'il existe des indices sérieux et concrets qui font apparaître que l'habitation ou les locaux utilisés à des fins professionnelles du médecin ou de l'avocat sont utilisés pour soustraire les biens ou supports d'information visés aux articles 464/29, § 2, et 464/30, § 1er, à l'exécution de la condamnation à une confiscation, à une amende ou aux frais de justice.
La mesure ne peut être exécutée sans que le bâtonnier ou le représentant de l'ordre provincial des médecins, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes seront informées, par le magistrat qui mène l'enquête, des communications ou télécommunications recueillies qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne seront pas consignées au procès-verbal à rédiger.
[2] Cf. la note de bas de page n° 1.

- ZZZ [identité], qui est présumé être en communication régulière avec le condamné ou le tiers de mauvaise foi susmentionné YYY

La mesure pour laquelle une autorisation est demandée doit être ordonnée à l'égard de ZZZ [identité], qui est présumé être en communication régulière avec le condamné ou avec YYY, qui conspire sciemment et volontairement avec le condamné afin de soustraire son patrimoine à l'exécution des condamnations exécutoires. L'enquête démontre en outre que ZZZ utilise le numéro d'appel ... et contacte régulièrement le numéro d'appel utilisé par le condamné.
Il ressort de l'enquête menée, à savoir des informations obtenues, que ZZZ séjourne régulièrement dans l'habitation située ... En vue de pouvoir exécuter la mesure d'interception de communications (électroniques), pour autant que celle-ci soit autorisée, il est également nécessaire de pouvoir pénétrer dans le bâtiment afin de placer des appareils techniques permettant d'intercepter les communications (électroniques) précitées[1].

4. Période proposée pendant laquelle l'interception peut être effectuée

Au vu des éléments qui précèdent, il est demandé la délivrance d'une autorisation visant à pouvoir intercepter les communications (électroniques) passant par le numéro d'appel …… (ou le GSM portant le numéro IMEI ...) pendant une période de ... [1 mois], à compter de la signature de l'autorisation accordée en vertu de l'article 464/20 du Code d'instruction criminelle.

5. Données relatives au trafic et à la localisation

Il importe également de pouvoir disposer des données relatives au trafic et à la localisation des communications électroniques effectuées au moyen du numéro d'appel précité (au point 4), et ce, en vue de pouvoir obtenir un inventaire complet des contacts du suspect (ou de YYY, qui conspire sciemment et volontairement avec le condamné afin de soustraire son patrimoine à l'exécution des condamnations exécutoires) et de pouvoir vérifier où se trouve le patrimoine du condamné qui n'est pas encore connu ou qui n'est pas suffisamment identifié pour le moment.

Cet acte d'exécution est dès lors nécessaire pour atteindre l'objectif de l'EPE.

Vu le montant de l'actuelle obligation de paiement du condamné, l'application de l'acte d'exécution envisagé est opportune et justifiée en vue de l'exécution de la condamnation susmentionnée.

Il résulte de ce qui précède que la requête satisfait aux conditions légales en matière de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

[1] Cf. la note de bas de page n° 1.

6. Données de communications électroniques dont la transmission est demandée

Sur la base des motifs qui précèdent, il est demandé au juge de l'application des peines

6.1. en ce qui concerne l'interception de communications électroniques :

- de délivrer une autorisation visant à pouvoir intercepter les communications électroniques passant par le numéro d'appel …… pendant une période de ... [1 mois], à compter de la signature de l'autorisation accordée en vertu de l'article 464/20 du Code d'instruction criminelle.

6.2. en ce qui concerne les données de trafic et de localisation de communications électroniques :

- d'autoriser la demande des données de trafic et de localisation des communications électroniques effectuées par le numéro d'appel mentionné au point 6.1, et ce, pendant la période définie au point 6.1 ;

- d'accorder une autorisation visant à requérir le concours de l'opérateur d'un réseau de communications électroniques ou d'un fournisseur d'un service de communications électroniques compétent, afin d'obtenir les données indiquées ci-dessus.

7. Pénétration d'une habitation ou d'un lieu privé

En vue de permettre l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement direct de communications ou de communications électroniques privées à l'aide de moyens techniques, il est aussi demandé au juge de l'application des peines de délivrer une autorisation, permettant également à l'insu ou sans le consentement de l'occupant, du propriétaire ou de ses ayants droit, de pénétrer, à tout moment, dans le domicile ou le lieu privé suivant, aux fins de l'exécution de la mesure indiquée au point 6.1 :

- [adresse du lieu]

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

e) Autorisation du juge d'application des peines

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE *
TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES

Ordonnance

Pro justitia

Dossier :

Nous, *, président du tribunal de l'application des peines, assisté par notre greffier *

Vu les articles 464/19, 464/20, 464/25 et 464/26 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques ;

Vu les pièces de la procédure ;

Vu la requête motivée du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, déposée au greffe du tribunal de l'application des peines ;

Considérant que la demande, fondée sur les motifs tels qu'exposés dans la requête jointe à la présente décision et que le tribunal reprend et avalise, satisfait aux conditions légales en matière de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

PAR CES MOTIFS,

autorisons le requérant à procéder à l'application de l'acte d'exécution spécifique sollicité tel que décrit dans la requête jointe à la présente décision et à requérir le concours (des) de l'acteur(s) compétent(s) au sens de l'article 464/26, CIC, en vue d'obtenir les données de trafic et de localisation.

Ainsi fait à *, le (date).

Le greffier, Le président,

f) Réquisition d'un opérateur – demande de données d'identification, de localisation et de trafic concernant des communications électroniques

ministère
public

Pro Justitia

RÉQUISITION VISANT À INTERCEPTER DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET À OBTENIR DES DONNÉES D'IDENTIFICATION CONCERNANT DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (article 464/26 CIC)

Dossier n° :

Nous, soussigné (magistrat EPE) …/…/…/…

REQUÉRONS

(OPÉRATEUR du réseau de télécommunications ou FOURNISSEUR du service de télécommunications) : ../../../../

1. **En vertu des dispositions légales suivantes**

Vu les articles 464/13, 464/19, 464/20 et 464/26 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques.

2. **Communication des données suivantes**

2.1. Interception des communications électroniques

Conformément aux articles 464/19, 464/20 et 464/26 du Code d'instruction criminelle, mon office a reçu le …… une autorisation visant à pouvoir intercepter les communications électroniques passant par le numéro d'appel …… pendant une période de ... [maximum 1 mois], à compter de la signature de l'autorisation accordée en vertu de l'article 464/20 du Code d'instruction criminelle, à savoir du [date de l'autorisation].

Le concours de l'opérateur d'un réseau de communications électroniques compétent aux fins de l'exécution de cette mesure est requis en vertu de l'article 464/26, § 6, du Code d'instruction criminelle.

2.2. Mesure d'identification

Il est également nécessaire de procéder à l'identification des utilisateurs habituels ou abonnés repérés grâce à l'exécution de la (des) mesure(s) mentionnée(s) au point 2.1, et ce, en vue d'atteindre l'objectif de l'EPE.

Conformément à l'article 464/13 du Code d'instruction criminelle, mon office requiert l'opérateur d'un réseau de communications électroniques ou le fournisseur d'un service de communications électroniques compétent de communiquer les données suivantes :

- l'identification des abonnés ou utilisateurs habituels des services ou des moyens de communications électroniques employés (identification des abonnés des numéros des appels entrants et sortants).

2.3. Modalités relatives à la communication des données

Les informations requises doivent être transmises sur pied des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques, dans les délais fixés par l'article 3.

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

À l'attention de :

- le directeur de la police judiciaire fédérale (PJF)

Je vous prie de bien vouloir :

- exécuter la réquisition jointe en annexe ;
- prendre les mesures prévues à l'article 90*quater*, §§ 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, si celles-ci s'avèrent nécessaires à l'exécution de la mesure d'interception ;
- procéder à la sélection et à la transcription des parties des enregistrements qui contiennent des renseignements jugés pertinents pour l'EPE concernant la situation patrimoniale du condamné et du tiers visé à l'article 464/1, § 3, CIC ;
- vous charger de traduire ou de faire traduire, après en avoir obtenu l'autorisation de mon office, les renseignements pertinents dans la langue dans laquelle l'EPE est menée ;
- déposer les enregistrements, accompagnés des transcriptions, des traductions et des notices effectuées, sous pli scellé, au secrétariat de mon office ;
- détruire ou faire détruire, après avoir obtenu l'autorisation de mon office, les enregistrements, les sélections de transcription et les traductions ;
- dresser un procès-verbal dans lequel vous faites rapport sur l'exécution de la mesure de surveillance.

La communication (électronique) qui relève du secret professionnel ou du secret des sources journalistiques n'est pas consignée dans le procès-verbal dressé à la suite de la sélection ou de la traduction des renseignements pertinents.

Je vous saurais également gré de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'intégrité et la confidentialité de la communication (électronique) enregistrée, transcrite et traduite jusqu'à son dépôt au secrétariat.

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

3.4.3 Observation

a) Demande d'autorisation du magistrat EPE (autorisation initiale d'observation dans une habitation, dans les dépendances propres y encloses de cette habitation, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou par un médecin)

ministère
public

Pro Justitia

DEMANDE D'AUTORISATION DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES
OBSERVATION DANS UNE HABITATION, DANS LES DÉPENDANCES PROPRES Y ENCLOSES DE CETTE HABITATION, OU DANS UN LOCAL UTILISÉ À DES FINS PROFESSIONNELLES OU COMME RÉSIDENCE PAR UN AVOCAT OU PAR UN MÉDECIN
EPE
(article 464/27 CIC)

Dossier n° :

Au juge de l'application des peines près le tribunal de première instance de *

1. Règles applicables

Vu les articles 464/14, 464/15, 464/17, 464/18 et 464/27 du Code d'instruction criminelle.

2. Procédure préalable

Vu les pièces de la procédure[1] ;

en cause de :

XXX,

condamné(e), par jugement définitif et exécutoire de la …e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de … EUR, d'une amende de … EUR et des frais de justice pour un montant de … EUR, du chef de ...,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

[1] Étant donné que l'autorisation du juge de l'application des peines est requise en vue d'effectuer une observation dans une habitation ou des dépendances y encloses, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles par un avocat ou par un médecin, aucune approbation verbale ne peut être donnée par le magistrat EPE en cas d'urgence et l'acte d'exécution spécifique ne peut pas être accompli avant d'avoir obtenu cette autorisation.

YYY,

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et/ou du tiers de mauvaise foi.

La condamnation satisfait aux conditions contenues dans l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle (*M.B.* du 30 mai 2014), à savoir :

> 1° le condamné a été déclaré coupable d'une infraction qui, au moment de la condamnation définitive, peut être punie d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel d'un an ou davantage, à savoir * ;
>
> 2° le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000 EUR, plus précisément *.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, mon office a constaté que le condamné n'a pas honoré son obligation de paiement OU qu'il existe des éléments sérieux et concrets permettant de déduire que le condamné ne respectera pas cet engagement, à savoir ....

3. <u>Circonstances de fait, motifs et objectif de la mesure</u>

3.1. La poursuite de l'enquête requiert le recours à l'acte d'exécution spécifique consistant en l'observation dans l'habitation et/ou les dépendances y encloses ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou par un médecin mentionné(es) ci-dessous.

Le condamné a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 90*ter*, §§ 2 à 4, ou d'un fait punissable commis dans le cadre d'une organisation criminelle, visé à l'article 324*bis* du Code pénal, à savoir…….

Le médecin/l'avocat concerné qui fera l'objet de l'observation requise a été condamné pour les faits susmentionnés
OU
Des faits précis laissent présumer que le condamné fait usage des locaux utilisés à des fins professionnelles ou comme résidence par le médecin/l'avocat comme le démontrent les données suivantes de l'enquête :

La demande d'autorisation relative à l'acte d'exécution spécifique est introduite en vue d'atteindre l'objectif de l'EPE défini par la loi, à savoir la collecte de renseignements sur la situation patrimoniale du condamné (et, éventuellement, du tiers de mauvaise foi) et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation peut être exécutée (objet d'exécution).

3.2. Les actes d'exécution ordinaires n'ont pas suffi ou ne peuvent raisonnablement pas suffire pour atteindre l'objectif de l'EPE [*à concrétiser le cas échéant : l'enquête patrimoniale policière menée, l'enquête de solvabilité de l'OCSC, l'enquête bancaire, etc. n'ont pas fourni de résultats positifs, etc.*].

Il est nécessaire de pouvoir effectuer une observation à l'égard d'une habitation, en vue de [*avoir une idée claire des personnes qui entretiennent des contacts autres que téléphoniques avec le condamné et qui se rendent à son domicile ou à qui il rend visite, afin de pouvoir vérifier ainsi qui aurait, le cas échéant, aidé le condamné à cacher son patrimoine*].

3.3. Il résulte de ce qui précède que la requête satisfait aux conditions légales en matière de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

4. <u>Observation demandée</u>

Sur la base des motifs qui précèdent, il est demandé au juge de l'application des peines d'accorder une autorisation en vue de pouvoir effectuer une observation visée à l'article 47*sexies*, CIC à l'aide de moyens techniques, pour une période de [maximum 3 mois] :

- à l'égard de l'habitation suivante, sise à ...
- et d'une dépendance propre y enclose au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, à savoir ...
- dans le local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par le médecin/l'avocat …., sis à ……..

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

b) Autorisation du juge de l'application des peines

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE *
TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES

Ordonnance
(observation dans une habitation/un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat/un médecin)

Pro justitia

Dossier :

Nous, *, président du tribunal de l'application des peines, assisté par notre greffier *

Vu les articles 464/14, 464/19, 464/20 et 464/27 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les pièces de la procédure ;

Vu la requête motivée du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, déposée au greffe du tribunal de l'application des peines ;

Considérant que la demande, fondée sur les motifs tels qu'exposés dans la requête jointe à la présente décision et que le tribunal reprend et avalise, satisfait aux conditions légales en matière de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

PAR CES MOTIFS,

autorisons le requérant à procéder à l'exécution de l'acte d'enquête spécifique sollicité tel que décrit dans la requête jointe à la présente décision, et ce, pour une période de [maximum 3 mois] :

ordonne la notification préalable de la mesure au bâtonnier de l'Ordre des avocats ou de l'Ordre provincial des médecins.

Ainsi fait à *, le (date).

Le greffier, Le président,

c) Décision d'observation dans une habitation, dans les dépendances propres y encloses de cette habitation, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou par un médecin

ministère
public

DÉCISION
OBSERVATION DANS UNE HABITATION ET/OU DANS LES DÉPENDANCES PROPRES Y ENCLOSES DE CETTE HABITATION, OU DANS UN LOCAL UTILISÉ À DES FINS PROFESSIONNELLES OU COMME RÉSIDENCE PAR UN AVOCAT OU PAR UN MÉDECIN
EPE
(article 464/27 CIC)
(dossier confidentiel)

Dossier n° :

1. Règles applicables

Vu les articles 464/14, 464/15, 464/17, 464/18, 464/19 et 464/27 du Code d'instruction criminelle.

2. Procédure préalable

Le ..., le juge de l'application des peines a donné l'autorisation d'effectuer une observation dans une habitation/une dépendance propre y enclose au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, à savoir ...

3. L'observation autorisée

3.1. Le juge de l'application des peines a délivré une autorisation en vue de pouvoir effectuer une observation à l'aide de moyens techniques :

- dans l'habitation suivante, sise à ...
- et d'une dépendance propre y enclose au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, à savoir ...
- dans le local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par le médecin/l'avocat …., sis à ……..

3.2. L'observation est menée à l'aide de moyens techniques, à savoir : ……..

3.3. L'observation peut être exécutée pendant une période de ... (maximum 3 mois) à compter de ce jour.

3.4. La direction de l'exécution de l'observation est confiée à ...

3.5. Le cas échéant, la présente autorisation peut être modifiée, étendue, prolongée ou retirée.

3.6. Le fonctionnaire de police susmentionné chargé de la direction opérationnelle de l'exécution de l'observation fait rapport par écrit, de manière complète et conforme à la vérité, à mon office sur l'exécution des observations. Il envoie directement ces rapports, qui sont confidentiels, à mon office.

Il dresse procès-verbal de l'exécution de l'observation, mais n'y mentionne aucun des éléments susceptibles de compromettre les techniques d'enquête policière utilisées ou la préservation de la sécurité et de l'anonymat de l'indicateur et des fonctionnaires de police chargés de l'exécution de l'observation. Ces éléments ne figurent que dans le rapport écrit relatif à l'exécution de l'observation.

Conformément à l'article 464/27, § 3 du Code d'instruction criminelle, il est fait référence, dans un procès-verbal rédigé par le fonctionnaire de police désigné, à l'autorisation d'observation et il y est fait mention des indications visées à l'article 464/14, § 3, 1°, 2°, 3° et 5°, de ce même Code.

Mon office confirmera, par écrit, l'existence de cette autorisation.

Le(s) procès-verbal(-ux) et la décision susmentionnée de mon office seront joints au dossier de l'EPE au plus tard à la fin de l'observation.

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

d) Confirmation de l'existence d'une observation dans une habitation, dans les dépendances propres y encloses de cette habitation, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou par un médecin

ministère
public

Pro Justitia

CONFIRMATION DE L'EXISTENCE D'UNE AUTORISATION D'OBSERVATION DANS UNE HABITATION, ET/OU DANS LES DÉPENDANCES PROPRES Y ENCLOSES DE CETTE HABITATION, OU DANS UN LOCAL UTILISÉ À DES FINS PROFESSIONNELLES OU COMME RÉSIDENCE PAR UN AVOCAT OU PAR UN MÉDECIN EPE (article 464/27 CIC)

Dossier n° :

1. Règles applicables

Vu les articles 464/14, 464/15, 464/17, 464/18 et 464/27 du Code d'instruction criminelle.

2. Procédure préalable

Vu les pièces de la procédure ;

en cause de :

XXX,

condamné(e), par jugement définitif et exécutoire de la …e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de … EUR, d'une amende de … EUR et des frais de justice pour un montant de … EUR,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

YYY,

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et/ou du tiers de mauvaise foi.

3. Confirmation de l'existence d'une observation

La présente confirme l'existence d'une autorisation d'observation dans le cadre d'une EPE, et ce, pour une période de ... mois à compter du ...

L'observation à l'égard d'une habitation et/ou de dépendances de celle-ci, ou le local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou un médecin a également été préalablement autorisée par le juge de l'application des peines.

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

e) Autorisation de commettre des infractions nécessaires

ministère
public

AUTORISATION DE COMMETTRE DES INFRACTIONS DANS LE CADRE D'UNE OBSERVATION DANS UNE HABITATION, ET/OU DANS LES DÉPENDANCES PROPRES Y ENCLOSES DE CETTE HABITATION, OU DANS UN LOCAL UTILISÉ À DES FINS PROFESSIONNELLES OU COMME RÉSIDENCE PAR UN AVOCAT OU PAR UN MÉDECIN
EPE
(article 464/15 CIC)
(dossier confidentiel)

Dossier n° :

1. Règles applicables

Vu les articles 464/15 et 464/27 du Code d'instruction criminelle.

2. Procédure préalable

Vu les pièces de la procédure ;

en cause de :

XXX,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

YYY,

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et/ou du tiers de mauvaise foi.

Une autorisation d'observation a été délivrée dans le cadre de l'enquête pénale d'exécution.

3. Autorisation de commettre certaines infractions

Lors de l'exécution de l'observation autorisée par le juge de l'application des peines à l'égard d'une habitation, des infractions absolument nécessaires peuvent être commises par :

- les fonctionnaires de police ;
- les personnes qui ont fourni directement une aide ou une assistance nécessaire à l'exécution de la mission,

dans le cadre de la mission dont ils sont chargés et en vue de la réussite de celle-ci ou afin de garantir leur propre sécurité ou celle d'autres personnes impliquées dans l'opération.

Mon office consent à ce que les infractions suivantes soient commises dans le cadre de cette observation :

Sont autorisées dans le cadre de l'exécution de la mission d'observation les infractions aux articles suivants de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière :

Art. 5	Force obligatoire de la signalisation routière
Art. 8.4	Utilisation d'un téléphone portable
Art. 9.3	Se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée
Art. 9.6	Laisser à sa gauche les bornes et les îlots directionnels
Art. 11	Limitations de vitesse
Art. 12.3.1	Priorité de droite
Art. 12.4	Céder le passage lors d'une manœuvre
Art. 13	Annonce d'une manœuvre
Art. 15	Croisement
Art. 16	Dépassement
Art. 17	Interdiction de dépasser
Art. 19	Changement de direction
Art. 21.4	Comportement sur autoroute
Art. 22.2	Comportement sur routes pour automobiles
Art. 24-27	Interdiction de l'arrêt et du stationnement
Art. 30	Emploi des feux
Art. 35	Port de la ceinture de sécurité
Art. 61	Signaux du système tricolore
Art. 63.2	Signaux lumineux de circulation au-dessus des bandes de circulation
Art. 72	Marques longitudinales
Art. 73	Marques longitudinales provisoires
Art. 76	Marques transversales
Art. 77	Autres marques

Ces infractions seront justifiées uniquement si elles s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'exécution de l'observation autorisée et qu'elles sont commises en veillant à user de la prudence que l'on est en droit d'attendre de services spécialisés chargés de l'exécution de ce genre de missions, lors desquelles toutes les précautions raisonnables doivent être prises afin qu'aucun dommage physique ou matériel ne soit causé à des tiers ou à soi-même.
En cas de problème, il convient de toujours donner priorité à la sécurité routière.

Ces infractions ne peuvent être plus graves que celles qui ont donné lieu à la condamnation pour laquelle l'observation est mise en œuvre et doivent être nécessairement proportionnelles à l'objectif visé.

Cette décision sera conservée dans le dossier confidentiel visé à l'article 464/14, § 8, du Code d'instruction criminelle.

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

f) Demande d'autorisation du magistrat EPE (modification, extension, prolongation de la décision initiale)

ministère
public

Pro Justitia

DEMANDE D'AUTORISATION DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES PROLONGATION/MODIFICATION/EXTENSION D'UNE OBSERVATION DANS UNE HABITATION, ET/OU DANS LES DÉPENDANCES PROPRES Y ENCLOSES DE CETTE HABITATION, ET/OU DANS UN LOCAL UTILISÉ À DES FINS PROFESSIONNELLES OU COMME RÉSIDENCE PAR UN AVOCAT OU PAR UN MÉDECIN EPE (article 464/27 CIC)

Dossier n° :

Au juge de l'application des peines près le tribunal de première instance de *

1. Règles applicables

Vu les articles 464/14, 464/15, 464/17, 464/18 et 464/27 du Code d'instruction criminelle.

2. Procédure préalable

Vu les pièces de la procédure[1] ;

en cause de :

XXX,

condamné(e), par jugement définitif et exécutoire de la …e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de … EUR, d'une amende de … EUR et des frais de justice pour un montant de … EUR, du chef de ...,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

YYY,
ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

[1] Étant donné que l'autorisation du juge de l'application des peines est requise, le magistrat EPE ne peut pas donner lui-même une autorisation verbale préalable en cas d'urgence.

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et/ou du tiers de mauvaise foi.

La condamnation satisfait aux conditions contenues dans l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle (*M.B.* du 30 mai 2014), à savoir :

> 1° le condamné a été déclaré coupable d'une infraction qui, au moment de la condamnation définitive, peut être punie d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel d'un an ou davantage, à savoir * ;
>
> 2° le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000 EUR, plus précisément *.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, mon office a constaté que le condamné n'a pas honoré son obligation de paiement OU qu'il existe des éléments sérieux et concrets permettant de déduire que le condamné ne respectera pas cet engagement, à savoir ....

Il est nécessaire de prolonger/modifier/étendre une autorisation d'observation préalablement donnée, afin de réaliser plus efficacement l'objectif de l'EPE.

3. <u>Circonstances de fait, motifs et objectif de la mesure</u>

3.1. Vu la demande de mon office du [*date*] visant à obtenir une autorisation d'observation du juge de l'application des peines concernant l'observation de l'habitation et/ou des dépendances y encloses telles que décrites ci-dessous ;

Vu l'autorisation du juge de l'application des peines du [*date*].

3.2. Les conditions fixées à l'article 464/27, lu en combinaison avec l'article 464/14, § 2, du Code d'instruction criminelle, sont toujours remplies.

Tous les éléments contenus dans la demande préalable à l'autorisation du juge de l'application des peines précitée demeurent applicables et sont supposés repris dans la présente décision.

Il s'avère néanmoins nécessaire de prolonger/modifier/étendre l'autorisation d'observation préalablement donnée, pour les raisons suivantes :

- [mentionner les éléments justifiant la prolongation, la modification ou l'extension]

3.3. Les autres moyens d'enquête ne semblent pas suffire pour atteindre les objectifs de l'EPE.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la requête satisfait aux conditions légales en matière de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

3.5. Il est dès lors demandé d'obtenir une autorisation en vue de poursuivre l'observation en cours moyennant les adaptations décrites ci-après.

4. Observation demandée

Sur la base des motifs qui précèdent, il est demandé au juge de l'application des peines d'accorder une autorisation en vue de pouvoir (continuer à) effectuer une observation à l'aide de moyens techniques, pour une (nouvelle) période de [maximum 3 mois] :

- à l'égard de l'habitation suivante, sise à ...
- et de la dépendance propre y enclose au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, à savoir ...
- dans le local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par le médecin/l'avocat …., sis à ……..

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

g) Ordonnance de modification/extension/prolongation d'une observation dans une habitation, dans les dépendances propres y encloses de cette habitation, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou par un médecin

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE *
TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES

Ordonnance
(prolongation/modification/extension d'une observation dans une habitation ou dans un local utilisé à des fins professionnelles par un avocat ou par un médecin)

Pro justitia

Dossier :

Nous, *, président du tribunal de l'application des peines, assisté par notre greffier *

Vu les articles 464/14, 464/19, 464/20 et 464/27 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les pièces de la procédure ;

Vu la requête motivée du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, déposée au greffe du tribunal de l'application des peines ;

Considérant que la demande, fondée sur les motifs tels qu'exposés dans la requête jointe à la présente décision et que le tribunal reprend et avalise, satisfait aux conditions légales en matière de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

PAR CES MOTIFS,

autorisons le requérant à procéder à l'application de l'acte d'exécution spécifique sollicité tel que décrit dans la requête jointe à la présente décision.

Ainsi fait à *, le (date).

Le greffier, Le président,

h) Décision de modification/extension/prolongation d'une observation dans une habitation, dans les dépendances propres y encloses de cette habitation, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou par un médecin

ministère
public

DÉCISION
MODIFICATION/EXTENSION/PROLONGATION OBSERVATION DANS UNE HABITATION, ET/OU DANS LES DÉPENDANCES PROPRES Y ENCLOSES DE CETTE HABITATION, OU DANS UN LOCAL UTILISÉ À DES FINS PROFESSIONNELLES OU COMME RÉSIDENCE PAR UN AVOCAT OU PAR UN MÉDECIN
EPE
(article 464/27 CIC)
(dossier confidentiel)

Dossier n° :

1. Règles applicables

Vu les articles 464/14, 464/15, 464/17, 464/18, 464/19 et 464/27 du Code d'instruction criminelle.

2. Procédure préalable

Le ..., le juge de l'application des peines a donné l'autorisation d'effectuer une observation (modifiée/étendue/prolongée) à l'égard d'une habitation/d'une dépendance propre y enclose au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, à savoir ...

3. L'observation autorisée

3.1. Le juge de l'application des peines a délivré une autorisation en vue de pouvoir (continuer à) effectuer une observation à l'aide de moyens techniques :

- à l'égard de l'habitation suivante, sise à ...
- et d'une dépendance propre y enclose au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, à savoir ...
- dans le local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par le médecin/l'avocat …., sis à ……..

3.2. L'observation est menée/poursuivie à l'aide de moyens techniques, à savoir : ……..

3.3. L'observation peut être exécutée/poursuivie pendant une période de ... (maximum 3 mois) à compter de ce jour.

3.4. La direction de l'exécution de l'observation est confiée à ...

3.5. Le cas échéant, la présente autorisation peut (également) être modifiée, étendue, prolongée ou retirée.

3.6. Le fonctionnaire de police susmentionné chargé de la direction opérationnelle de l'exécution de l'observation fait rapport par écrit, de manière complète et conforme à la vérité, à mon office sur l'exécution des observations. Il envoie directement ces rapports, qui sont confidentiels, à mon office.

Il dresse procès-verbal de l'exécution de l'observation, mais n'y mentionne aucun des éléments susceptibles de compromettre les techniques d'enquête policière utilisées ou la préservation de la sécurité et de l'anonymat de l'indicateur et des fonctionnaires de police chargés de l'exécution de l'observation. Ces éléments ne figurent que dans le rapport écrit relatif à l'exécution de l'observation.

Conformément à l'article 464/27, § 3 du Code d'instruction criminelle, il est fait référence, dans un procès-verbal rédigé par le fonctionnaire de police désigné, à l'autorisation d'observation et il y est fait mention des indications visées à l'article 464/14, § 3, 1°, 2°, 3° et 5°, de ce même Code.

Mon office confirmera, par écrit, l'existence de cette autorisation.

Le(s) procès-verbal(-ux) et la décision susmentionnée de mon office seront joints au dossier de l'EPE au plus tard à la fin de l'observation.

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

i) Confirmation de l'existence d'une autorisation d'observation modifiée/étendue/prolongée dans une habitation, dans les dépendances propres y encloses de cette habitation, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou par un médecin

ministère
public

Pro Justitia

CONFIRMATION DE L'EXISTENCE D'UNE AUTORISATION D'OBSERVATION PROLONGÉE/MODIFIÉE/ÉTENDUE DANS UNE HABITATION, ET/OU DANS LES DÉPENDANCES PROPRES Y ENCLOSES DE CETTE HABITATION, OU DANS UN LOCAL UTILISÉ À DES FINS PROFESSIONNELLES OU COMME RÉSIDENCE PAR UN AVOCAT OU PAR UN MÉDECIN

EPE
(article 464/27 CIC)

Dossier n° :

1. Règles applicables

Vu les articles 464/14, 464/15, 464/17, 464/18 et 464/27 du Code d'instruction criminelle.

2. Procédure préalable

Vu les pièces de la procédure ;

en cause de :

XXX,

condamné(e), par jugement définitif et exécutoire de la …e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de … EUR, d'une amende de … EUR et des frais de justice pour un montant de … EUR,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

YYY,

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et/ou du tiers de mauvaise foi.

3. Confirmation de l'existence d'une observation

La présente confirme l'existence d'une autorisation d'observation (prolongée, modifiée ou étendue) dans le cadre d'une EPE, et ce, pour une période de ... mois à compter du ...

L'observation (prolongée, étendue ou modifiée) dans une habitation et/ou des dépendances y encloses ou dans un local utilisé à des fins professionnelles par un avocat ou un médecin a également été préalablement autorisée par le juge de l'application des peines.

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

j) Autorisation de commettre des infractions

ministère
public

AUTORISATION DE COMMETTRE DES INFRACTIONS DANS LE CADRE D'UNE OBSERVATION DANS UNE HABITATION, ET/OU DANS LES DÉPENDANCES PROPRES Y ENCLOSES DE CETTE HABITATION, OU DANS UN LOCAL UTILISÉ À DES FINS PROFESSIONNELLES OU COMME RÉSIDENCE PAR UN AVOCAT OU PAR UN MÉDECIN - EPE (article 464/15 CIC)

(dossier confidentiel)

Dossier n° :

1. Règles applicables

Vu les articles 464/15 et 464/27 du Code d'instruction criminelle.

2. Procédure préalable

Vu les pièces de la procédure ;

en cause de :

XXX,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

YYY,

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et/ou du tiers de mauvaise foi.

Une autorisation d'observation a été délivrée dans le cadre de l'enquête pénale d'exécution.

3. Autorisation de commettre certaines infractions

Lors de l'exécution de l'observation autorisée par le juge de l'application des peines à l'égard d'une habitation, des infractions absolument nécessaires peuvent être commises par :

- les fonctionnaires de police ;
- les personnes qui ont fourni directement une aide ou une assistance nécessaire à l'exécution de la mission,

dans le cadre de la mission dont ils sont chargés et en vue de la réussite de celle-ci ou afin de garantir leur propre sécurité ou celle d'autres personnes impliquées dans l'opération.

Mon office consent à ce que les infractions suivantes soient commises dans le cadre de cette observation :

Sont autorisées dans le cadre de l'exécution de la mission d'observation les infractions aux articles suivants de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière :

Art. 5	Force obligatoire de la signalisation routière
Art. 8.4	Utilisation d'un téléphone portable
Art. 9.3	Se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée
Art. 9.6	Laisser à sa gauche les bornes et les îlots directionnels
Art. 11	Limitations de vitesse
Art. 12.3.1	Priorité de droite
Art. 12.4	Céder le passage lors d'une manœuvre
Art. 13	Annonce d'une manœuvre
Art. 15	Croisement
Art. 16	Dépassement
Art. 17	Interdiction de dépasser
Art. 19	Changement de direction
Art. 21.4	Comportement sur autoroute
Art. 22.2	Comportement sur routes pour automobiles
Art. 24-27	Interdiction de l'arrêt et du stationnement
Art. 30	Emploi des feux
Art. 35	Port de la ceinture de sécurité
Art. 61	Signaux du système tricolore
Art. 63.2	Signaux lumineux de circulation au-dessus des bandes de circulation
Art. 72	Marques longitudinales
Art. 73	Marques longitudinales provisoires
Art. 76	Marques transversales
Art. 77	Autres marques

Ces infractions seront justifiées uniquement si elles s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'exécution de l'observation autorisée et qu'elles sont commises en veillant à user de la prudence que l'on est en droit d'attendre de services spécialisés chargés de l'exécution de ce genre de missions, lors desquelles toutes les précautions raisonnables doivent être prises afin qu'aucun dommage physique ou matériel ne soit causé à des tiers ou à soi-même.
En cas de problème, il convient de toujours donner priorité à la sécurité routière.

Ces infractions ne peuvent être plus graves que celles qui ont donné lieu à la condamnation pour laquelle l'observation est mise en œuvre et doivent être nécessairement proportionnelles à l'objectif visé.

Cette décision sera conservée dans le dossier confidentiel visé à l'article 464/14, § 8, du Code d'instruction criminelle.

[*Lieu et date*]
Le procureur du Roi,

3.5 Saisie

3.5.1 Biens mobiliers

a) Réquisition de saisie d'un bien mobilier d'un tiers de mauvaise foi

ministère
public

Pro Justitia

RÉQUISITION DE SAISIE
D'UN BIEN MOBILIER D'UN TIERS DE MAUVAISE FOI
(article 464/30 CIC)

Dossier n°:

Nous, * , substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *,

Vu l'article 464/30 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les pièces du dossier EPE ;

en cause de :

(identité du condamné)

condamné(e), par jugement/arrêt définitif et exécutoire de la *e chambre correctionnelle de la cour d'appel de */du tribunal de première instance de *, division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

et

(identité du tiers de mauvaise foi),

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi ».

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et du tiers de mauvaise foi.

L'article 464/30 CIC dispose que les biens mobiliers qui n'appartiennent pas au condamné peuvent être saisis si la condamnation exécutoire au paiement d'une confiscation, d'une amende et des frais de justice peut être exécutée sur ces biens et :

> 1° s'il existe suffisamment d'indices sérieux et concrets que le condamné a transféré le bien au tiers, même avant que la condamnation soit passée en force de chose jugée, dans le but manifeste d'empêcher ou de compliquer fortement le recouvrement de la confiscation, de l'amende et des frais de justice ;
>
> 2° si le tiers savait ou devait raisonnablement savoir que le bien lui avait été cédé directement ou indirectement par le condamné en vue de le soustraire à l'exécution d'une condamnation exécutoire ou possible à une confiscation, une amende ou aux frais de justice.

Il ressort de l'enquête réalisée que le tiers de mauvaise foi est propriétaire du bien mobilier suivant :

(Véhicule)
- type : (camion, voiture, etc.)
- marque :
- n° de châssis :
- n° d'immatriculation :
- propriétaire :
- emplacement :

(Argent liquide)
- montant : … EUR
- emplacement :

(Catégorie résiduelle des biens mobiliers)
- nature de l'objet : (bijoux, diamants, bateaux, animaux)
- propriétaire :
- emplacement :

Les **indices sérieux et concrets** suivants font apparaître que le condamné et le tiers de mauvaise foi précités veulent soustraire le bien mobilier susvisé au recouvrement de la confiscation, de l'amende et des frais de justice et il en ressort que le tiers de mauvaise foi en a connaissance :

- …
- …
- …

Ces indices sérieux et concrets justifient à suffisance la saisie du bien mobilier susmentionné aux fins d'exécuter la condamnation précitée.

Attendu que, conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle (*M.B.* du 30 mai 2014) :

> 1° le condamné a été déclaré coupable d'une infraction qui, au moment de la condamnation définitive, peut être punie d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel d'un an ou davantage, à savoir ;

2° le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées,
amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000 EUR.

Vu le montant de l'actuelle obligation de paiement du condamné, la saisie du bien mobilier susdit est opportune et justifiée en vue de l'exécution de la condamnation précitée.

- Vu la décision du juge de l'application des peines près le tribunal de première instance de *, autorisant le procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, à procéder à une perquisition à (adresse)[1].

- S'il s'avère nécessaire d'effectuer une perquisition en vue de la saisie requise ci-après, veuillez m'en informer afin que mon office puisse demander une autorisation au juge de l'application des peines[2].

REQUÉRONS

1. la police locale de la zone de police … / PJF …. de procéder à la saisie du bien mobilier suivant :

(Véhicule)
- type : (camion, voiture, etc.)
- marque :
- n° de châssis :
- n° d'immatriculation :
- propriétaire :
- emplacement :

(Argent liquide)
- montant : … EUR
- emplacement :

(Catégorie résiduelle des biens mobiliers)
- nature de l'objet : (bijoux, diamants, bateaux, animaux)
- propriétaire :
- emplacement :

2. le service de police précité de procéder :

(Véhicule)
- *au remorquage et à l'entreposage du véhicule saisi chez (garagiste agréé)*

[1] À compléter dès que le juge de l'application des peines autorise la perquisition.
[2] Article 464/22 : « Le magistrat EPE peut, par décision écrite et motivée, effectuer ou faire effectuer par le service de police requis une perquisition dans un lieu non accessible au public afin de rechercher et de saisir les biens et supports d'information visés aux articles 464/29, § 2, et 464/30, § 1er. Aucune perquisition ne peut être effectuée avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir. ».
Article 464/19 : « Le magistrat EPE peut, par décision écrite et motivée, exécuter ou faire exécuter à titre d'acte d'exécution par le service de police requis, les actes d'enquête qui, dans le cadre d'une instruction, sont de la compétence exclusive du juge d'instruction, s'ils sont nécessaires pour atteindre l'objectif de l'EPE défini à l'article 464/1, § 1er . Toutefois, l'exercice de la compétence visé à l'alinéa 1er est limité aux actes d'exécution définis à la présente sous-section. ».

(Argent liquide)

- *au versement de la somme d'argent saisie pour un montant de * EUR, * dollars américains (USD), * dollars australiens (AUD), * dollars canadiens (CAD), * livres sterling (GBP),* yens japonais (JPY), * francs suisses (CHF), * couronnes suédoises (SEK), * couronnes norvégiennes (NOK), * couronnes danoises (DKK), le rand sud-africain (ZAR), sur le compte bancaire de l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) ouvert chez ING BELGIQUE (310-1801895-12), en mentionnant le numéro de dossier EPE * [3]*

- *au dépôt de la somme d'argent saisie (autres devises étrangères) au greffe correctionnel du tribunal de première instance de *, division de *, en mentionnant le numéro de dossier EPE **

(Catégorie résiduelle des biens mobiliers)

- *au dépôt des biens saisis au greffe correctionnel du tribunal de première instance de *, division de *…, en mentionnant le numéro de dossier EPE **

- *au transfert des biens saisis (par ex. lingots d'or, diamants, etc.) à l'OCSC en vue de leur dépôt au coffre loué par ce dernier auprès de ING BELGIQUE, tel que convenu avec le directeur de l'OCSC, en mentionnant le numéro de dossier EPE **

- *au transfert des biens saisis à (coordonnées du conservateur), qui se charge de leur conservation en nature, en mentionnant le numéro de dossier EPE **

*, date

Le procureur du Roi,

(signature)

(handtekening)

[3] L'OCSC accepte les **pièces et les billets** en euros ainsi que les **billets** en 9 devises étrangères (USD, AUD, CAD, GBP, JPY, CHF, SEK, NOK et DKK).

b) Procès-verbal de saisie d'un bien mobilier d'un tiers de mauvaise foi

Pro Justitia

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE D'UN BIEN MOBILIER D'UN TIERS DE MAUVAISE FOI[1] (article 464/30 CIC)

Dossier EPE : (numéro du dossier)

En l'an … , le (date),

Sur requête du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *,

Je soussigné(e), (nom), (grade) à la police fédérale / police locale de la zone *,

en vertu de l'article 464/30 du Code d'instruction criminelle,

aux fins d'exécution de la décision de saisie mobilière émanant du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, prise le (date),

- *après décision du juge de l'application des peines près le tribunal de première instance de * , autorisant le procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, à procéder à une perquisition à (adresse)[2],*

en vue de l'exécution du jugement/de l'arrêt exécutoire de la *e chambre correctionnelle de la cour d'appel de * /du tribunal de première instance de *, division de *, rendu le *, condamnant Madame/Monsieur (identité du condamné) au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR.

à charge de[3]:

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

ci-après dénommé(e) le « tiers de mauvaise foi »

ai SAISI le(s) bien(s) mobilier(s) suivant(s) :

[1] Le corps du procès-verbal est précédé de la page de garde reprenant les mentions usuelles (numéro du procès-verbal, intéressés, destinataire, objet, etc.).
[2] À compléter dès que le juge de l'application des peines autorise la perquisition.
[3] Le tiers de mauvaise foi prétendant être le propriétaire des biens mobiliers saisis.

(Véhicule)

- type : (camion, voiture, etc.)
- marque :
- n° de châssis :
- n° d'immatriculation :
- propriétaire :
- emplacement :

(Argent liquide)

- montant : … EUR
- emplacement :

(Catégorie résiduelle des biens mobiliers)

- nature de l'objet : (bijoux, diamants, bateaux, animaux)
- propriétaire :
- emplacement :

Il existe suffisamment d'indices sérieux et concrets que :

(1) le condamné a transféré le bien mobilier précité au tiers de mauvaise foi dans le but manifeste d'empêcher ou de compliquer fortement le recouvrement de la confiscation, de l'amende et des frais de justice ;

(2) le tiers de mauvaise foi savait ou devait raisonnablement savoir que le bien lui avait été cédé directement ou indirectement par le condamné en vue de le soustraire à l'exécution d'une condamnation exécutoire ou possible à une confiscation, une amende ou aux frais de justice,

comme en témoigne la décision de saisie du magistrat EPE :

(reproduction littérale de la motivation du magistrat EPE formulée dans la réquisition de saisie)

Par le présent procès-verbal, le saisi est averti qu'il est interdit de se dessaisir des biens susmentionnés, sous peine de l'application de l'article 507 du Code pénal, dont l'alinéa premier précise ce qui suit :

> *« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui. »*

J'ai informé l'intéressé de la compétence octroyée au magistrat EPE de charger l'Organe pour la saisie et la confiscation (OCSC) de la vente du bien saisi (« aliénation ») aux fins d'exécuter la condamnation précitée au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR.

J'ai communiqué au saisi :

- qu'en l'absence d'opposition à une éventuelle aliénation dans un délai de trente jours à compter de la notification de la copie du présent procès-verbal, il est réputé accepter la vente du bien saisi ;

- que l'opposition doit avoir lieu par lettre recommandée adressée au :

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de *,
Division de * ,
(adresse du parquet)

L'article 464/38 du Code d'instruction criminelle énonce que :

« § 1er. Le magistrat EPE qui a accordé ou ordonné l'aliénation communique sa décision ou ordonne la notification de celle-ci par envoi recommandé ou par téléfax :
1° aux personnes à charge et entre les mains desquelles la saisie a été pratiquée, pour autant que leurs adresses soient connues, ou à leurs avocats ;
2° aux personnes qui, d'après les données du dossier, se sont expressément manifestées comme lésées par la saisie, ou à leurs avocats ;
3° en cas de saisie immobilière, aux créanciers connus selon l'état hypothécaire, ou à leurs avocats.
Il ne doit pas être adressé de notification aux personnes qui ont donné leur consentement pour la mesure concernée ou qui ont renoncé à leurs droits sur les biens saisis.
De même, il ne doit pas être adressé de notification au saisi qui a été informé de la saisie de manière régulière conformément aux articles 464/31, 464/33 et 464/34 et qui ne s'est pas opposé à une éventuelle aliénation du bien saisi visé aux articles 464/29, § 2 et 464/30, § 1er, par lettre recommandée adressée au magistrat, au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la notification de la copie du procès-verbal visé à l'article 464/31, § 2, alinéa 1er, ou à l'article 464/33, § 2, alinéa 1er, ou de la notification écrite visée à l'article 464/34, § 2, alinéa 2, dans laquelle le texte du présent article est mentionné.
§ 2. Les personnes auxquelles la notification a été adressée peuvent saisir le juge de l'application des peines dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.
Ce délai est prolongé de quinze jours si une de ces personnes réside hors du Royaume.
L'affaire est portée devant le juge d'application des peines par une déclaration faite au greffe de la prison ou au greffe du tribunal d'application des peines et inscrite dans un dossier tenu à cet effet. Le greffier communique immédiatement la déclaration prononcée au magistrat qui mène l'enquête.
§ 3. Le magistrat EPE envoie les pièces du dossier concernant la saisie et l'aliénation sur lesquelles porte la décision attaquée au greffe du tribunal de l'application des peines, qui les dépose au greffe.
Le greffier communique, par téléfax ou par envoi recommandé, les lieu, jour et heure de l'audience au requérant ou à son avocat, au plus tard sept jours au préalable. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE de l'audience.
Les pièces du dossier sont mises à la disposition du requérant et son avocat, pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines, pendant au moins quatre jours avant la date de l'audience. Le requérant peut, à sa demande, obtenir une copie des pièces.
Le requérant, son avocat et le ministère public sont entendus.
§ 4. Le juge de l'application des peines statue en premier et dernier ressort sur la demande de levée de la mesure d'aliénation, dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la déclaration. Ce délai est suspendu pendant le temps de la remise, à la demande du requérant ou de son avocat.
Le requérant qui succombe peut être condamné aux dépens.
Le greffier communique, dans les vingt-quatre heures du prononcé et par envoi recommandé ou par téléfax, le jugement du juge de l'application des peines au requérant ou à son avocat, ainsi qu'au magistrat EPE et, le cas échéant, au directeur de l'OCSC.
§ 5. La décision du juge de l'application des peines n'est pas susceptible de pourvoi en cassation par le requérant et le magistrat EPE. »

J'ai remis une copie du présent procès-verbal à :

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

qui (ne) signe (pas)[4] pour réception de la copie du présent procès-verbal.

Dont acte,

(signature du verbalisant)

[4] Biffer la mention inutile.

3.5.2 Biens immobiliers

a) Réquisition de saisi d'un bien immobilier du condamné

ministère
public

Pro Justitia

RÉQUISITION DE SAISIE D'UN BIEN IMMOBILIER DU CONDAMNÉ (article 464/33 CIC)

Dossier n°:

Nous, * , substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de * , division de *,

Vu l'article 464/33 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les pièces du dossier EPE ;

en cause de :

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

(identité du condamné)

condamné(e), par jugement/arrêt définitif et exécutoire de la *e chambre correctionnelle de la cour d'appel de */du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR,

ci-après dénommé(e) « le condamné ».

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné.

Les articles 464/29 et 464/33 CIC disposent que les biens immobiliers qui appartiennent au condamné peuvent être saisis si la condamnation exécutoire au paiement d'une confiscation, d'une amende et des frais de justice peut être exécutée sur ces biens.

Il ressort de l'enquête réalisée que le condamné est propriétaire du bien immobilier suivant :[1]

terrain à bâtir (ou autre nature) / habitation et dépendances / étage ou parties d'étage (cf. acte de base)
situé(e)(s) à (commune ou ville), (nom de la rue et numéro) ;
cadastré(e)(s) (commune), (division), (section), (numéro parcellaire),
d'une contenance de …

Attendu que, conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle (*M.B.* du 30 mai 2014) :

1° le condamné a été déclaré coupable d'une infraction qui, au moment de la condamnation définitive, peut être punie d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel d'un an ou davantage, à savoir ;

2° le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000 EUR.

Vu le montant de l'actuelle obligation de paiement du condamné, la saisie du bien immobilier susdit est opportune et justifiée en vue de l'exécution de la condamnation précitée.

- L'article 464/33, § 5, CIC prévoit que les fruits civils produits par le bien immeuble pendant la durée de la saisie sont compris dans la saisie, sauf décision contraire de mon office.

Il appert du bail écrit du (date) que le bien immobilier susmentionné est loué à (identité du locataire) moyennant le paiement d'un loyer mensuel de … EUR.
- (autres fruits civils éventuels)

Vu le montant de l'actuelle obligation de paiement du condamné, l'objet de la saisie doit également être étendu aux revenus précités que le condamné retire, en tant que propriétaire/usufruitier, de la location dudit bien immobilier après signification du procès-verbal de saisie rédigé par le service de police requis.

- Le (date), le directeur de l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) a accédé à la demande de mon office le chargeant de l'encaissement des loyers.

[1] Indiquer, à peine de nullité, les mentions prescrites par l'article 141 de la loi hypothécaire, qui prévoit que : « La désignation des immeubles qui font l'objet d'un acte ou d'un document sujet à publicité, comporte les indications suivantes: la situation géographique (commune, rue ou hameau, numéro de police), la désignation cadastrale résultant d'un extrait de matrice datant de moins d'un an, la nature et la contenance. Si depuis la transcription du dernier titre, les éléments de la situation géographique et de la désignation cadastrale ont été modifiés, il y a lieu de fournir également ces données telles qu'elles résultent de ce dernier titre. Lorsqu'il s'agit d'étages ou de parties d'étages d'un immeuble visé par l'article 577*bis*, § 11, du Code civil, la désignation doit en outre être conforme aux indications de l'acte de base transcrit et des actes transcrits qui l'ont modifié. Il est fait mention dans l'acte ou le document, sujet à publicité, du titre de propriété des immeubles concernés et du dernier titre transcrit s'il a moins de trente ans. Le Roi peut compléter les règles d'identification énoncées au présent article. ».

REQUÉRONS

1. la police locale de la zone de police … / PJF …. de procéder à la saisie par procès-verbal, à signifier au propriétaire/à l'usufruitier/au locataire, du bien immobilier suivant :

   terrain à bâtir (ou autre nature) / habitation et dépendances / étage ou parties d'étage (cf. acte de base)
   situé(e)(s) à (commune ou ville), (nom de la rue et numéro) ;
   cadastré(e)(s) (commune), (division), (section), (numéro parcellaire),
   d'une contenance de …

   (nu-) propriétaire : …
   usufruitier : …
   locataire : …

   - y compris les
   - à l'exclusion des

   loyers que le locataire doit au propriétaire/à l'usufruitier en vertu du bail conclu entre les deux parties le (date) ou éventuellement autres fruits civils, à savoir :

2. le service de police précité de présenter le procès-verbal de saisie rédigé à la transcription au bureau des hypothèques de …, dans les 24 heures suivant la signification du procès-verbal de saisie à la (aux) personne(s) mentionnée(s) au point 1.

*, date.

Le procureur du Roi,

(signature)

b) Procès-verbal de saisi d'un bien immobilier du condamné

Pro Justitia

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE D'UN BIEN IMMOBILIER DU CONDAMNÉ[1] (article 464/33 CIC)

Dossier n° …

En l'an … , le (date),

Sur requête du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *,

Je soussigné(e), (nom), (grade) à la police fédérale / police locale de la zone *,

en vertu de l'article 464/33 du Code d'instruction criminelle,

aux fins d'exécution de la décision de saisie immobilière émanant du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, prise le (date),

en vue de l'exécution du jugement/de l'arrêt exécutoire de la *e chambre correctionnelle de la cour d'appel de * /du tribunal de première instance de *, division de *, rendu le *, condamnant Madame/Monsieur (identité du condamné) au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR.

à charge de[2] :

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

ai SAISI le(s) bien(s) immobilier(s) suivant(s)[3] :

[1] Le corps du procès-verbal est précédé de la page de garde reprenant les mentions usuelles (numéro du procès-verbal, intéressés, destinataire, objet, etc.).

[2] Le condamné propriétaire du bien immobilier.

[3] Indiquer, à peine de nullité, les mentions prescrites par l'article 141 de la loi hypothécaire, qui prévoit que : « La désignation des immeubles qui font l'objet d'un acte ou d'un document sujet à publicité, comporte les indications suivantes : la situation géographique (commune, rue ou hameau, numéro de police), la désignation cadastrale résultant d'un extrait de matrice datant de moins d'un an, la nature et la contenance. Si depuis la transcription du dernier titre, les éléments de la situation géographique et de la désignation cadastrale ont été modifiés, il y a lieu de fournir également ces données telles qu'elles résultent de ce dernier titre. Lorsqu'il s'agit d'étages ou de parties d'étages d'un immeuble visé par l'article 577*bis*, § 11, du Code civil, la désignation doit en outre être conforme aux indications de l'acte de base transcrit et des actes transcrits qui l'ont modifié. Il est fait mention dans l'acte ou le document, sujet à publicité, du titre de propriété des immeubles concernés et du dernier titre transcrit s'il a moins de trente ans. Le Roi peut compléter les règles d'identification énoncées au présent article. ».

Terrain à bâtir (ou autre nature) / habitation et dépendances / étage ou parties d'étage (cf. acte de base)
Situé(e)(s) à (commune ou ville), (nom de la rue et numéro) ;
Cadastré(e)(s) (commune), (division), (section), (numéro parcellaire),
d'une contenance de *

- y compris les
- à l'exclusion des

loyers dont le(s) locataire(s) du bien immobilier précité est (sont) redevable(s) ou fruits civils après la signification du présent procès-verbal, à savoir ……

Par le présent procès-verbal, le saisi est averti qu'il est interdit de se dessaisir des biens susmentionnés, sous peine de l'application de l'article 507 du Code pénal, dont l'alinéa premier précise ce qui suit :

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui. »

J'ai informé l'intéressé de la compétence octroyée au magistrat EPE de charger l'Organe pour la saisie et la confiscation (OCSC) de la vente des biens saisis (« aliénation ») aux fins d'exécuter la condamnation précitée au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR.

J'ai communiqué au saisi :

- qu'en l'absence d'opposition régulière à une éventuelle aliénation dans un délai de trente jours à compter de la notification de la copie du présent procès-verbal, il est réputé accepter une éventuelle vente du bien saisi ;
- que l'éventuelle opposition doit avoir lieu par lettre recommandée adressée au :
  Procureur du Roi près le tribunal de première instance de *,
  Division de *,
  (adresse du parquet)

L'article 464/33 du Code d'instruction criminelle dispose ce qui suit :

« § 1er. Le magistrat EPE peut faire saisir les biens immeubles qui constituent une chose au sens de l'article 464/29, § 2, 1°.
§ 2. La saisie est pratiquée sur réquisition du magistrat EPE par procès-verbal signifié au propriétaire par ce magistrat EPE ou le service de police requis, au propriétaire. Le cas échéant, le procès-verbal de saisie est signifié au nu-propriétaire, à l'usufruitier, à l'emphytéote, au superficiaire et, le cas échéant, au locataire.
Le procès-verbal de saisie contient à peine de nullité :
1° une copie de la réquisition du magistrat EPE ;
2° l'identité du saisi, avec mention de ses nom et prénom, de son domicile ou, à défaut de domicile, de sa résidence ainsi que la date et le lieu de naissance, s'il s'agit d'une personne physique, ou de sa dénomination, sa forme juridique, son numéro d'entreprise et son siège, s'il s'agit d'une personne morale ;
3° une description du bien immeuble sur lequel la saisie est pratiquée selon la manière prescrite à l'article 141 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;
4° un extrait de la matrice cadastrale, datant de moins de trois mois;
5° le texte du présent article et de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal.
§ 3. Dans les vingt-quatre heures suivant l'acte de saisie, le magistrat EPE ou le service de police requis présente le procès-verbal de saisie à la transcription au bureau des hypothèques du lieu où les biens sont situés.

La transcription est faite par le conservateur des hypothèques, sous peine de dommages-intérêts, au plus tard dans les huit jours de la remise du procès-verbal de saisie précité. Néanmoins, la transcription prend date du jour de la remise de ce procès-verbal.
Si le conservateur ne peut procéder à la transcription du procès-verbal de saisie à l'instant où elle est requise, il fait mention, sur les procès-verbaux originaux qui lui sont laissés, du jour et de l'heure où la remise lui en a été faite.
§ 4. La saisie ne porte pas préjudice à l'exercice du droit du propriétaire ou de toute autre personne habilitée de continuer à utiliser le bien immeuble saisi en bon père de famille.
§ 5 Les fruits civils produits par le bien immeuble pendant la durée de la saisie sont compris dans la saisie, sauf décision contraire du magistrat EPE.
Le magistrat EPE peut demander à l'OCSC de s'occuper de l'encaissement des fruits d'un bien immeuble. Si la saisie émane d'un magistrat de l'OCSC, il peut décider d'office d'encaisser ces fruits. Sans préjudice de l'application de l'article 464/36, la décision du magistrat EPE n'est susceptible d'aucun recours.
L'OCSC porte la décision visée à l'alinéa 2 à la connaissance du débiteur et du créancier de ces revenus par lettre recommandée ou par le biais de la remise d'un procès-verbal. La notification contient le texte du présent article et de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal.
Dès réception de la notification, tous les fruits civils qui sont échus pendant la saisie sont compris d'office dans l'objet de la saisie.
Le débiteur et le créancier ne peuvent plus se dessaisir des sommes d'argent comprises dans l'objet de la saisie d'une manière autre que celle visée à l'alinéa 6, sous peine d'application de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal.
Le débiteur des revenus peut uniquement procéder au paiement libératoire entre les mains de l'OCSC. Les paiements entre les mains du créancier, qui sont effectués après la notification régulière de la décision visée à l'alinéa 2, ne sont pas opposables à l'État.
§ 6. La saisie immobilière conservatoire est valable pendant trois années prenant cours à la date de sa transcription, sauf renouvellement conformément au § 7. À l'expiration de ce délai, la saisie cesse de plein droit de produire des effets et il n'en est plus fait mention dans les certificats hypothécaires.
Le délai visé à l'alinéa 1er est suspendu pendant la procédure d'aliénation du bien immeuble, depuis la réception de l'autorisation d'aliéner par l'OCSC ou depuis la date de la décision d'aliéner par le magistrat de l'OCSC qui mène l'EPE jusqu'au jour où le bien est vendu.
À la demande du directeur de l'OCSC, le conservateur des hypothèques mentionne sommairement la décision définitive d'aliéner le bien immeuble en marge de l'exploit de saisie transcrit.
§ 7. Le magistrat EPE peut ordonner le renouvellement de la saisie pratiquée avant l'expiration de la durée de validité.
La décision du magistrat est notifiée par lui-même ou par le service de police requis, par un procès-verbal à la personne visée au § 2, alinéa 1er. Le procès-verbal de notification contient les mentions énumérées au § 2, alinéa 2.
Le renouvellement de la transcription a lieu sur présentation au conservateur des hypothèques d'un procès-verbal et signé par le magistrat EPE ou le service de police requis, contenant l'indication précise de la transcription à renouveler, accompagné d'une copie de la réquisition du magistrat.
La durée du renouvellement est de trois ans. Le nouveau délai prend cours le jour du renouvellement de la transcription.
§ 8. En cas de levée de la saisie, il est procédé à la notification de la décision du magistrat EPE ou, le cas échéant, de la décision judiciaire ordonnant la levée, aux personnes visées au § 2, alinéa 1er, et au conservateur des hypothèques compétent par le biais de l'envoi de la décision par envoi recommandé ou remise constatée par procès-verbal.
Le conservateur des hypothèques opère sur cette base la radiation de la transcription du procès-verbal. Après la radiation, il n'est plus fait mention de la saisie sur les certificats hypothécaires. »

L'article 464/38 du Code d'instruction criminelle énonce que :

« § 1er. Le magistrat EPE qui a accordé ou ordonné l'aliénation communique sa décision ou ordonne la notification de celle-ci par envoi recommandé ou par téléfax :
1° aux personnes à charge et entre les mains desquelles la saisie a été pratiquée, pour autant que leurs adresses soient connues, ou à leurs avocats ;
2° aux personnes qui, d'après les données du dossier, se sont expressément manifestées comme lésées par la saisie, ou à leurs avocats ;
3° en cas de saisie immobilière, aux créanciers connus selon l'état hypothécaire, ou à leurs avocats.
Il ne doit pas être adressé de notification aux personnes qui ont donné leur consentement pour la mesure concernée ou qui ont renoncé à leurs droits sur les biens saisis.
De même, il ne doit pas être adressé de notification au saisi qui a été informé de la saisie de manière régulière conformément aux articles 464/31, 464/33 et 464/34 et qui ne s'est pas opposé à une éventuelle aliénation du bien saisi visé aux articles 464/29, § 2 et 464/30, § 1er, par lettre recommandée adressée au magistrat, au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la notification de la copie du procès-verbal visé à l'article 464/31, § 2, alinéa 1er, ou à l'article 464/33, § 2, alinéa 1er, ou de la notification écrite visée à l'article 464/34, § 2, alinéa 2, dans laquelle le texte du présent article est mentionné.
§ 2. Les personnes auxquelles la notification a été adressée peuvent saisir le juge de l'application des peines dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.
Ce délai est prolongé de quinze jours si une de ces personnes réside hors du Royaume.
L'affaire est portée devant le juge d'application des peines par une déclaration faite au greffe de la prison ou au greffe du tribunal d'application des peines et inscrite dans un dossier tenu à cet effet. Le greffier communique immédiatement la déclaration prononcée au magistrat qui mène l'enquête.
§ 3. Le magistrat EPE envoie les pièces du dossier concernant la saisie et l'aliénation sur lesquelles porte la décision attaquée au greffe du tribunal de l'application des peines, qui les dépose au greffe.
Le greffier communique, par téléfax ou par envoi recommandé, les lieu, jour et heure de l'audience au requérant ou à son avocat, au plus tard sept jours au préalable. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE de l'audience.
Les pièces du dossier sont mises à la disposition du requérant et son avocat, pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines, pendant au moins quatre jours avant la date de l'audience. Le requérant peut, à sa demande, obtenir une copie des pièces.
Le requérant, son avocat et le ministère public sont entendus.
§ 4. Le juge de l'application des peines statue en premier et dernier ressort sur la demande de levée de la mesure d'aliénation, dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la déclaration. Ce délai est suspendu pendant le temps de la remise, à la demande du requérant ou de son avocat.
Le requérant qui succombe peut être condamné aux dépens.
Le greffier communique, dans les vingt-quatre heures du prononcé et par envoi recommandé ou par téléfax, le jugement du juge de l'application des peines au requérant ou à son avocat, ainsi qu'au magistrat EPE et, le cas échéant, au directeur de l'OCSC.
§ 5. La décision du juge de l'application des peines n'est pas susceptible de pourvoi en cassation par le requérant et le magistrat EPE. »

L'article 507, alinéa premier du Code pénal dispose ce qui suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui ».

J'ai remis une copie du présent procès-verbal et des documents annexés à : [4]

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

qui (ne) signe (pas)[5] pour réception de la copie du présent procès-verbal.

Conformément à l'article 464/33, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, les pièces suivantes sont jointes au présent procès-verbal :

- une copie de la réquisition de saisie immobilière émanant du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, établie le (date) ;

- un extrait de la matrice cadastrale, datant de moins de trois mois, une liste des propriétaires et un extrait du plan cadastral de (commune), (division), (section), (numéro parcellaire), délivré par le SPF Finances, Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Suppression de … phrases et de … mots.

Dont acte,

(signature du verbalisant)

[4] Au propriétaire ou au nu-propriétaire et, le cas échéant, également au locataire, à l'usufruitier, à l'emphytéote ou au superficiaire.
[5] Biffer la mention inutile.

c) Réquisition de saisie d'un bien immobilier d'un tiers de mauvaise foi

ministère
public

Pro Justitia

RÉQUISITION DE SAISIE D'UN BIEN IMMOBILIER D'UN TIERS DE MAUVAISE FOI (articles 464/30 et 464/33 CIC)

Dossier n°:

Nous, *, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *,

Vu les articles 464/30 et 464/33 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les pièces du dossier EPE ;

en cause de :

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

(identité du condamné)

condamné(e), par jugement/arrêt définitif et exécutoire de la *e chambre correctionnelle de la cour d'appel de */du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

et

(identité du tiers de mauvaise foi),

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi ».

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et du tiers de mauvaise foi.

Les articles 464/30 et 464/33 CIC disposent que les biens immobiliers qui n'appartiennent pas au condamné peuvent être saisis si la condamnation exécutoire au paiement d'une confiscation, d'une amende et des frais de justice peut être exécutée sur ces biens et :

> 1° s'il existe suffisamment d'indices sérieux et concrets que le condamné a transféré le bien au tiers, même avant que la condamnation soit passée en force de chose jugée, dans le but manifeste d'empêcher ou de compliquer fortement le recouvrement de la confiscation, de l'amende et des frais de justice ;
>
> 2° si le tiers savait ou devait raisonnablement savoir que le bien lui avait été cédé directement ou indirectement par le condamné en vue de le soustraire à l'exécution d'une condamnation exécutoire ou possible à une confiscation, une amende ou aux frais de justice.

Il ressort de l'enquête réalisée que le tiers de mauvaise foi est propriétaire du bien immobilier suivant :[1]

> terrain à bâtir (ou autre nature) / habitation et dépendances / étage ou parties d'étage (cf. acte de base)
> situé(e)(s) à (commune ou ville), (nom de la rue et numéro) ;
> cadastré(e)(s) (commune), (division), (section), (numéro parcellaire),
> d'une contenance de …

Les **indices sérieux et concrets** suivants font apparaître que le condamné et le tiers de mauvaise foi précités veulent soustraire le bien immobilier susvisé au recouvrement de la confiscation, de l'amende et des frais de justice et il en ressort que le tiers de mauvaise foi en a connaissance,

- …
- …
- …

Ces indices sérieux et concrets justifient à suffisance la saisie du bien immobilier susmentionné aux fins d'exécuter la condamnation précitée.

Attendu que, conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2015 portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle (*M.B.* du 30 mai 2015) :

> 1° le condamné a été déclaré coupable d'une infraction qui, au moment de la condamnation définitive, peut être punie d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel d'un an ou davantage, à savoir ;

[1] Indiquer, à peine de nullité, les mentions prescrites par l'article 141 de la loi hypothécaire, qui prévoit que : « La désignation des immeubles qui font l'objet d'un acte ou d'un document sujet à publicité, comporte les indications suivantes : la situation géographique (commune, rue ou hameau, numéro de police), la désignation cadastrale résultant d'un extrait de matrice datant de moins d'un an, la nature et la contenance. Si depuis la transcription du dernier titre, les éléments de la situation géographique et de la désignation cadastrale ont été modifiés, il y a lieu de fournir également ces données telles qu'elles résultent de ce dernier titre. Lorsqu'il s'agit d'étages ou de parties d'étages d'un immeuble visé par l'article 577*bis*, § 11, du Code civil, la désignation doit en outre être conforme aux indications de l'acte de base transcrit et des actes transcrits qui l'ont modifié. Il est fait mention dans l'acte ou le document, sujet à publicité, du titre de propriété des immeubles concernés et du dernier titre transcrit s'il a moins de trente ans. Le Roi peut compléter les règles d'identification énoncées au présent article. »

2° le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000 EUR.

Vu le montant de l'actuelle obligation de paiement du condamné, la saisie du bien immobilier susdit est opportune et justifiée en vue de l'exécution de la condamnation précitée.

- L'article 464/33, § 5, CIC prévoit que les fruits civils produits par le bien immeuble pendant la durée de la saisie sont compris dans la saisie, sauf décision contraire de mon office.

Il appert du bail écrit du (date) que le bien immobilier susmentionné est loué à (identité du locataire) moyennant le paiement d'un loyer mensuel de … EUR.
- (autres fruits civils éventuels)

Vu le montant de l'actuelle obligation de paiement du condamné, l'objet de la saisie doit également être étendu aux revenus précités que le tiers de mauvaise foi retire, en tant que propriétaire/usufruitier, de la location dudit bien immobilier après signification du procès-verbal de saisie rédigé par le service de police requis.

- Le (date), le directeur de l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) a accédé à la demande de mon office le chargeant de l'encaissement des loyers.

REQUÉRONS

1. la police locale de la zone de police … / PJF …. de procéder à la saisie par procès-verbal, à signifier au propriétaire/à l'usufruitier/au locataire, du bien immobilier suivant :

   terrain à bâtir (ou autre nature) / habitation et dépendances / étage ou parties d'étage (cf. acte de base)
   situé(e)(s) à (commune ou ville), (nom de la rue et numéro) ;
   cadastré(e)(s) (commune), (division), (section), (numéro parcellaire),
   d'une contenance de …

   (nu-) propriétaire : …
   usufruitier : …
   locataire : …

   - y compris les
   - à l'exclusion des

   loyers que le locataire doit au propriétaire/à l'usufruitier en vertu du bail conclu entre les deux parties le (date) ou éventuellement autres fruits civils, à savoir :

2. le service de police précité de présenter le procès-verbal de saisie rédigé à la transcription au bureau des hypothèques de …, dans les 24 heures suivant la signification du procès-verbal de saisie à la (aux) personne(s) mentionnée(s) au point 1.

*, date.

Le procureur du Roi,

(signature)

d) Procès-verbal de saisie d'un bien immobilier d'un tiers de mauvaise foi

Pro Justitia

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE D'UN BIEN IMMOBILIER D'UN TIERS DE MAUVAISE FOI[1] (articles 464/30 et 464/33 CIC)

Dossier n° …

En l'an …, le (date),

Sur requête du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *,

Je soussigné(e), (nom), (grade) à la police fédérale / police locale de la zone *,

en vertu des articles 464/30 et 464/33 du Code d'instruction criminelle,

aux fins d'exécution de la décision de saisie immobilière émanant du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, prise le (date),

en vue de l'exécution du jugement/de l'arrêt exécutoire de la *e chambre correctionnelle de la cour d'appel de * /du tribunal de première instance de *, division de *, rendu le *, condamnant Madame/Monsieur (identité du condamné) au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR.

à charge de[2] :

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

ai SAISI le(s) bien(s) immobilier(s) suivant(s)[3] :

---

[1] Le corps du procès-verbal est précédé de la page de garde reprenant les mentions usuelles (numéro du procès-verbal, intéressés, destinataire, objet, etc.).

[2] Le tiers de mauvaise foi propriétaire du bien immobilier.

[3] Indiquer, à peine de nullité, les mentions prescrites par l'article 141 de la loi hypothécaire, qui prévoit que : « La désignation des immeubles qui font l'objet d'un acte ou d'un document sujet à publicité, comporte les indications suivantes : la situation géographique (commune, rue ou hameau, numéro de police), la désignation cadastrale résultant d'un extrait de matrice datant de moins d'un an, la nature et la contenance. Si depuis la transcription du dernier titre, les éléments de la situation géographique et de la désignation cadastrale ont été modifiés, il y a lieu de fournir également ces données telles qu'elles résultent de ce dernier titre. Lorsqu'il s'agit d'étages ou de parties d'étages d'un immeuble visé par l'article 577*bis*, § 11, du Code civil, la désignation doit en outre être conforme aux indications de l'acte de base transcrit et des actes transcrits qui l'ont modifié. Il est fait mention dans l'acte ou le document, sujet à publicité, du titre de propriété des immeubles concernés et du dernier titre transcrit s'il a moins de trente ans. Le Roi peut compléter les règles d'identification énoncées au présent article. ».

Terrain à bâtir (ou autre nature) / habitation et dépendances / étage ou parties d'étage (cf. acte de base)
Situé(e)(s) à (commune ou ville), (nom de la rue et numéro) ;
cadastré(e)(s) (commune), (division), (section), (numéro parcellaire),
d'une contenance de …

- y compris les
- à l'exclusion des

- loyers dont le(s) locataire(s) du bien immobilier précité est (sont) redevable(s) ou fruits civils après la signification du présent procès-verbal, à savoir ……

Il existe suffisamment d'indices sérieux et concrets que :

(1) le condamné a transféré le bien immobilier précité au tiers de mauvaise foi dans le but manifeste d'empêcher ou de compliquer fortement le recouvrement de la confiscation, de l'amende et des frais de justice ;

(2) le tiers de mauvaise foi savait ou devait raisonnablement savoir que le bien lui avait été cédé directement ou indirectement par le condamné en vue de le soustraire à l'exécution d'une condamnation exécutoire ou possible à une confiscation, une amende ou aux frais de justice,

comme en témoigne la décision de saisie du magistrat EPE :

(reproduction littérale de la motivation du magistrat EPE formulée dans la réquisition de saisie)

Par le présent procès-verbal, le saisi est averti qu'il est interdit de se dessaisir des biens susmentionnés, sous peine de l'application de l'article 507 du Code pénal, dont l'alinéa premier précise ce qui suit :

> *« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui. »*

J'ai informé l'intéressé de la compétence octroyée au magistrat EPE de charger l'Organe pour la saisie et la confiscation (OCSC) de la vente des biens saisis (« aliénation ») aux fins d'exécuter la condamnation précitée au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR.

J'ai communiqué au saisi :

- qu'en l'absence d'opposition régulière à une éventuelle aliénation dans un délai de trente jours à compter de la notification de la copie du présent procès-verbal, il est réputé accepter une éventuelle vente du bien saisi ;

- que l'opposition doit avoir lieu par lettre recommandée adressée au :

  Procureur du Roi près le tribunal de première instance de *,
  Division de * ,
  (adresse du parquet)

L'article 464/33 du Code d'instruction criminelle dispose que :

« § 1er. Le magistrat EPE peut faire saisir les biens immeubles qui constituent une chose au sens de l'article 464/29, § 2, 1°.
§ 2. La saisie est pratiquée sur réquisition du magistrat EPE par procès-verbal signifié au propriétaire par ce magistrat EPE ou le service de police requis, au propriétaire. Le cas échéant, le procès-verbal de saisie est signifié au nu-propriétaire, à l'usufruitier, à l'emphytéote, au superficiaire et, le cas échéant, au locataire.
Le procès-verbal de saisie contient à peine de nullité :
1° une copie de la réquisition du magistrat EPE ;
2° l'identité du saisi, avec mention de ses nom et prénom, de son domicile ou, à défaut de domicile, de sa résidence ainsi que la date et le lieu de naissance, s'il s'agit d'une personne physique, ou de sa dénomination, sa forme juridique, son numéro d'entreprise et son siège, s'il s'agit d'une personne morale ;
3° une description du bien immeuble sur lequel la saisie est pratiquée selon la manière prescrite à l'article 141 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;
4° un extrait de la matrice cadastrale, datant de moins de trois mois;
5° le texte du présent article et de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal.
§ 3. Dans les vingt-quatre heures suivant l'acte de saisie, le magistrat EPE ou le service de police requis présente le procès-verbal de saisie à la transcription au bureau des hypothèques du lieu où les biens sont situés.
La transcription est faite par le conservateur des hypothèques, sous peine de dommages-intérêts, au plus tard dans les huit jours de la remise du procès-verbal de saisie précité. Néanmoins, la transcription prend date du jour de la remise de ce procès-verbal.
Si le conservateur ne peut procéder à la transcription du procès-verbal de saisie à l'instant où elle est requise, il fait mention, sur les procès-verbaux originaux qui lui sont laissés, du jour et de l'heure où la remise lui en a été faite.
§ 4. La saisie ne porte pas préjudice à l'exercice du droit du propriétaire ou de toute autre personne habilitée de continuer à utiliser le bien immeuble saisi en bon père de famille.
§ 5 Les fruits civils produits par le bien immeuble pendant la durée de la saisie sont compris dans la saisie, sauf décision contraire du magistrat EPE.
Le magistrat EPE peut demander à l'OCSC de s'occuper de l'encaissement des fruits d'un bien immeuble. Si la saisie émane d'un magistrat de l'OCSC, il peut décider d'office d'encaisser ces fruits. Sans préjudice de l'application de l'article 464/36, la décision du magistrat EPE n'est susceptible d'aucun recours.
L'OCSC porte la décision visée à l'alinéa 2 à la connaissance du débiteur et du créancier de ces revenus par lettre recommandée ou par le biais de la remise d'un procès-verbal. La notification contient le texte du présent article et de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal.
Dès réception de la notification, tous les fruits civils qui sont échus pendant la saisie sont compris d'office dans l'objet de la saisie.
Le débiteur et le créancier ne peuvent plus se dessaisir des sommes d'argent comprises dans l'objet de la saisie d'une manière autre que celle visée à l'alinéa 6, sous peine d'application de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal.
Le débiteur des revenus peut uniquement procéder au paiement libératoire entre les mains de l'OCSC. Les paiements entre les mains du créancier, qui sont effectués après la notification régulière de la décision visée à l'alinéa 2, ne sont pas opposables à l'État.
§ 6. La saisie immobilière conservatoire est valable pendant trois années prenant cours à la date de sa transcription, sauf renouvellement conformément au § 7. À l'expiration de ce délai, la saisie cesse de plein droit de produire des effets et il n'en est plus fait mention dans les certificats hypothécaires.

Le délai visé à l'alinéa 1er est suspendu pendant la procédure d'aliénation du bien immeuble, depuis la réception de l'autorisation d'aliéner par l'OCSC ou depuis la date de la décision d'aliéner par le magistrat de l'OCSC qui mène l'EPE jusqu'au jour où le bien est vendu.
À la demande du directeur de l'OCSC, le conservateur des hypothèques mentionne sommairement la décision définitive d'aliéner le bien immeuble en marge de l'exploit de saisie transcrit.
§ 7. Le magistrat EPE peut ordonner le renouvellement de la saisie pratiquée avant l'expiration de la durée de validité.
La décision du magistrat est notifiée par lui-même ou par le service de police requis, par un procès-verbal à la personne visée au § 2, alinéa 1er. Le procès-verbal de notification contient les mentions énumérées au § 2, alinéa 2.
Le renouvellement de la transcription a lieu sur présentation au conservateur des hypothèques d'un procès-verbal et signé par le magistrat EPE ou le service de police requis, contenant l'indication précise de la transcription à renouveler, accompagné d'une copie de la réquisition du magistrat.
La durée du renouvellement est de trois ans. Le nouveau délai prend cours le jour du renouvellement de la transcription.
§ 8. En cas de levée de la saisie, il est procédé à la notification de la décision du magistrat EPE ou, le cas échéant, de la décision judiciaire ordonnant la levée, aux personnes visées au § 2, alinéa 1er, et au conservateur des hypothèques compétent par le biais de l'envoi de la décision par envoi recommandé ou remise constatée par procès-verbal.
Le conservateur des hypothèques opère sur cette base la radiation de la transcription du procès-verbal. Après la radiation, il n'est plus fait mention de la saisie sur les certificats hypothécaires. »

L'article 464/38 du Code d'instruction criminelle énonce que :

« § 1er. Le magistrat EPE qui a accordé ou ordonné l'aliénation communique sa décision ou ordonne la notification de celle-ci par envoi recommandé ou par téléfax :
1° aux personnes à charge et entre les mains desquelles la saisie a été pratiquée, pour autant que leurs adresses soient connues, ou à leurs avocats ;
2° aux personnes qui, d'après les données du dossier, se sont expressément manifestées comme lésées par la saisie, ou à leurs avocats ;
3° en cas de saisie immobilière, aux créanciers connus selon l'état hypothécaire, ou à leurs avocats.
Il ne doit pas être adressé de notification aux personnes qui ont donné leur consentement pour la mesure concernée ou qui ont renoncé à leurs droits sur les biens saisis.
De même, il ne doit pas être adressé de notification au saisi qui a été informé de la saisie de manière régulière conformément aux articles 464/31, 464/33 et 464/34 et qui ne s'est pas opposé à une éventuelle aliénation du bien saisi visé aux articles 464/29, § 2 et 464/30, § 1er, par lettre recommandée adressée au magistrat, au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la notification de la copie du procès-verbal visé à l'article 464/31, § 2, alinéa 1er, ou à l'article 464/33, § 2, alinéa 1er, ou de la notification écrite visée à l'article 464/34, § 2, alinéa 2, dans laquelle le texte du présent article est mentionné.
§ 2. Les personnes auxquelles la notification a été adressée peuvent saisir le juge de l'application des peines dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.
Ce délai est prolongé de quinze jours si une de ces personnes réside hors du Royaume.
L'affaire est portée devant le juge d'application des peines par une déclaration faite au greffe de la prison ou au greffe du tribunal d'application des peines et inscrite dans un dossier tenu à cet effet. Le greffier communique immédiatement la déclaration prononcée au magistrat qui mène l'enquête.

§ 3. Le magistrat EPE envoie les pièces du dossier concernant la saisie et l'aliénation sur lesquelles porte la décision attaquée au greffe du tribunal de l'application des peines, qui les dépose au greffe.
Le greffier communique, par téléfax ou par envoi recommandé, les lieu, jour et heure de l'audience au requérant ou à son avocat, au plus tard sept jours au préalable. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE de l'audience.
Les pièces du dossier sont mises à la disposition du requérant et son avocat, pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines, pendant au moins quatre jours avant la date de l'audience. Le requérant peut, à sa demande, obtenir une copie des pièces.
Le requérant, son avocat et le ministère public sont entendus.
§ 4. Le juge de l'application des peines statue en premier et dernier ressort sur la demande de levée de la mesure d'aliénation, dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la déclaration. Ce délai est suspendu pendant le temps de la remise, à la demande du requérant ou de son avocat.
Le requérant qui succombe peut être condamné aux dépens.
Le greffier communique, dans les vingt-quatre heures du prononcé et par envoi recommandé ou par téléfax, le jugement du juge de l'application des peines au requérant ou à son avocat, ainsi qu'au magistrat EPE et, le cas échéant, au directeur de l'OCSC.
§ 5. La décision du juge de l'application des peines n'est pas susceptible de pourvoi en cassation par le requérant et le magistrat EPE. »

L'article 507, alinéa premier du Code pénal dispose ce qui suit :

« *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui* ».

J'ai remis une copie du présent procès-verbal et des documents annexés à : [4]

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

qui (ne) signe (pas)[5] pour réception de la copie du présent procès-verbal.

Conformément à l'article 464/33, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, les pièces suivantes sont jointes au présent procès-verbal :

- une copie de la réquisition de saisie immobilière émanant du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, établie le (date) ;

- un extrait de la matrice cadastrale, datant de moins de trois mois, une liste des propriétaires et un extrait du plan cadastral de (commune), (division), (section), (numéro parcellaire), délivré par le SPF Finances, Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Suppression de … phrases et de … mots.

Dont acte,

(signature du verbalisant)

[4] Au propriétaire ou au nu-propriétaire (condamné ou tiers de mauvaise foi) et, le cas échéant, également au locataire, à l'usufruitier, à l'emphytéote ou au superficiaire.
[5] Biffer la mention inutile.

3.5.3 Créance (saisie-arrêt)

a) Décision de saisie d'une créance (saisie-arrêt à charge d'un condamné)

ministère
public

DÉCISION DE SAISIE
D'UNE CRÉANCE[1]
(saisie-arrêt à charge d'un condamné)
(article 464/34 CIC)

Dossier n°:

Nous, * , substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de * , division de *

Vu l'article 464/34 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les pièces du dossier EPE ;

en cause de :

(identité du condamné)

condamné(e), par jugement/arrêt définitif et exécutoire de la *e chambre correctionnelle de la cour d'appel de*/du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le *, au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR,

ci-après dénommé(e) « le condamné ».

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné.

L'article 464/34 CIC dispose que mon office peut saisir les sommes d'argent que le tiers saisi doit payer ou des choses que celui-ci doit remettre au condamné ou au tiers de mauvaise foi visé à l'article 464/1, § 3, CIC à l'égard de qui la saisie est pratiquée[2].

[1] Article 464/34, § 2, CIC : La saisie d'une créance, à l'exception d'une saisie de droits à ordre ou au porteur, est effectuée par notification écrite de la décision de saisie au saisi et au tiers saisi.
Le magistrat EPE ou le fonctionnaire de police informe de la décision en procédant :
1° à l'expédition de la décision par téléfax ou par envoi recommandé, ou
2° à la délivrance d'une copie sans frais du procès-verbal de saisie, dressé par le fonctionnaire de police.
La notification contient les références de l'affaire ainsi que le texte du présent article (article 464/34 CIC) et de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal. La notification adressée au tiers saisi contient en outre le texte de l'article 1452 du Code judiciaire.
[2] En ce qui concerne la saisie d'une créance locative (biens immobiliers loués) : les loyers sont saisis en même temps que le bien immobilier (article 464/33, § 5, CIC) (cf. modèles traitant de la « saisie immobilière »).

Attendu que, conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle (*M.B.* du 30 mai 2014) :

1° le condamné a été déclaré coupable d'une infraction qui, au moment de la condamnation définitive, peut être punie d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel d'un an ou davantage, à savoir ;

2° le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000 EUR.

OBJET DE LA DÉCISION DE SAISIE

Vu le montant de l'actuelle obligation de paiement du condamné, la saisie du compte bancaire / du dossier-titres / du salaire respectivement mentionné(s) ci-après est opportune et justifiée en vue de l'exécution de la condamnation précitée.

○ **Compte bancaire**

- Il ressort de l'enquête réalisée que le condamné est (co)titulaire du compte suivant :

- type : (compte à vue, compte d'épargne, etc.) ;
- compte n° ;
- au nom de (titulaires) ;
- ouvert auprès de (banque) ;
- solde créditeur : … EUR (situation au DATE).

Tous les intérêts que le tiers saisi (banque*) doit au condamné après la saisie sont de plein droit compris dans l'objet de la saisie (article 464/34, § 1er, alinéa 2, CIC).

L'objet de la saisie est limité à un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.

Il est indiqué de transférer le solde créditeur (ainsi que les intérêts acquis au moment de la saisie) du compte bloqué à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) (article 464/34, § 3, alinéa 2, CIC). Le compte saisi sera débloqué après le versement intégral de cette somme d'argent.

○ **Dossier-titres**

- Il ressort de l'enquête réalisée que le condamné est propriétaire des titres suivants :

- dossier-titres n° * [3]
- composition : bons de caisse, actions, obligations, etc.
- ouvert auprès de (banque ou institution financière qui gère le portefeuille de titres) ;
- compte-titres n° *, au nom de * (titulaires)
- compte à vue n° *, au nom de * (titulaires)

[3] Les titres sont déposés sur un compte-titres lié à un compte à vue spécifique, sur lequel tous les produits sont versés (dividendes, intérêts, coupons, etc.) et sur lequel les frais de gestion de titres (droits de garde) sont prélevés.

Tous les intérêts que le tiers saisi (banque ou institution financière*) doit au condamné après la saisie sont de plein droit compris dans l'objet de la saisie (article 464/34, § 1er, alinéa 2, CIC).

L'objet de la saisie est limité à un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.

Il est indiqué de transférer les titres et le solde créditeur du compte à vue à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) (article 464/35, § 4, alinéa 1er, CIC). Le directeur de l'OCSC a consenti à cette mesure de gestion le (date) (article 464/35, § 4, alinéa 1er, CIC). Le compte-titres saisi ainsi que le compte à vue qui y est lié seront débloqués après le transfert intégral des titres saisis et du solde créditeur.

○ **Revenus du travail (saisie sur salaire)**

Il ressort de l'enquête réalisée que le condamné a conclu un contrat de travail avec (employeur), en vertu duquel il exécute un travail moyennant le paiement mensuel d'un salaire de * EUR.

Tous les salaires que le tiers-saisi (employeur *) doit au condamné après la saisie sont de plein droit compris dans l'objet de la saisie (article 464/34, § 1er, alinéa 2, CIC).

Le montant du salaire qui n'est légalement pas saisissable n'est toutefois pas compris dans l'objet de la saisie (articles 1409 et suivants du Code judiciaire, combinés à l'article 464/29, § 3, CIC)[4].

L'objet de la saisie est limité à un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.

Il est indiqué d'ordonner au tiers saisi de transférer les revenus périodiques exigibles à l'OCSC jusqu'à ce que le condamné ait satisfait à son obligation de paiement ou jusqu'à révocation de cet ordre par mon office (article 464/34, § 3, alinéa 2, CIC).

PAR CES MOTIFS

○ **<u>Compte bancaire</u>**

Saisissons :

le solde créditeur du compte (compte à vue, compte d'épargne, etc.) n° *, ouvert au nom de (titulaires) auprès de (banque) ;

y compris les intérêts déjà acquis au moment de la notification de la saisie, mais pas encore versés, ainsi que les intérêts à échoir ;

pour un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.

[4] Les montants saisissables du salaire plafonnés par les articles 1409 et suivants du Code judiciaire sont adaptés annuellement par arrêté royal à l'indice des prix à la consommation. Un tableau des montants actualisés est disponible sur le site Internet de la Chambre nationale des Huissiers de justice (www.huissiersdejustice.be ou www.gerechtsdeurwaarders.be).

Ordonnons :

le transfert du solde créditeur, limité à * EUR, à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, par versement sur le compte n° 310-1801895-12 (BE19 3101 8018 9512) ouvert auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN* ;

la levée de la saisie pratiquée sur le compte bancaire n° *, après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.

- **Dossier-titres**

Saisissons :

le dossier-titres n° *, ouvert au nom de (titulaires) auprès de (banque ou institution financière qui gère le portefeuille de titres), plus spécifiquement tous les titres déposés sur le compte-titres n° * et le solde créditeur du compte à vue n° * ;

pour un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.

Ordonnons :

le transfert du dossier-titres à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, selon les modalités suivantes :

- les titres déposés sur le compte-titres saisi sont transférés vers le compte-titres n° *, ouvert au nom de l'OCSC auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * ;

- le solde créditeur du compte à vue lié à ce dossier-titres est versé sans délai sur le compte à vue lié au dossier-titres n° *, ouvert au nom de l'OCSC, en mentionnant le numéro de dossier * ;

la levée de la saisie pratiquée sur le compte-titres n° * et sur le compte à vue n° *, après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.

- **Revenus du travail**

Saisissons :

les sommes d'argent (salaires et autres compensations pécuniaires) que le tiers saisi, en tant qu'employeur, doit au condamné aux fins d'exécution du contrat de travail conclu entre eux,

y compris les revenus déjà acquis au moment de la notification de la saisie, mais pas encore versés, ainsi que les revenus que le condamné doit encore percevoir,

à l'exclusion des montants qui ne sont légalement pas saisissables (articles 1409 et suivants du Code judiciaire, combinés à l'article 464/29, § 3, CIC)[5],

[5] Les montants saisissables du salaire plafonnés par les articles 1409 et suivants du Code judiciaire sont adaptés annuellement par arrêté royal à l'indice des prix à la consommation. Un tableau des montants actualisés est disponible sur le site Internet de la Chambre nationale des Huissiers de justice (www.huissiersdejustice.be ou www.gerechtsdeurwaarders.be).

pour un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.

Ordonnons :

le transfert des sommes d'argent que le tiers saisi doit au condamné à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, par versement direct et périodique au compte n° 310-1801895-12 (BE19 3101 8018 9512) ouvert auprès de ING Belgique, en mentionnant le numéro de dossier *.

*, date

Le procureur du Roi,

(signature)

b) Décision de saisie d'une créance (saisie-arrêt à charge d'un tiers de mauvaise foi)

ministère
public

Pro Justitia

DÉCISION DE SAISIE D'UNE CRÉANCE[1] (saisie-arrêt à charge d'un tiers de mauvaise foi) (article 464/34 CIC)

Dossier n° :

Nous, * , substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de * , division de *

Vu les articles 464/30 et 464/34 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les pièces du dossier EPE ;

en cause de :

(identité du condamné)

condamné(e), par jugement/arrêt définitif et exécutoire de la *e chambre correctionnelle de la cour d'appel de */du tribunal de première instance de * , division de *, rendu le (date), au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR,

ci-après dénommé(e) « le condamné »

et

(identité du tiers de mauvaise foi),

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi ».

[1] Article 464/34, § 2, CIC : La saisie d'une créance, à l'exception d'une saisie de droits à ordre ou au porteur, est effectuée par notification écrite de la décision de saisie au saisi et au tiers saisi.
Le magistrat EPE ou le fonctionnaire de police informe de la décision en procédant :
1° à l'expédition de la décision par téléfax ou par envoi recommandé, ou
2° à la délivrance d'une copie sans frais du procès-verbal de saisie, dressé par le fonctionnaire de police.
La notification contient les références de l'affaire ainsi que le texte du présent article (article 464/34 CIC) et de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal. La notification adressée au tiers saisi contient en outre le texte de l'article 1452 du Code judiciaire.

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution à charge du condamné et du tiers de mauvaise foi.

L'article 464/30 CIC dispose que les biens qui n'appartiennent pas au condamné peuvent être saisis si la condamnation exécutoire au paiement d'une confiscation, d'une amende et des frais de justice peut être exécutée sur ces biens et :

> 1° s'il existe suffisamment d'indices sérieux et concrets que le condamné a transféré le bien au tiers, même avant que la condamnation soit passée en force de chose jugée, dans le but manifeste d'empêcher ou de compliquer fortement le recouvrement de la confiscation, de l'amende et des frais de justice ;
>
> 2° si le tiers savait ou devait raisonnablement savoir que le bien lui avait été cédé directement ou indirectement par le condamné en vue de le soustraire à l'exécution d'une condamnation exécutoire ou possible à une confiscation, une amende ou aux frais de justice.

L'article 464/34 CIC dispose que mon office peut saisir les sommes d'argent que le tiers saisi doit payer ou des choses que celui-ci doit remettre au condamné ou au tiers de mauvaise foi visé à l'article 464/1, § 3, CIC à l'égard de qui la saisie est pratiquée[2].

Attendu que, conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle (*M.B.* du 30 mai 2014) :

1° le condamné a été déclaré coupable d'une infraction qui, au moment de la condamnation définitive, peut être punie d'une peine principale d'emprisonnement correctionnel d'un an ou davantage, à savoir ;

2° le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000 EUR.

<u>OBJET DE LA DÉCISION DE SAISIE</u>

Vu le montant de l'actuelle obligation de paiement du condamné, la saisie du *compte bancaire / du dossier-titres* respectivement mentionné(s) ci-après est opportune et justifiée en vue de l'exécution de la condamnation précitée.

○ **Compte bancaire**

- Il ressort de l'enquête réalisée que le tiers de mauvaise foi est (co)titulaire du compte suivant :

- type : (compte à vue, compte d'épargne, etc.) ;
- compte n° ;
- au nom de (titulaires) ;
- ouvert auprès de (banque) ;
- solde créditeur : … EUR (situation au DATE).

[2] En ce qui concerne la saisie d'une créance locative (biens immobiliers loués) : les loyers sont saisis en même temps que le bien immobilier (article 464/33, § 5, CIC) (cf. modèles traitant de la « saisie immobilière »).

Les **indices sérieux et concrets suivants** font apparaître que le condamné a versé les sommes d'argent précitées sur le compte bancaire susvisé ou qu'il les a transférées vers ce compte afin de les soustraire au recouvrement de la confiscation, de l'amende et des frais de justice et il en ressort que le tiers de mauvaise foi en a connaissance :

- …
- …
- …

Ces indices sérieux et concrets justifient à suffisance la saisie du compte bancaire susmentionné pour un montant de * EUR, aux fins d'exécuter la condamnation précitée.

Tous les intérêts que le tiers saisi (banque*) doit au titulaire du compte après la saisie pour le montant précité sont de plein droit compris dans l'objet de la saisie (article 464/34, § 1er, alinéa 2, CIC).

L'objet de la saisie est limité à un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.

Il est indiqué de transférer le solde créditeur du compte bloqué (ainsi que les intérêts acquis au moment de la saisie) à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) (article 464/34, § 3, alinéa 2, CIC). Le compte saisi sera débloqué après le versement intégral de cette somme d'argent.

○ **Dossier-titres**

- Il ressort de l'enquête réalisée que le tiers de mauvaise foi est titulaire des titres suivants :

- dossier-titres n° * [3]
- composition : bons de caisse, actions, obligations, etc.
- ouvert auprès de (banque ou institution financière qui gère le portefeuille de titres) ;
- compte-titres n° *, au nom de * (titulaires)
- compte à vue n° *, au nom de * (titulaires)

Les indices sérieux et concrets suivants font apparaître que le condamné a transmis les titres précités au tiers de mauvaise foi afin de les soustraire au recouvrement de la confiscation, de l'amende et des frais de justice et il en ressort que le tiers de mauvaise foi en a connaissance :

- …
- …
- …

Ces indices sérieux et concrets justifient à suffisance la saisie du dossier-titres/des titres susmentionné(s) aux fins d'exécuter la condamnation précitée.

Tous les intérêts que le tiers saisi (banque ou institution financière*) doit au tiers de mauvaise foi après la saisie sont de plein droit compris dans l'objet de la saisie (article 464/34, § 1er, alinéa 2, CIC).

[3] Les titres sont déposés sur un compte-titres lié à un compte à vue spécifique, sur lequel tous les produits sont versés (dividendes, intérêts, coupons, etc.) et sur lequel les frais de gestion de titres (droits de garde) sont prélevés.

L'objet de la saisie est limité à un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.

Il est indiqué de transférer les titres et le solde créditeur du compte à vue à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) (article 464/35, § 4, alinéa 1er, CIC). Le directeur de l'OCSC a consenti à cette mesure de gestion le (date) (article 464/35, § 4, alinéa 1er, CIC). Le compte-titres saisi ainsi que le compte à vue qui y est lié seront débloqués après le transfert intégral des titres saisis et du solde créditeur.

PAR CES MOTIFS

- **Compte bancaire**

Saisissons :

le solde créditeur du compte (compte à vue, compte d'épargne, etc.) n° *, ouvert au nom de (titulaires) auprès de (banque) pour un montant de * EUR ;

y compris les intérêts déjà acquis au moment de la notification de la saisie, mais pas encore versés, ainsi que les intérêts à échoir pour le montant précité ;

pour un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.

Ordonnons :

le transfert du solde créditeur, limité à * EUR, à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, par versement sur le compte n° 310-1801895-12 (BE19 3101 8018 9512) ouvert auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN* ;

la levée de la saisie pratiquée sur le compte bancaire n° *, après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.

- **Dossier-titres**

Saisissons :

le dossier-titres n° *, ouvert au nom de (titulaires) auprès de (banque ou institution financière qui gère le portefeuille de titres), plus spécifiquement tous les titres déposés sur le compte-titres n° * et le solde créditeur du compte à vue n° * ;

pour un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.

Ordonnons :

le transfert du dossier-titres à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, selon les modalités suivantes :

- les titres déposés sur le compte-titres saisi sont transférés vers le compte-titres n° *, ouvert au nom de l'OCSC auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN***** ;

- le solde créditeur du compte à vue lié à ce dossier-titres est versé sans délai sur le compte à vue lié au dossier-titres n° *, ouvert au nom de l'OCSC, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN***** ;

la levée de la saisie pratiquée sur le compte-titres n° * et sur le compte à vue n° *, après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.

*, date

Le procureur du Roi,

(signature)

c) ***Procès-verbal de saisie-arrêt à charge d'un condamné (exemplaire destiné au saisi)***

Pro Justitia

Exemplaire destiné au saisi (condamné)

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE D'UNE CRÉANCE (saisie-arrêt à charge d'un condamné)[1] (article 464/34 CIC)

Dossier EPE : (numéro du dossier)

En l'an …, le (date),

Sur requête du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *,

Je soussigné(e), (nom), (grade) à la police fédérale / police locale de la zone *,

en vertu de l'article 464/34 du Code d'instruction criminelle,

aux fins d'exécution de la décision de saisie d'une créance émanant du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, prise le (date),

en vue de l'exécution du jugement/de l'arrêt exécutoire de la *e chambre correctionnelle de la cour d'appel de * /du tribunal de première instance de *, division de *, rendu le *, condamnant Madame/Monsieur (identité du condamné) au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR,

à charge de[2]:

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

ci-après dénommé(e) « le condamné »

auprès de :[3]

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

ci-après dénommé(e) « le tiers saisi »

---

[1] Le corps du procès-verbal est précédé de la page de garde reprenant les mentions usuelles (numéro du procès-verbal, intéressés, destinataire, objet, etc.

[2] Le condamné titulaire de la créance saisie (ci-après dénommé[e] « le saisi ».

[3] Le débiteur du condamné (ci-après dénommé[e] « le tiers saisi ».

AI SAISI la (les) créance(s) suivante(s) par notification d'une copie de la décision de saisie au saisi au moyen du présent procès-verbal :

○ **Compte bancaire**

*le solde créditeur du compte (compte à vue, compte d'épargne, etc.) n° *, ouvert au nom de (titulaires) auprès de (banque) ;*

y compris les intérêts déjà acquis au moment de la notification de la saisie, mais pas encore versés, ainsi que les intérêts à échoir ;

*pour un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.*

*Aux fins d'exécuter la décision de saisie susmentionnée, j'ai chargé le tiers saisi de procéder immédiatement au transfert du solde créditeur, limité à * EUR, à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, par versement sur le compte n° 310-1801895-12 (BE19 3101 8018 9512) ouvert auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN*.*

*La saisie pratiquée sur le compte bancaire n° * précité est levée après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.*

○ **Dossier-titres**

*le dossier-titres n° *, ouvert au nom de (titulaires) auprès de (banque ou institution financière qui gère le portefeuille de titres), plus spécifiquement tous les titres déposés sur le compte-titres n° * et le solde créditeur du compte à vue n° * ;*

*pour un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.*

Aux fins d'exécuter la décision de saisie susmentionnée, j'ai chargé le tiers saisi de procéder immédiatement au transfert du dossier-titres à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, selon les modalités suivantes :

- *les titres déposés sur le compte-titres saisi sont transférés vers le compte-titres n° *, ouvert au nom de l'OCSC auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN***** ;*

- *le solde créditeur du compte à vue lié à ce dossier-titres est versé sans délai sur le compte à vue lié au dossier-titres n° *, ouvert au nom de l'OCSC, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN***.***

*La saisie pratiquée sur le compte-titres n° * précité et sur le compte à vue n° * est levée après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.*

○ **Revenus du travail**

les sommes d'argent (salaires et autres compensations pécuniaires) que le tiers saisi, en tant qu'employeur, doit au condamné aux fins d'exécution du contrat de travail conclu entre eux,

y compris les revenus déjà acquis au moment de la notification de la saisie, mais pas encore versés, ainsi que les revenus que le condamné doit encore percevoir,

à l'exclusion des montants qui ne sont légalement pas saisissables (articles 1409 et suivants du Code judiciaire, combinés à l'article 464/29, § 3, CIC),[4]

*pour un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.*

*Aux fins d'exécuter la décision de saisie susmentionnée, j'ai chargé le tiers saisi de procéder immédiatement au transfert des sommes d'argent qu'il doit au condamné, à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, par versement direct et périodique sur le compte n° 310-1801895-12 (BE19 3101 8018 9512) ouvert auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN**.*

J'ai informé l'intéressé de la compétence octroyée au magistrat EPE de charger l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) de la vente (« aliénation ») des biens saisis, à savoir[5] : …… , aux fins d'exécuter la condamnation précitée au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR.

J'ai communiqué au saisi :

- qu'en l'absence d'opposition à une éventuelle aliénation dans un délai de trente jours à compter de la notification de la copie du présent procès-verbal, il est réputé accepter la vente du bien saisi ;

- que l'opposition doit avoir lieu par lettre recommandée adressée au :

  Procureur du Roi près le tribunal de première instance de *,
  Division de * ,
  (adresse du parquet)

Les annexes suivantes sont jointes au présent procès-verbal :

1. Copie de la décision de saisie
2. Texte des dispositions légales pertinentes

[4] Les montants saisissables du salaire plafonnés par les articles 1409 et suivants du Code judiciaire sont adaptés annuellement par arrêté royal à l'indice des prix à la consommation. Un tableau des montants actualisés est disponible sur le site Internet de la Chambre nationale des Huissiers de justice (www.huissiersdejustice.be ou www.gerechtsdeurwaarders.be).

[5] Préciser de quels biens il s'agit. Dans la pratique, cette précision n'est utile que si la saisie ne porte pas sur des sommes d'argent, comme par exemple des titres négociables.

J'ai transmis une copie du présent procès-verbal au condamné saisi :

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

qui (ne) signe (pas)[6] pour réception de la copie du présent procès-verbal.

Dont acte,

(signature du verbalisant)

[6] Biffer la mention inutile.

Annexe 2 au procès-verbal n°
Texte des dispositions légales pertinentes

Code d'instruction criminelle

Article 464/34
§ 1er. Le magistrat EPE peut saisir les sommes d'argent que le tiers saisi doit payer ou des choses que celui-ci doit remettre au condamné ou au tiers visé à l'article 464/1, § 3, à l'égard de qui la saisie est pratiquée.
Sont de plein droit compris dans l'objet de la saisie :
1° les intérêts qui sont dus au titulaire de la créance après la saisie ;
2° tous les termes échus après la saisie d'une créance concernant des revenus périodiques.
§ 2. La saisie d'une créance, à l'exception d'une saisie de droits à ordre ou au porteur, est effectuée par notification écrite de la décision de saisie au saisi et au tiers saisi.
Le magistrat EPE ou le fonctionnaire de police informe de la décision en procédant :
1° à l'expédition de la décision par téléfax ou par envoi recommandé, ou
2° à la délivrance d'une copie sans frais du procès-verbal de saisie, dressé par le fonctionnaire de police.
La notification contient les références de l'affaire ainsi que le texte du présent article et de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal. La notification adressée au tiers saisi contient en outre le texte de l'article 1452 du Code judiciaire.
§ 3. Dès la réception de la notification, le tiers saisi ne peut plus se dessaisir des sommes ou choses qui font l'objet de la saisie, sous peine de l'application de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal.
Le magistrat EPE peut ordonner au tiers saisi de transférer à l'OCSC les sommes d'argent qui font l'objet de la saisie.
§ 4. Le tiers saisi a droit au remboursement des frais de déclaration. Le Roi fixe le montant maximum de ce remboursement.

Article 464/38
§ 1er. Le magistrat EPE qui a accordé ou ordonné l'aliénation communique sa décision ou ordonne la notification de celle-ci par envoi recommandé ou par téléfax :
1° aux personnes à charge et entre les mains desquelles la saisie a été pratiquée, pour autant que leurs adresses soient connues, ou à leurs avocats ;
2° aux personnes qui, d'après les données du dossier, se sont expressément manifestées comme lésées par la saisie, ou à leurs avocats ;
3° en cas de saisie immobilière, aux créanciers connus selon l'état hypothécaire, ou à leurs avocats.
Il ne doit pas être adressé de notification aux personnes qui ont donné leur consentement pour la mesure concernée ou qui ont renoncé à leurs droits sur les biens saisis.
De même, il ne doit pas être adressé de notification au saisi qui a été informé de la saisie de manière régulière conformément aux articles 464/31, 464/33 et 464/34 et qui ne s'est pas opposé à une éventuelle aliénation du bien saisi visé aux articles 464/29, § 2, et 464/30, § 1er, par lettre recommandée adressée au magistrat, au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la notification de la copie du procès-verbal visé à l'article 464/31, § 2, alinéa 1er, ou à l'article 464/33, § 2, alinéa 1er, ou de la notification écrite visée à l'article 464/34, § 2, alinéa 2, dans laquelle le texte du présent article est mentionné.
§ 2. Les personnes auxquelles la notification a été adressée peuvent saisir le juge de l'application des peines dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.
Ce délai est prolongé de quinze jours si une de ces personnes réside hors du Royaume.
L'affaire est portée devant le juge d'application des peines par une déclaration faite au greffe de la prison ou au greffe du tribunal d'application des peines et inscrite dans un dossier tenu à

cet effet. Le greffier communique immédiatement la déclaration prononcée au magistrat qui mène l'enquête.

§ 3. Le magistrat EPE envoie les pièces du dossier concernant la saisie et l'aliénation sur lesquelles porte la décision attaquée au greffe du tribunal de l'application des peines, qui les dépose au greffe.
Le greffier communique, par téléfax ou par envoi recommandé, les lieu, jour et heure de l'audience au requérant ou à son avocat, au plus tard sept jours au préalable. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE de l'audience.
Les pièces du dossier sont mises à la disposition du requérant et son avocat, pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines, pendant au moins quatre jours avant la date de l'audience. Le requérant peut, à sa demande, obtenir une copie des pièces.
Le requérant, son avocat et le ministère public sont entendus.
§ 4. Le juge de l'application des peines statue en premier et dernier ressort sur la demande de levée de la mesure d'aliénation, dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la déclaration. Ce délai est suspendu pendant le temps de la remise, à la demande du requérant ou de son avocat.
Le requérant qui succombe peut être condamné aux dépens.
Le greffier communique, dans les vingt-quatre heures du prononcé et par envoi recommandé ou par téléfax, le jugement du juge de l'application des peines au requérant ou à son avocat, ainsi qu'au magistrat EPE et, le cas échéant, au directeur de l'OCSC.
§ 5. La décision du juge de l'application des peines n'est pas susceptible de pourvoi en cassation par le requérant et le magistrat EPE.

Code pénal

Article 507, alinéa 1er
Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui.

d) Procès-verbal de saisie-arrêt à charge d'un condamné (exemplaire destiné au tiers saisi)

Pro Justitia

Exemplaire destiné au tiers saisi

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE D'UNE CRÉANCE (saisie-arrêt à charge d'un condamné)[1] (article 464/34 CIC)

Dossier EPE : (numéro du dossier)

En l'an …, le (date),

Sur requête du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *,

Je soussigné(e), (nom), (grade) à la police fédérale / police locale de la zone *,

en vertu de l'article 464/34 du Code d'instruction criminelle,

aux fins d'exécution de la décision de saisie d'une créance émanant du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, prise le (date),

en vue de l'exécution du jugement/de l'arrêt exécutoire de la *e chambre correctionnelle de la cour d'appel de * /du tribunal de première instance de *, division de *, rendu le *, condamnant Madame/Monsieur (identité du condamné) au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR,

à charge de[2]:

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

ci-après dénommé(e) « le condamné »

auprès de :[3]

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

ci-après dénommé(e) « le tiers saisi »

[1] Le corps du procès-verbal est précédé de la page de garde reprenant les mentions usuelles (numéro du procès-verbal, intéressés, destinataire, objet, etc.
[2] Le condamné titulaire de la créance saisie (ci-après dénommé[e] « le saisi ».
[3] Le débiteur du condamné (ci-après dénommé[e] « le tiers saisi ».

AI SAISI la (les) créance(s) suivante(s) par notification d'une copie de la décision de saisie au tiers saisi au moyen du présent procès-verbal :

○ **Compte bancaire**

*le solde créditeur du compte (compte à vue, compte d'épargne, etc.) n° *, ouvert au nom de (titulaires) auprès de (banque) ;*

y compris les intérêts déjà acquis au moment de la notification de la saisie, mais pas encore versés, ainsi que les intérêts à échoir ;

*pour un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.*

*Aux fins d'exécuter la décision de saisie susmentionnée, j'ai chargé le tiers saisi de procéder immédiatement au transfert du solde créditeur, limité à * EUR, à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, par versement sur le compte n° 310-1801895-12 (BE19 3101 8018 9512) ouvert auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN*.*

*La saisie pratiquée sur le compte bancaire n° * précité est levée après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.*

○ **Dossier-titres**

*le dossier-titres n° *, ouvert au nom de (titulaires) auprès de (banque ou institution financière qui gère le portefeuille de titres), plus spécifiquement tous les titres déposés sur le compte-titres n° * et le solde créditeur du compte à vue n° *;*

*pour un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.*

Aux fins d'exécuter la décision de saisie susmentionnée, j'ai chargé le tiers saisi de procéder immédiatement au transfert du dossier-titres à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, selon les modalités suivantes :

- *les titres déposés sur le compte-titres saisi sont transférés vers le compte-titres n° *, ouvert au nom de l'OCSC auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN***** ;*

- *le solde créditeur du compte à vue lié à ce dossier-titres est versé sans délai sur le compte à vue lié au dossier-titres n° *, ouvert au nom de l'OCSC, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN***.***

*La saisie pratiquée sur le compte-titres n° * précité et sur le compte à vue n° * est levée après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.*

○ **Revenus du travail**

les sommes d'argent (salaires et autres compensations pécuniaires) que le tiers saisi, en tant qu'employeur, doit au condamné aux fins d'exécution du contrat de travail conclu entre eux,

y compris les revenus déjà acquis au moment de la notification de la saisie, mais pas encore versés, ainsi que les revenus que le condamné doit encore percevoir,

à l'exclusion des montants qui ne sont légalement pas saisissables (articles 1409 et suivants du Code judiciaire, combinés à l'article 464/29, § 3, CIC)[4]

*pour un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.*

*Aux fins d'exécuter la décision de saisie susmentionnée, j'ai chargé le tiers saisi de procéder immédiatement au transfert (périodique) des sommes d'argent précitées qu'il doit au condamné, à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, par versement direct et périodique sur le compte n° 310-1801895-12 (BE19 3101 8018 9512) ouvert auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier *.*

Le tiers saisi est informé que, dès la réception du présent procès-verbal, il lui est interdit de se dessaisir des sommes d'argent et des biens qui font l'objet de la saisie, *à l'exception de leur transfert à l'OCSC ordonné par le magistrat EPE,* sous peine de l'application de l'article 507 du Code pénal.

Il est demandé au tiers saisi d'envoyer la déclaration des sommes d'argent et effets, objets de la saisie, de préférence par lettre recommandée et dans un délai de 15 jours, au :

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de *,
Division de * ,
(adresse du parquet)

Les annexes suivantes sont jointes au présent procès-verbal :

1. Copie de la décision de saisie
2. Texte des dispositions légales pertinentes

[4] Les montants saisissables du salaire plafonnés par les articles 1409 et suivants du Code judiciaire sont adaptés annuellement par arrêté royal à l'indice des prix à la consommation. Un tableau des montants actualisés est disponible sur le site Internet de la Chambre nationale des Huissiers de justice (www.gerechtsdeurwaarders.be ou www.huissiersdejustice.be).

J'ai transmis une copie du présent procès-verbal au tiers saisi :

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

qui (ne) signe (pas)[5] pour réception de la copie du présent procès-verbal.

Dont acte,

(signature du verbalisant)

[5] Biffer la mention inutile.

Annexe 2 au procès-verbal n°
Texte des dispositions légales pertinentes

Article 464/34 du Code d'instruction criminelle

§ 1er. Le magistrat EPE peut saisir les sommes d'argent que le tiers saisi doit payer ou des choses que celui-ci doit remettre au condamné ou au tiers visé à l'article 464/1, § 3, à l'égard de qui la saisie est pratiquée.
Sont de plein droit compris dans l'objet de la saisie :
1° les intérêts qui sont dus au titulaire de la créance après la saisie ;
2° tous les termes échus après la saisie d'une créance concernant des revenus périodiques.
§ 2. La saisie d'une créance, à l'exception d'une saisie de droits à ordre ou au porteur, est effectuée par notification écrite de la décision de saisie au saisi et au tiers saisi.
Le magistrat EPE ou le fonctionnaire de police informe de la décision en procédant :
1° à l'expédition de la décision par téléfax ou par envoi recommandé, ou
2° à la délivrance d'une copie sans frais du procès-verbal de saisie, dressé par le fonctionnaire de police.
La notification contient les références de l'affaire ainsi que le texte du présent article et de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal. La notification adressée au tiers saisi contient en outre le texte de l'article 1452 du Code judiciaire.
§ 3. Dès la réception de la notification, le tiers saisi ne peut plus se dessaisir des sommes ou choses qui font l'objet de la saisie, sous peine de l'application de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal.
Le magistrat EPE peut ordonner au tiers saisi de transférer à l'OCSC les sommes d'argent qui font l'objet de la saisie.
§ 4. Le tiers saisi a droit au remboursement des frais de déclaration. Le Roi fixe le montant maximum de ce remboursement.

Article 507, alinéa 1er, du Code pénal

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui.

Article 1452 du Code judiciaire

Dans les quinze jours de la saisie-arrêt, le tiers saisi est tenu de faire la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie.
La déclaration doit énoncer avec exactitude tous les éléments utiles à la détermination des droits des parties et, selon le cas, spécialement :
1° les causes et le montant de la dette, la date de son exigibilité et, s'il échet, ses modalités ;
2° l'affirmation du tiers saisi qu'il n'est pas ou n'est plus débiteur du saisi ;
3° le relevé des saisies-arrêts déjà notifiées au tiers saisi.
4° Le cas échéant, les montants munis d'un code qui ont été inscrits au crédit d'un compte à vue et la date de leur inscription s'ils l'ont été au cours des trente jours qui précèdent à la date de la saisie.
Si la saisie-arrêt porte sur des effets mobiliers, le tiers saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

.

e) Procès-verbal de saisie-arrêt à charge d'un tiers mauvaise foi (exemplaire destiné au saisi)

Pro Justitia

Exemplaire destiné au saisi (tiers de mauvaise foi)

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE D'UNE CRÉANCE (saisie-arrêt à charge d'un tiers de mauvaise foi)[1] (article 464/34 CIC)

Dossier EPE : (numéro du dossier)

En l'an …, le (date),

Sur requête du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *,

Je soussigné(e), (nom), (grade) à la police fédérale / police locale de la zone *,

en vertu de l'article 464/34 du Code d'instruction criminelle,

aux fins d'exécution de la décision de saisie d'une créance émanant du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, prise le (date),

en vue de l'exécution du jugement/de l'arrêt exécutoire de la *e chambre correctionnelle de la cour d'appel de * /du tribunal de première instance de *, division de *, rendu le *, condamnant Madame/Monsieur (identité du condamné) au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR,

à charge de[2]:

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

auprès de :[3]

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

ci-après dénommé(e) « le tiers saisi »

[1] Le corps du procès-verbal est précédé de la page de garde reprenant les mentions usuelles (numéro du procès-verbal, intéressés, destinataire, objet, etc.).
[2] Le tiers de mauvaise foi titulaire de la créance saisie (ci-après dénommé[e] « le saisi »).
[3] Le débiteur du tiers de mauvaise foi (ci-après dénommé[e] « le tiers saisi »).

AI SAISI la (les) créance(s) suivante(s) par notification d'une copie de la décision de saisie au saisi au moyen du présent procès-verbal :

○ **Compte bancaire**

*le solde créditeur du compte (compte à vue, compte d'épargne, etc.) n° *, ouvert au nom de (titulaires) auprès de (banque) ;*

y compris les intérêts déjà acquis au moment de la notification de la saisie, mais pas encore versés, ainsi que les intérêts à échoir ;

*pour un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.*

Il existe suffisamment d'indices sérieux et concrets que :

(3) le condamné a transféré la (les) somme(s) d'argent précitée(s) au tiers de mauvaise foi dans le but manifeste d'empêcher ou de compliquer fortement le recouvrement de la confiscation, de l'amende et des frais de justice ;

(4) le tiers de mauvaise foi savait ou devait raisonnablement savoir que la (les) somme(s) d'argent lui avai(en)t été cédée(s) directement ou indirectement par le condamné en vue de la (les) soustraire à l'exécution d'une condamnation exécutoire ou possible à une confiscation, une amende ou aux frais de justice,

comme en témoigne la décision de saisie du magistrat EPE :

(reproduction littérale de la motivation du magistrat EPE formulée dans la décision de saisie)

*Aux fins d'exécuter la décision de saisie susmentionnée, j'ai chargé le tiers saisi de procéder immédiatement au transfert du solde créditeur, limité à * EUR, à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, par versement sur le compte n° 310-1801895-12 (BE19 3101 8018 9512) ouvert auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN*.*

*La saisie pratiquée sur le compte bancaire n° * précité est levée après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.*

○ **Dossier-titres**

*le dossier-titres n° *, ouvert au nom de (titulaires) auprès de (banque ou institution financière qui gère le portefeuille de titres), plus spécifiquement tous les titres déposés sur le compte-titres n° * et le solde créditeur du compte à vue n° * ;*

*pour un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.*

Il existe suffisamment d'indices sérieux et concrets que :

(1) le condamné a transféré les titres précités au tiers de mauvaise foi dans le but manifeste d'empêcher ou de compliquer fortement le recouvrement de la confiscation, de l'amende et des frais de justice ;

(2) le tiers de mauvaise foi savait ou devait raisonnablement savoir que les titres lui avaient été cédés directement ou indirectement par le condamné en vue de les soustraire à l'exécution d'une condamnation exécutoire ou possible à une confiscation, une amende ou aux frais de justice,

comme en témoigne la décision de saisie du magistrat EPE :

(reproduction littérale de la motivation du magistrat EPE formulée dans la décision de saisie)

Aux fins d'exécuter la décision de saisie susmentionnée, j'ai chargé le tiers saisi de procéder immédiatement au transfert du dossier-titres à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, selon les modalités suivantes :

- *les titres déposés sur le compte-titres saisi sont transférés vers le compte-titres n° *, ouvert au nom de l'OCSC auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN* ;*

- *le solde créditeur du compte à vue lié à ce dossier-titres est versé sans délai sur le compte à vue lié au dossier-titres n° *, ouvert au nom de l'OCSC, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN*.*

*La saisie pratiquée sur le compte-titres n° * précité et sur le compte à vue n° * est levée après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.*

J'ai informé l'intéressé de la compétence octroyée au magistrat EPE de charger l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) de la vente (« aliénation ») des biens saisis, à savoir[4] : …… , aux fins d'exécuter la condamnation précitée au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR.

J'ai communiqué au saisi :

- qu'en l'absence d'opposition à une éventuelle aliénation dans un délai de trente jours à compter de la notification de la copie du présent procès-verbal, il est réputé accepter la vente du bien saisi ;

- que l'opposition doit avoir lieu par lettre recommandée adressée au :

  Procureur du Roi près le tribunal de première instance de *,
  Division de * ,
  (adresse du parquet)

Les annexes suivantes sont jointes au présent procès-verbal :

1. Copie de la décision de saisie
2. Texte des dispositions légales pertinentes

[4] Préciser de quels biens il s'agit. Dans la pratique, cette précision n'est utile que si la saisie ne porte pas sur des sommes d'argent, comme par exemple des titres négociables.

J'ai transmis une copie du présent procès-verbal au tiers de mauvaise foi saisi :

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

qui (ne) signe (pas)[5] pour réception de la copie du présent procès-verbal.

Dont acte,

(signature du verbalisant)

[5] Biffer la mention inutile.

Annexe 2 au procès-verbal n°
Texte des dispositions légales pertinentes

Code d'instruction criminelle

Article 464/34
§ 1er. Le magistrat EPE peut saisir les sommes d'argent que le tiers saisi doit payer ou des choses que celui-ci doit remettre au condamné ou au tiers visé à l'article 464/1, § 3, à l'égard de qui la saisie est pratiquée.
Sont de plein droit compris dans l'objet de la saisie :
1° les intérêts qui sont dus au titulaire de la créance après la saisie ;
2° tous les termes échus après la saisie d'une créance concernant des revenus périodiques.
§ 2. La saisie d'une créance, à l'exception d'une saisie de droits à ordre ou au porteur, est effectuée par notification écrite de la décision de saisie au saisi et au tiers saisi.
Le magistrat EPE ou le fonctionnaire de police informe de la décision en procédant :
1° à l'expédition de la décision par téléfax ou par envoi recommandé, ou
2° à la délivrance d'une copie sans frais du procès-verbal de saisie, dressé par le fonctionnaire de police.
La notification contient les références de l'affaire ainsi que le texte du présent article et de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal. La notification adressée au tiers saisi contient en outre le texte de l'article 1452 du Code judiciaire.
§ 3. Dès la réception de la notification, le tiers saisi ne peut plus se dessaisir des sommes ou choses qui font l'objet de la saisie, sous peine de l'application de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal.
Le magistrat EPE peut ordonner au tiers saisi de transférer à l'OCSC les sommes d'argent qui font l'objet de la saisie.
§ 4. Le tiers saisi a droit au remboursement des frais de déclaration. Le Roi fixe le montant maximum de ce remboursement.

Article 464/38
§ 1er. Le magistrat EPE qui a accordé ou ordonné l'aliénation communique sa décision ou ordonne la notification de celle-ci par envoi recommandé ou par téléfax :
1° aux personnes à charge et entre les mains desquelles la saisie a été pratiquée, pour autant que leurs adresses soient connues, ou à leurs avocats ;
2° aux personnes qui, d'après les données du dossier, se sont expressément manifestées comme lésées par la saisie, ou à leurs avocats ;
3° en cas de saisie immobilière, aux créanciers connus selon l'état hypothécaire, ou à leurs avocats.
Il ne doit pas être adressé de notification aux personnes qui ont donné leur consentement pour la mesure concernée ou qui ont renoncé à leurs droits sur les biens saisis.
De même, il ne doit pas être adressé de notification au saisi qui a été informé de la saisie de manière régulière conformément aux articles 464/31, 464/33 et 464/34 et qui ne s'est pas opposé à une éventuelle aliénation du bien saisi visé aux articles 464/29, § 2, et 464/30, § 1er, par lettre recommandée adressée au magistrat, au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la notification de la copie du procès-verbal visé à l'article 464/31, § 2, alinéa 1er, ou à l'article 464/33, § 2, alinéa 1er, ou de la notification écrite visée à l'article 464/34, § 2, alinéa 2, dans laquelle le texte du présent article est mentionné.
§ 2. Les personnes auxquelles la notification a été adressée peuvent saisir le juge de l'application des peines dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

Ce délai est prolongé de quinze jours si une de ces personnes réside hors du Royaume.
L'affaire est portée devant le juge d'application des peines par une déclaration faite au greffe de la prison ou au greffe du tribunal d'application des peines et inscrite dans un dossier tenu à cet effet. Le greffier communique immédiatement la déclaration prononcée au magistrat qui mène l'enquête.
§ 3. Le magistrat EPE envoie les pièces du dossier concernant la saisie et l'aliénation sur lesquelles porte la décision attaquée au greffe du tribunal de l'application des peines, qui les dépose au greffe.
Le greffier communique, par téléfax ou par envoi recommandé, les lieu, jour et heure de l'audience au requérant ou à son avocat, au plus tard sept jours au préalable. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE de l'audience.
Les pièces du dossier sont mises à la disposition du requérant et son avocat, pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines, pendant au moins quatre jours avant la date de l'audience. Le requérant peut, à sa demande, obtenir une copie des pièces.
Le requérant, son avocat et le ministère public sont entendus.
§ 4. Le juge de l'application des peines statue en premier et dernier ressort sur la demande de levée de la mesure d'aliénation, dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la déclaration. Ce délai est suspendu pendant le temps de la remise, à la demande du requérant ou de son avocat.
Le requérant qui succombe peut être condamné aux dépens.
Le greffier communique, dans les vingt-quatre heures du prononcé et par envoi recommandé ou par téléfax, le jugement du juge de l'application des peines au requérant ou à son avocat, ainsi qu'au magistrat EPE et, le cas échéant, au directeur de l'OCSC.
§ 5. La décision du juge de l'application des peines n'est pas susceptible de pourvoi en cassation par le requérant et le magistrat EPE.

Code pénal

Article 507, alinéa 1er
Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui.

f) Procès-verbal de saisie-arrêt à charge d'un tiers mauvaise foi (exemplaire destiné au tiers saisi)

Pro Justitia

Exemplaire destiné au tiers saisi

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE D'UNE CRÉANCE (saisie-arrêt à charge d'un tiers de mauvaise foi)[1] (article 464/34 CIC)

Dossier EPE : (numéro du dossier)

En l'an …, le (date),

Sur requête du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *,

Je soussigné(e), (nom), (grade) à la police fédérale / police locale de la zone *,

en vertu de l'article 464/34 du Code d'instruction criminelle,

aux fins d'exécution de la décision de saisie d'une créance émanant du procureur du Roi près le tribunal de première instance de *, division de *, prise le (date),

en vue de l'exécution du jugement/de l'arrêt exécutoire de la *e chambre correctionnelle de la cour d'appel de * /du tribunal de première instance de *, division de *, rendu le *, condamnant Madame/Monsieur (identité du condamné) au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR,

à charge de[2]:

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

ci-après dénommé(e) « le tiers de mauvaise foi »

auprès de :[3]

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

ci-après dénommé(e) « le tiers saisi »

---

[1] Le corps du procès-verbal est précédé de la page de garde reprenant les mentions usuelles (numéro du procès-verbal, intéressés, destinataire, objet, etc.

[2] Le tiers de mauvaise foi titulaire de la créance saisie (ci-après dénommé[e] « le saisi ».

[3] Le débiteur du tiers de mauvaise foi (ci-après dénommé[e] « le tiers saisi ».

AI SAISI la (les) créance(s) suivante(s) par notification d'une copie de la décision de saisie au tiers saisi au moyen du présent procès-verbal :

○ **Compte bancaire**

*le solde créditeur du compte (compte à vue, compte d'épargne, etc.) n° *, ouvert au nom de (titulaires) auprès de (banque) ;*

y compris les intérêts déjà acquis au moment de la notification de la saisie, mais pas encore versés, ainsi que les intérêts à échoir ;

*pour un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.*

Il existe suffisamment d'indices sérieux et concrets que :

(5) le condamné a transféré la (les) somme(s) d'argent précitée(s) au tiers de mauvaise foi dans le but manifeste d'empêcher ou de compliquer fortement le recouvrement de la confiscation, de l'amende et des frais de justice ;

(6) le tiers de mauvaise foi savait ou devait raisonnablement savoir que la (les) somme(s) d'argent lui avai(en)t été cédée(s) directement ou indirectement par le condamné en vue de la (les) soustraire à l'exécution d'une condamnation exécutoire ou possible à une confiscation, une amende ou aux frais de justice,

comme en témoigne la décision de saisie du magistrat EPE :

(reproduction littérale de la motivation du magistrat EPE formulée dans la décision de saisie)

*Aux fins d'exécuter la décision de saisie susmentionnée, j'ai chargé le tiers saisi de procéder immédiatement au transfert du solde créditeur, limité à * EUR, à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, par versement sur le compte n° 310-1801895-12 (BE19 3101 8018 9512) ouvert auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN*.*

*La saisie pratiquée sur le compte bancaire n° * précité est levée après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.*

○ **Dossier-titres**

*le dossier-titres n° *, ouvert au nom de (titulaires) auprès de (banque ou institution financière qui gère le portefeuille de titres), plus spécifiquement tous les titres déposés sur le compte-titres n° * et le solde créditeur du compte à vue n° * ;*

*pour un montant de * EUR, soit le solde actuel de l'obligation de paiement exigible du condamné.*

Il existe suffisamment d'indices sérieux et concrets que :

(1) le condamné a transféré les titres précités au tiers de mauvaise foi dans le but manifeste d'empêcher ou de compliquer fortement le recouvrement de la confiscation, de l'amende et des frais de justice ;

(2) le tiers de mauvaise foi savait ou devait raisonnablement savoir que les titres lui avaient été cédés directement ou indirectement par le condamné en vue de les soustraire à l'exécution d'une condamnation exécutoire ou possible à une confiscation, une amende ou aux frais de justice,

comme en témoigne la décision de saisie du magistrat EPE :

(reproduction littérale de la motivation du magistrat EPE formulée dans la décision de saisie)

Aux fins d'exécuter la décision de saisie susmentionnée, j'ai chargé le tiers saisi de procéder immédiatement au transfert du dossier-titres à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, selon les modalités suivantes :

- *les titres déposés sur le compte-titres saisi sont transférés vers le compte-titres n° *, ouvert au nom de l'OCSC auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN* ;*

- *le solde créditeur du compte à vue lié à ce dossier-titres est versé sans délai sur le compte à vue lié au dossier-titres n° *, ouvert au nom de l'OCSC, en mentionnant le numéro de dossier * et le numéro SIN*.*

*La saisie pratiquée sur le compte-titres n° * précité et sur le compte à vue n° * est levée après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.*

Le tiers saisi est informé que, dès la réception du présent procès-verbal, il lui est interdit de se dessaisir des sommes d'argent et des biens qui font l'objet de la saisie, *à l'exception de leur transfert à l'OCSC ordonné par le magistrat EPE,* sous peine de l'application de l'article 507 du Code pénal.

Il est demandé au tiers saisi d'envoyer la déclaration des sommes d'argent et effets, objets de la saisie, de préférence par lettre recommandée et dans un délai de 15 jours, au :

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de *,
Division de *,
(adresse du parquet)

Les annexes suivantes sont jointes au présent procès-verbal :

1. Copie de la décision de saisie
2. Texte des dispositions légales pertinentes

J'ai transmis une copie du présent procès-verbal au tiers saisi :

NOM, prénoms, lieu et date de naissance, domicile (élu) (ou lieu de résidence),

DÉNOMINATION SOCIALE, forme juridique, numéro d'entreprise, siège

qui (ne) signe (pas)[1] pour réception de la copie du présent procès-verbal.

Dont acte,

(signature du verbalisant)

[1] Biffer la mention inutile.

Annexe 2 au procès-verbal n°
Texte des dispositions légales pertinentes

Article 464/34 du Code d'instruction criminelle

§ 1er. Le magistrat EPE peut saisir les sommes d'argent que le tiers saisi doit payer ou des choses que celui-ci doit remettre au condamné ou au tiers visé à l'article 464/1, § 3, à l'égard de qui la saisie est pratiquée.
Sont de plein droit compris dans l'objet de la saisie :
1° les intérêts qui sont dus au titulaire de la créance après la saisie ;
2° tous les termes échus après la saisie d'une créance concernant des revenus périodiques.
§ 2. La saisie d'une créance, à l'exception d'une saisie de droits à ordre ou au porteur, est effectuée par notification écrite de la décision de saisie au saisi et au tiers saisi.
Le magistrat EPE ou le fonctionnaire de police informe de la décision en procédant :
1° à l'expédition de la décision par téléfax ou par envoi recommandé, ou
2° à la délivrance d'une copie sans frais du procès-verbal de saisie, dressé par le fonctionnaire de police.
La notification contient les références de l'affaire ainsi que le texte du présent article et de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal. La notification adressée au tiers saisi contient en outre le texte de l'article 1452 du Code judiciaire.
§ 3. Dès la réception de la notification, le tiers saisi ne peut plus se dessaisir des sommes ou choses qui font l'objet de la saisie, sous peine de l'application de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal.
Le magistrat EPE peut ordonner au tiers saisi de transférer à l'OCSC les sommes d'argent qui font l'objet de la saisie.
§ 4. Le tiers saisi a droit au remboursement des frais de déclaration. Le Roi fixe le montant maximum de ce remboursement.

Article 507, alinéa 1er, du Code pénal

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui.

Article 1452 du Code judiciaire

Dans les quinze jours de la saisie-arrêt, le tiers saisi est tenu de faire la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie.
La déclaration doit énoncer avec exactitude tous les éléments utiles à la détermination des droits des parties et, selon le cas, spécialement :
1° les causes et le montant de la dette, la date de son exigibilité et, s'il échet, ses modalités ;
2° l'affirmation du tiers saisi qu'il n'est pas ou n'est plus débiteur du saisi ;
3° le relevé des saisies-arrêts déjà notifiées au tiers saisi.
4° Le cas échéant, les montants munis d'un code qui ont été inscrits au crédit d'un compte à vue et la date de leur inscription s'ils l'ont été au cours des trente jours qui précèdent à la date de la saisie.
Si la saisie-arrêt porte sur des effets mobiliers, le tiers saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

g) Notification de la décision de saisie d'une créance (compte bancaire et/ou titres) au tiers saisi par le magistrat EPE

Voir le modèle à la page suivante

ministère public

Parquet du procureur du Roi
Division

DOSSIER TRAITÉ PAR

T
F
@just.fgov.be
NUMÉRO DU CABINET

verz.:Parquet – adres

TIERS SAISI
(saisie sur compte bancaire ou de titres)
Recommandé
Par fax

DATE

NOS RÉFÉRENCES **VOS RÉFÉRENCES** **ANNEXE** **COPIE À**

OBJET: **Enquêté pénale d'exécution concernant (condamné ou tiers de mauvaise foi) – Saisie-arrêt à charge de (saisi)**

Madame, Monsieur,

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution concernant (condamné et/ou tiers de mauvaise foi).

Dans le cadre de cette enquête, mon office procède à la saisie de la créance décrite dans la copie de la décision de saisie, annexée à la présente.

Le présent courrier vaut notification de la décision de saisie au sens de l'article 464/34, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Dès la réception de cette notification, les sommes et/ou choses qui font l'objet de la saisie ne peuvent plus être dessaisies, sous peine de l'application de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal (article 464/34, § 3, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle).

Nous attirons votre attention sur le texte joint en annexe, reprenant l'article 464/34 du Code d'instruction criminelle, l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal et l'article 1452 du Code judiciaire.

Veuillez, conformément à l'article 1452 du Code judiciaire, envoyer la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie, de préférence sous pli recommandé à la poste et dans les 15 jours à compter de la date de la présente notification. Les frais liés au dépôt de la déclaration de tiers saisi sont remboursés.

*Veuillez procéder immédiatement au transfert du solde créditeur du compte n° *, limité à * EUR, à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, par versement sur le compte n° 310-1801895-12 (BE19 3101 8018 9512) ouvert auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * ;*

La saisie pratiquée sur le compte bancaire précité est levée après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.

Veuillez procéder immédiatement au transfert du dossier-titres à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, selon les modalités suivantes :

- *les titres déposés sur le compte-titres saisi sont transférés vers le compte-titres n° *, ouvert au nom de l'OCSC auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * ;*

- *le solde créditeur du compte à vue lié à ce dossier-titres est versé sans délai sur le compte à vue lié au dossier-titres n° *, ouvert au nom de l'OCSC, en mentionnant le numéro de dossier *.*

*La saisie pratiquée sur le compte-titres précité et sur le compte à vue n° * est levée après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.*

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le procureur du Roi,

(signature)

ANNEXES :

1. Copie de la décision de saisie
2. Texte des dispositions légales pertinentes

Texte des dispositions légales pertinentes

Article 464/34 du Code d'instruction criminelle

§ 1er. Le magistrat EPE peut saisir les sommes d'argent que le tiers saisi doit payer ou des choses que celui-ci doit remettre au condamné ou au tiers visé à l'article 464/1, § 3, à l'égard de qui la saisie est pratiquée.
Sont de plein droit compris dans l'objet de la saisie :
1° les intérêts qui sont dus au titulaire de la créance après la saisie ;
2° tous les termes échus après la saisie d'une créance concernant des revenus périodiques.
§ 2. La saisie d'une créance, à l'exception d'une saisie de droits à ordre ou au porteur, est effectuée par notification écrite de la décision de saisie au saisi et au tiers saisi.
Le magistrat EPE ou le fonctionnaire de police informe de la décision en procédant :
1° à l'expédition de la décision par téléfax ou par envoi recommandé, ou
2° à la délivrance d'une copie sans frais du procès-verbal de saisie, dressé par le fonctionnaire de police.
La notification contient les références de l'affaire ainsi que le texte du présent article et de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal. La notification adressée au tiers saisi contient en outre le texte de l'article 1452 du Code judiciaire.
§ 3. Dès la réception de la notification, le tiers saisi ne peut plus se dessaisir des sommes ou choses qui font l'objet de la saisie, sous peine de l'application de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal.
Le magistrat EPE peut ordonner au tiers saisi de transférer à l'OCSC les sommes d'argent qui font l'objet de la saisie.
§ 4. Le tiers saisi a droit au remboursement des frais de déclaration. Le Roi fixe le montant maximum de ce remboursement.

Article 507, alinéa 1er, du Code pénal

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui.

Article 1452 du Code judiciaire

Dans les quinze jours de la saisie-arrêt, le tiers saisi est tenu de faire la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie.
La déclaration doit énoncer avec exactitude tous les éléments utiles à la détermination des droits des parties et, selon le cas, spécialement :
1° les causes et le montant de la dette, la date de son exigibilité et, s'il échet, ses modalités ;
2° l'affirmation du tiers saisi qu'il n'est pas ou n'est plus débiteur du saisi ;
3° le relevé des saisies-arrêts déjà notifiées au tiers saisi.
4° Le cas échéant, les montants munis d'un code qui ont été inscrits au crédit d'un compte à vue et la date de leur inscription s'ils l'ont été au cours des trente jours qui précèdent à la date de la saisie.
Si la saisie-arrêt porte sur des effets mobiliers, le tiers saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

h) Notification de la décision de saisie d'une créance (salaire) au tiers saisi par le magistrat EPE

Voir le modèle à la page suivante

ministère
public

Parquet du procureur du Roi
Division

DOSSIER TRAITÉ PAR
T
F
@just.fgov.be
NUMÉRO DU CABINET

verz.:Parquet – adresse
TIERS SAISI
(saisie sur salaire)

Recommandé
Par fax

DATE

NOS RÉFÉRENCES **VOS RÉFÉRENCES** **ANNEXE** **COPIE À**

OBJET: **Enquête pénale d'exécution concernant (condamné) – Saisie-arrêt à charge de (saisi))**

Madame, Monsieur,

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution concernant (condamné).

Dans le cadre de cette enquête, mon office procède à la saisie de la créance décrite dans la copie de la décision de saisie, annexée à la présente.

Le présent courrier vaut notification de la décision de saisie au sens de l'article 464/34, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Dès la réception de cette notification, les sommes et/ou choses qui font l'objet de la saisie ne peuvent plus être dessaisies, sous peine de l'application de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal (article 464/34, § 3, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle).

Nous attirons votre attention sur le texte joint en annexe, reprenant l'article 464/34 du Code d'instruction criminelle, l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal et l'article 1452 du Code judiciaire.

Veuillez, conformément à l'article 1452 du Code judiciaire, envoyer la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie, de préférence sous pli recommandé à la poste et dans les 15 jours à compter de la date de la présente notification. Les frais liés au dépôt de la déclaration de tiers saisi sont remboursés.

*Veuillez procéder au transfert des sommes d'argent (salaires et autres compensations pécuniaires) qui sont dues à (condamné) aux fins d'exécution du contrat de travail en cours, à l'exclusion des montants qui ne sont légalement pas saisissables, à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles, par versement direct et périodique sur le compte n° 310-1801895-12 (BE19 3101 8018 9512) ouvert auprès de ING BELGIQUE, en mentionnant le numéro de dossier * .*

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le procureur du Roi,

(signature)

ANNEXES :

1. Copie de la décision de saisie
2. Texte des dispositions légales pertinentes

Texte des dispositions légales pertinentes

Article 464/34 du Code d'instruction criminelle

§ 1er. Le magistrat EPE peut saisir les sommes d'argent que le tiers saisi doit payer ou des choses que celui-ci doit remettre au condamné ou au tiers visé à l'article 464/1, § 3, à l'égard de qui la saisie est pratiquée.
Sont de plein droit compris dans l'objet de la saisie :
1° les intérêts qui sont dus au titulaire de la créance après la saisie ;
2° tous les termes échus après la saisie d'une créance concernant des revenus périodiques.
§ 2. La saisie d'une créance, à l'exception d'une saisie de droits à ordre ou au porteur, est effectuée par notification écrite de la décision de saisie au saisi et au tiers saisi.
Le magistrat EPE ou le fonctionnaire de police informe de la décision en procédant :
1° à l'expédition de la décision par téléfax ou par envoi recommandé, ou
2° à la délivrance d'une copie sans frais du procès-verbal de saisie, dressé par le fonctionnaire de police.
La notification contient les références de l'affaire ainsi que le texte du présent article et de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal. La notification adressée au tiers saisi contient en outre le texte de l'article 1452 du Code judiciaire.
§ 3. Dès la réception de la notification, le tiers saisi ne peut plus se dessaisir des sommes ou choses qui font l'objet de la saisie, sous peine de l'application de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal.
Le magistrat EPE peut ordonner au tiers saisi de transférer à l'OCSC les sommes d'argent qui font l'objet de la saisie.
§ 4er. Le tiers saisi a droit au remboursement des frais de déclaration. Le Roi fixe le montant maximum de ce remboursement.

Article 507, alinéa 1er, du Code pénal

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui.

Article 1452 du Code judiciaire

Dans les quinze jours de la saisie-arrêt, le tiers saisi est tenu de faire la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie.
La déclaration doit énoncer avec exactitude tous les éléments utiles à la détermination des droits des parties et, selon le cas, spécialement :
1° les causes et le montant de la dette, la date de son exigibilité et, s'il échet, ses modalités ;
2° l'affirmation du tiers saisi qu'il n'est pas ou n'est plus débiteur du saisi ;
3° le relevé des saisies-arrêts déjà notifiées au tiers saisi.
4° Le cas échéant, les montants munis d'un code qui ont été inscrits au crédit d'un compte à vue et la date de leur inscription s'ils l'ont été au cours des trente jours qui précèdent à la date de la saisie.
Si la saisie-arrêt porte sur des effets mobiliers, le tiers saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

i) Notification de la décision de saisie d'une créance au saisi par le magistrat EPE

Voir le modèle à la page suivante

ministère public

Parquet du procureur du Roi
Division

DOSSIER TRAITÉ PAR
T
F
@just.fgov.be
NUMMÉRO DU CABINET

verz.:Parquet - adresse
TIERS SAISI
(condamné ou tiers de mauvaise foi)
Recommandé
Par fax

DATE

NOS RÉFÉRENCES **VOS RÉFÉRENCES** **ANNEX** **COPIE À**

OBJET: **Enquêté pénale d'exécution concernant (condamné et/ou tiers de mauvaise foi) – Saisie-arrêt à charge de (saisi) auprès de (tiers saisi).**

Madame, Monsieur,

Mon office effectue une enquête pénale d'exécution concernant (condamné ou tiers de mauvaise foi) aux fins d'exécuter le jugement/l'arrêt exécutoire de la *e chambre correctionnelle de la cour d'appel de */du tribunal de première instance de *, division de *, rendu le *, condamnant Madame/Monsieur (identité du condamné) au paiement d'une confiscation spéciale (par équivalent) de * EUR, d'une amende de * EUR et des frais de justice pour un montant de * EUR.

Dans le cadre de cette enquête, mon office procède à la saisie de la créance décrite dans la copie de la décision de saisie, annexée à la présente.

Le présent courrier vaut notification de la décision de saisie au sens de l'article 464/34, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Dès la réception de cette notification, le tiers saisi ne peut plus se dessaisir des sommes et/ou choses qui font l'objet de la saisie, sous peine de l'application de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal (article 464/34, § 3, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle).

Nous attirons votre attention sur le texte joint en annexe, reprenant les articles 464/34 et 464/38 du Code d'instruction criminelle et l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal.

Mon office a chargé (tiers saisi) de transférer les sommes d'argent qui font l'objet de la saisie à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), situé rue aux Laines 66 à 1000 Bruxelles.

La saisie pratiquée sur le(s) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) dans la copie de la décision de saisie, jointe en annexe, est levée après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.

La saisie pratiquée sur le compte-titres mentionné dans la copie de la décision de saisie, jointe en annexe, *et sur le compte à vue n° * est levée après transfert intégral de l'objet de la saisie à l'OCSC.*

Vous disposez du droit de vous opposer à une éventuelle aliénation des biens saisis (*titres*) à l'initiative de mon office, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente/du présent fax.

Cette opposition doit avoir lieu par lettre recommandée adressée au :

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de *,
Division de * ,
(adresse du parquet)

En l'absence d'opposition dans ce délai, vous êtes réputé accepter l'aliénation (vente) du bien saisi aux fins d'exécuter la (les) condamnation(s) précitée(s).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le procureur du Roi,

(signature)

ANNEXES :

1. Copie de la décision de saisie
2. Texte des dispositions légales pertinentes

Texte des dispositions légales pertinentes

Code d'instruction criminelle

Article 464/34

§ 1er. Le magistrat EPE peut saisir les sommes d'argent que le tiers saisi doit payer ou des choses que celui-ci doit remettre au condamné ou au tiers visé à l'article 464/1, § 3, à l'égard de qui la saisie est pratiquée.

Sont de plein droit compris dans l'objet de la saisie :

1° les intérêts qui sont dus au titulaire de la créance après la saisie ;

2° tous les termes échus après la saisie d'une créance concernant des revenus périodiques.

§ 2. La saisie d'une créance, à l'exception d'une saisie de droits à ordre ou au porteur, est effectuée par notification écrite de la décision de saisie au saisi et au tiers saisi.

Le magistrat EPE ou le fonctionnaire de police informe de la décision en procédant :

1° à l'expédition de la décision par téléfax ou par envoi recommandé, ou

2° à la délivrance d'une copie sans frais du procès-verbal de saisie, dressé par le fonctionnaire de police.

La notification contient les références de l'affaire ainsi que le texte du présent article et de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal. La notification adressée au tiers saisi contient en outre le texte de l'article 1452 du Code judiciaire.

§ 3. Dès la réception de la notification, le tiers saisi ne peut plus se dessaisir des sommes ou choses qui font l'objet de la saisie, sous peine de l'application de l'article 507, alinéa 1er, du Code pénal.

Le magistrat EPE peut ordonner au tiers saisi de transférer à l'OCSC les sommes d'argent qui font l'objet de la saisie.

§ 4. Le tiers saisi a droit au remboursement des frais de déclaration. Le Roi fixe le montant maximum de ce remboursement.

Article 464/38

§ 1er. Le magistrat EPE qui a accordé ou ordonné l'aliénation communique sa décision ou ordonne la notification de celle-ci par envoi recommandé ou par téléfax :

1° aux personnes à charge et entre les mains desquelles la saisie a été pratiquée, pour autant que leurs adresses soient connues, ou à leurs avocats ;

2° aux personnes qui, d'après les données du dossier, se sont expressément manifestées comme lésées par la saisie, ou à leurs avocats ;

3° en cas de saisie immobilière, aux créanciers connus selon l'état hypothécaire, ou à leurs avocats.

Il ne doit pas être adressé de notification aux personnes qui ont donné leur consentement pour la mesure concernée ou qui ont renoncé à leurs droits sur les biens saisis.

De même, il ne doit pas être adressé de notification au saisi qui a été informé de la saisie de manière régulière conformément aux articles 464/31, 464/33 et 464/34 et qui ne s'est pas opposé à une éventuelle aliénation du bien saisi visé aux articles 464/29, § 2, et 464/30, § 1er, par lettre recommandée adressée au magistrat, au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la notification de la copie du procès-verbal visé à l'article 464/31, § 2, alinéa 1er, ou à l'article 464/33, § 2, alinéa 1er, ou de la notification écrite visée à l'article 464/34, § 2, alinéa 2, dans laquelle le texte du présent article est mentionné.

§ 2. Les personnes auxquelles la notification a été adressée peuvent saisir le juge de l'application des peines dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

Ce délai est prolongé de quinze jours si une de ces personnes réside hors du Royaume.

L'affaire est portée devant le juge d'application des peines par une déclaration faite au greffe de la prison ou au greffe du tribunal d'application des peines et inscrite dans un dossier tenu à cet effet. Le greffier communique immédiatement la déclaration prononcée au magistrat qui mène l'enquête.

§ 3. Le magistrat EPE envoie les pièces du dossier concernant la saisie et l'aliénation sur lesquelles porte la décision attaquée au greffe du tribunal de l'application des peines, qui les dépose au greffe.
Le greffier communique, par téléfax ou par envoi recommandé, les lieu, jour et heure de l'audience au requérant ou à son avocat, au plus tard sept jours au préalable. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE de l'audience.
Les pièces du dossier sont mises à la disposition du requérant et son avocat, pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines, pendant au moins quatre jours avant la date de l'audience. Le requérant peut, à sa demande, obtenir une copie des pièces.
Le requérant, son avocat et le ministère public sont entendus.
§ 4. Le juge de l'application des peines statue en premier et dernier ressort sur la demande de levée de la mesure d'aliénation, dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la déclaration. Ce délai est suspendu pendant le temps de la remise, à la demande du requérant ou de son avocat.
Le requérant qui succombe peut être condamné aux dépens.
Le greffier communique, dans les vingt-quatre heures du prononcé et par envoi recommandé ou par téléfax, le jugement du juge de l'application des peines au requérant ou à son avocat, ainsi qu'au magistrat EPE et, le cas échéant, au directeur de l'OCSC.
§ 5. La décision du juge de l'application des peines n'est pas susceptible de pourvoi en cassation par le requérant et le magistrat EPE.

Code pénal

Article 507, alinéa 1er
Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui.